

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 23 juin.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Excuse.

3. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer. — N° 264.

Dépôt d'un rapport de M. René Gouge sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre. — N° 265.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Observations de MM. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances; François-Marsal, ministre des finances; Millies-Lacroix, président de la commission des finances; Héry, Pierre Marraud, Dominique Delahaye, François-Saint-Maur et Touron.

## Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> : (modification des articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917).

Art. 12 et 18. — Précédemment adoptés.

Art. 23 : MM. Louis Soulié, Paul Doumer, rapporteur général, et Jean Morel.

Adoption de la première partie de l'article.

Rejet d'une disposition votée par la Chambre des députés.

Adoption des derniers alinéas de l'article 23.

Art. 31. — Précédemment adopté.

Art. 47 :

Amendement de M. Monsservin : MM. Monsservin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 47.

Art. 53 :

Amendement de M. Monsservin : MM. Monsservin, Paul Doumer, rapporteur général; Albert Lebrun, Jénouvrier et Bouveri. — Rejet.

Adoption de l'article 53.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 (modification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917) : MM. de Rougé, Paul Doumer, rapporteur général; de Lubersac, Léon Rolland, Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement; Cadilhon et Tissier.

Sur les deux avant-derniers alinéas :

Amendement de M. de Lubersac : MM. de Lubersac, Paul Doumer, rapporteur général; Tissier, François-Marsal, ministre des finances; le lieutenant-colonel Plichon et Bouveri. — Adoption de l'amendement.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3 à 6. — Précédemment adoptés.

Art. 7 et 8 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 9 et 10. — Précédemment adoptés.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Art. 14 à 21. — Précédemment adoptés.

Art. 22 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 23 à 25. — Précédemment adoptés.

Art. 26 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 27 à 29. — Adoption.

Art. 30 :

Amendement de M. Ribot : MM. Ribot, Paul Doumer, rapporteur général; Jénouvrier, François-Marsal, ministre des finances; Touron et Gourju. — Adoption.

Adoption de la première partie de l'article.

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan et François-Marsal, ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 30.

Art. 31. — Précédemment adopté.

Art. 32 : MM. Touron et Paul Doumer, rapporteur général. — Réserve.

Art. 33 et 34 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 35. — Précédemment adopté.

Art. 36. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Guillaume Pouille : MM. Guillaume Pouille et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 36.

Art. 37 et 38. — Précédemment adoptés.

Art. 39. — Adoption.

Art. 40 à 42. — Précédemment adoptés.

Art. 42 bis :

Amendement de MM. Henry Chéron et Jeanneney : MM. Henry Chéron, Paul Doumer, rapporteur général; Paul Strauss et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 32 (précédemment réservé) : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 43 : MM. Louis Martin, Paul Doumer, rapporteur général; Victor Bérard, Millies-Lacroix, président de la commission des finances; Gaston Menier; François-Marsal, ministre des finances, et Milan. — Adoption.

Art. 44 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 45 à 49. — Précédemment adoptés.

Art. 50 et 51. — Adoption.

Art. 52 et 53. — Précédemment adoptés.

Art. 54. — Adoption.

Art. 55 à 59. — Précédemment adoptés.

Art. 60. — Adoption.

Art. 61. — Précédemment adopté.

Art. 62 à 64 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 65. — Précédemment adopté.

Art. 66 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 67 et 68. — Précédemment adoptés.

Art. 69 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 70. — Précédemment adopté.

Art. 71 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 72 à 81. — Précédemment adoptés.

Art. 82 : MM. Henry Chéron, François-Marsal, ministre des finances; Paul Doumer, rapporteur général, et Monsservin. — Adoption.

Art. 83 et 84. — Précédemment adoptés.

Art. 85 : Amendement de MM. Massé, Peyronnet, Clémentel, Chalamet, Roche et Cuminal : MM. Alfred Massé, François-Marsal, ministre des finances, et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Sur l'article : MM. Bachelet, François-Marsal, ministre des finances, et Ermant.

Adoption de l'article 85 modifié.

Art. 86 (texte de la Chambre des députés) : Amendement de M. Monsservin : M. Monsservin. — Retrait.

Sur l'article : MM. Bouveri, François-Marsal, ministre des finances; Millies-Lacroix, président de la commission, et Gabrielli.

Adoption de l'article 86.

Art. 87 et 88. — Précédemment adoptés.

Art. 89 (texte de la Chambre des députés) : MM. Maurice Ordinaire et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'article 89 modifié.

Art. 90. — Précédemment adopté.

Art. 91 (texte de la Chambre des députés) :

Amendement de MM. Penancier, Monfeuillart, Henri Merlin, Gaston Menier, Roustan et Marcel Donon : M. Penancier. — Adoption.

Amendement de MM. Bouveri et Fougnet : MM. Bouveri et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 91.

Art. 92 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 93. — Précédemment adopté.

Art. 94 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 95. — Précédemment adopté.

Art. 96 (texte de la Chambre des députés) :

Amendement de M. Roland.

Amendement de MM. Milan, Machel et Mollard.

Observations de MM. Paul Doumer, rapporteur général, Léon Roland et Milan.

Rejet de l'article.

Art. 97 à 99. — Précédemment adoptés.

Art. 100. — Adoption.

Art. 101 à 106. — Précédemment adoptés.

Art. 107 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 108 :

Amendement (demande de disjonction) de M. Gaston Menier : MM. Gaston Menier et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet de la disjonction.

Adoption de l'article 108.

Art. 109 et 110 (texte de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 111 et 112. — Précédemment adoptés.

Art. 113 : MM. le général Hirschauer, Eccard et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 114. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Gaudin de Villaine, Paul Doumer, rapporteur général; Albert Peyronnet, François-Marsal, ministre des finances, et Dominique Delahaye.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt, par M. Imbart de la Tour, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche. — N° 266.

6. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. de Monzie, Le Hars, Héry, Fontanille et Loubet, concernant l'attribution des stocks en liquidation. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 267.

7. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Milan, Victor Bérard, Chanaï, Machel, Marcel Regnier, Gaston Menier et Mollard, concernant la délivrance de permis de chasse et de pêche aux étrangers.

Sur le renvoi : MM. Milan, Henry Béranger, le président et François-Marsal, ministre des finances :

Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 268.

8. — Incident.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 25 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉCARD,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président, M. Clémentel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de Sénat jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. René Gouge un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, à la suite des observations qui ont été échangées à la séance d'hier et aussitôt après cette séance, votre commission s'est réunie pour conférer avec M. le ministre des finances.

M. le ministre a tenu à la commission le langage qu'il avait tenu à la commission de la Chambre et ici même, à savoir qu'il croyait trouver, dans le projet voté au Palais-Bourbon, des ressources suffisantes pour équilibrer le budget, et il nous a demandé avec insistance de revenir sur nos décisions antérieures, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et la contribution sur le chiffre d'affaires.

La commission des finances, à la majorité, a accepté.

Elle n'a pas cru pouvoir, plus longtemps, substituer sa responsabilité à la responsabilité du Gouvernement.

C'est l'avenir, un avenir très prochain, qui jugera.

Si l'on veut bien se souvenir alors des débats qui ont eu lieu ici, on verra de quel côté étaient la prévoyance et la juste compréhension de l'incérêt public. (*Très bien ! très bien !*)

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je tiens à remercier la commission des finances du grand effort de conciliation qu'elle a fait hier à la demande du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Je ne prends pas ma part de ces remerciements.

M. le ministre. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat, il est essentiel d'aboutir vite, et j'entends par là d'aboutir dans un délai tel que la loi puisse être mise en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain au plus tard. C'est en entrant dans cette voie et en cherchant d'autre part à faire un pas à la rencontre de celui qui a déjà été fait par l'autre Assemblée, que votre commission des finances vous apporte le texte auquel elle a bien voulu se rallier hier. Je tiens à l'en remercier publiquement et à lui dire au nom du Gouvernement qu'elle rend au pays un nou-

veau service, s'ajoutant à tous ceux qu'elle a déjà rendus à tant de reprises. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je tiens à répondre à l'honorable ministre des finances que la commission des finances a donné hier au Gouvernement une marque de confiance très grande; elle lui demande en compensation de lui témoigner à son tour la confiance la plus grande, lorsqu'elle proposera des réductions de dépenses. (*Très bien !*)

Nous espérons que M. le ministre des finances défendra devant la Chambre les économies qui auront été demandées par la commission et réalisées par le Sénat, de même qu'il s'est fait devant le Sénat l'avocat des résolutions prises par l'autre Assemblée en ce qui concerne les ressources fiscales nouvelles. Il est à craindre que les impôts que nous allons voter ne soient pas encore suffisants et que de nouvelles contributions soient réclamées au pays. Il importe donc que nous allégions le plus possible les charges publiques en supprimant toutes les dépenses inutiles. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Nous avons espoir que le Gouvernement fera ici ce qu'il n'a pas fait au Palais-Bourbon.

M. le comte de Tréveneuc. Vous ne ferez aucune économie.

M. le président. La parole est à M. Héry dans la discussion générale.

M. Héry. Mes chers collègues, nous sommes ici un certain nombre de néophytes, je devrais plutôt dire un petit nombre. Sans doute, il est peu hardi de parler de néophytes et de petit nombre lorsqu'on veut prendre la parole; mais, enfin, si peu nombreux que nous soyons et si ingénus aussi, nous ne comprenons pas très bien ce qui se passe dans cette Assemblée, que nous considérons comme la réserve des pouvoirs publics à l'heure actuelle.

Nous sommes venus ici avec l'obsession de la crise dont nous souffrons, crise logique car elle est la conséquence de la guerre. Nous faisons de l'histoire et c'est le moment de rappeler que ce sont les peuples heureux qui n'ont pas d'histoire. Nous avons la conviction, et je crois que nous ne sommes pas les seuls, nous, les néophytes et les ingénus, à penser que ce sont les remèdes à la crise actuelle, crise générale, crise économique, crise de vie chère, se trouve dans la solution de la situation financière.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Héry. Or, cette solution doit se trouver elle-même dans l'équilibre financier et budgétaire, dans l'unité budgétaire — nous en sommes loin — comme aussi dans la restriction de l'inflation fiduciaire, dans l'assainissement de la circulation monétaire.

Ce sont là des remèdes difficiles, mais réels. Or, nous avons entendu hier, avec l'autorité que tout le monde lui reconnaît, mais c'est une reconnaissance platonique, nous avons entendu M. Doumer nous dire que la situation était grave et je crois que j'atténue ses paroles, paroles d'autant plus retentissantes et méritant de l'être qu'elles correspondaient très exactement à celles qu'il y a deux mois prononçait M. Ribot. Vous savez quel a été le sort des paroles de M. Ribot. L'un et l'autre nous ont dit que la situation était grave. Ils auraient pu employer leur talent — leur autorité le leur permettait — à répéter les paroles de Mirabeau. Mais s'ils ont l'éloquence de Mirabeau, ils n'en ont pas la brutalité, et je le regrette. Je regrette dans nos assemblées politiques, dans les circonstances

actuelles, je regrette la brutalité de Mirabeau car la situation est sérieuse, on a dit grave, on pourrait dire tragique, mais ce n'est pas à moi d'employer des mots plus élevés et plus hauts de ton.

D'autre part, nous avons entendu M. le ministre des finances. Il n'est pas, dans le Parlement, je crois, d'homme plus aimable que lui. Il l'a été particulièrement hier. Il a chiffré les dépenses publiques à 18 ou 19 milliards. C'est, messieurs, de l'amabilité.

Notre collègue, M. Lintilhac, qui est parfaitement aimable, lui aussi, l'a cependant été, en l'occurrence, moins que M. le ministre des finances, car, dans une interruption, il nous a parlé de 25 milliards, paroles infiniment moins agréables à entendre. Or, nous n'aimons pas entendre des paroles qui soient désagréables. Nous avons peur des mots, et alors nous acceptons le mal, si le Sénat me permet cet à peu près...

M. le ministre des finances, en regard de son total de dépenses, aurait dû, sans doute, nous apporter un total de recettes. C'est ainsi que l'on a fait jusqu'à présent, car nous ne sommes pas apparemment en 1780. Un budget, c'est une colonne de dépenses et une colonne de recettes. Or, pour la colonne de recettes, M. le ministre des finances a été encore bien plus aimable que pour la colonne des dépenses. Il nous a dit : « Les recettes, ce sera ce que vous voudrez. »

Ainsi, M. le ministre des finances ne nous demande rien. Et pourtant, il y a quelques jours à peine, à cette tribune qu'il occupait avec infiniment plus d'élégance et d'autorité que moi, il nous a demandé un petit sou, que nous avons eu la férocité de lui refuser, un petit sou sur le vin. M. le ministre se comportait alors comme Polyeucte et voulait briser les idoles : il demandait à surcharger le dieu Pinard d'un petit sou pour grossir un peu ses recettes.

Ses recettes, aujourd'hui, n'ont plus besoin d'être grossies. Il a abandonné le petit sou. Et notre commission des finances composée d'autorités considérables, non seulement dans cette Assemblée, mais dans le Parlement de la République, a abandonné avant-hier — je ne parle pas d'aujourd'hui — bien d'autres recettes!

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de guerre, il devait être perçu jusqu'au 30 octobre. Cela ne devait pas être en question, puisque cela existait. Or, on parle d'en faire cadeau aux bénéficiaires de guerre. Bénéficiaires de guerre! Voilà une expression qui devrait particulièrement nous heurter. En tout cas, elle heurtait la conscience de M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je n'ai pas changé d'avis, mon cher collègue.

M. Héry. Je le pense bien. Le Sénat, suivant sa commission des finances, avait dit : « Ne leur infligeons pas la supertaxe, mais ils paieront jusqu'au 31 octobre, puisqu'à la Chambre des députés, deux systèmes se sont heurtés : la supertaxe ou le paiement jusqu'au 31 octobre. La question ainsi posée, M. Tournon, qui est aussi un orateur éminent de cette Assemblée, est monté à cette tribune pour dire que les bénéficiaires de guerre avaient payé une rançon. Et sur une interruption lui demandant de quelle rançon il s'agissait, notre collègue a répondu : « Rançon de leurs peines et de leurs inquiétudes. »

Mais, aujourd'hui, plus de rançon. Les bénéficiaires de guerre ont la liberté de ne pas acquitter leur impôt dans les conditions préalablement fixées, puisqu'il ne payeront plus que jusqu'au 30 juin. Quant à la supertaxe, elle n'existe plus. C'est la liberté sans rançon, la liberté de ne pas payer

l'impôt dans les conditions fixées, et celle d'avoir rançonné des clients.

Voilà, messieurs, le résultat auquel nous sommes arrivés avant la séance d'hier.

Ici, je suis encore forcé d'invoquer des autorités de cette Assemblée, puisque, encore une fois, je me présente à cette tribune, comme un néophyte, des autorités très respectées : M. Millès-Lacroix et M. Doumergue. Ils ont parlé de transaction et ils avaient raison de prononcer ce mot. On a discuté sur le point de savoir s'il y avait conflit, désaccord, divergence. Nous aimons les mots en France; nous sommes des artistes de mots.

M. Touron, qui en est un, lui aussi, mais un artiste à la manière forte, nous a dit, c'était très simple et tout à fait direct : « Il n'y en a pas de conflit. » Cela impliquait qu'il n'y avait pas besoin de transaction. Mais je reprends quand même l'idée de M. Doumergue, nous disant, avec cette autorité cordiale, à laquelle nous sommes tous sensibles : « Il y a les éléments d'une transaction. »

M. Eugène Lintilhac. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue ?

M. Héry. Très volontiers.

M. Eugène Lintilhac. J'apprends que j'ai été mis en cause par l'honorable orateur et regretté, par lui, comme absent.

Sur la forme, voici : je présidais la commission de l'enseignement supérieur où l'on vient de m'avertir de l'incident.

Sur le fond, j'ai dit, hier, et je n'ai pas encore vu — habitant la banlieue, où le *Journal officiel* n'arrive que le surlendemain — ce qu'il me fait dire; j'ai dit : « Il faudra 25 milliards au budget, pour qu'il soit stabilisé, pour étaler. » Mais, bien entendu — nous le savons tous, à la commission des finances — dans ces 25 milliards seraient incorporées, provisoirement, je l'espère — car l'Allemagne finira bien par payer le dû, avec interprétations militaires du traité au besoin — les pensions, soit 4 milliards et demi. Donc, avec les 21 milliards prévus on a fait juste les 25 milliards que j'ai formulés hier. Donc d'accord exactement. (*Applaudissements.*)

M. Héry. L'intervention de M. Lintilhac confirme mon raisonnement. J'avais dit : « Nous sommes en présence d'une colonne de dépenses. » Quel qu'en soit le chiffre, je suis encore une fois tout disposé à accepter celui qui est le plus aimable : celui de M. le ministre des finances. Mais je suis passé ensuite à la colonne des recettes, traitée encore plus aimablement par M. le ministre des finances. Il n'y a plus le petit sou du dieu Pinard, il n'y a plus l'impôt sur les bénéfices de guerre.

M. Doumergue, à qui j'en reviens, avec son autorité si cordiale à laquelle nous sommes tous si profondément et si justement sensibles, nous a dit : « La transaction infiniment désirable, la voici : la Chambre repousse le barème de l'impôt sur le revenu, tel que nous l'avons établi; elle repousse également le 1.50 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Alors maintenons notre décision en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu, et abandonnons notre idée en ce qui concerne le 1.50 p. 100. »

C'était une transaction tout à fait légitime. J'arriverai dans quelques minutes à conclure très rapidement pour une autre transaction. Mais ici, j'ai été très sensible également à un argument de M. Hervey. Notre collègue nous a dit : « Le système de la Chambre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, n'est pas tout à fait le même que celui du Sénat; il n'y a pas, entre eux, grande différence, tout au moins au point de vue du résultat-recettes. Ce que la Chambre des députés perd sur l'impôt global, elle le retrouve par l'impôt cédulaire. » Au point

de vue du Sénat, c'est, sans doute, moins juste; mais, pour le résultat final, nous arriverions, d'après notre honorable collègue, au même chiffre, si j'ai bien compris son argument.

M. Marraud. Mais les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu sont deux choses tout à fait différentes.

M. Héry. Oui, il y a les colonnes de l'édifice, ce sont les impôts cédulaires; le fronton, c'est l'impôt global. Nous le savons bien et je crois que le système du Sénat était préférable; mais M. Hervey avait, sans doute, raison en disant qu'au point de vue du résultat-recettes, sinon au point de vue de la justice, il y avait identité.

M. le rapporteur général. Il n'y a, en ce qui concerne les impôts cédulaires, aucune divergence entre le Sénat et la Chambre des députés. Celle qui existait portait uniquement sur l'impôt général. Le tarif que le Sénat avait voté donnait 140 millions au minimum de plus que le tarif de la Chambre.

M. Héry. Je ne saurais être en désaccord avec vous, monsieur le rapporteur général, et il se peut que je n'aie pas très bien saisi l'argumentation de M. Hervey. Peu importe, non pas que je veuille manquer de révérence vis-à-vis de notre collègue, mais, au point de vue auquel je me place, celui de la recette, de la productivité de l'impôt — j'ai peut-être tort, mais enfin je ne suis pas ici pour exposer d'autres idées que les miennes — je chercherai la transaction non pas dans le système proposé par l'honorable M. Doumergue, mais dans le chiffre de l'impôt sur le chiffre d'affaires, parce que, quelle que soit l'amabilité de M. le ministre des finances, il nous faut des recettes. J'en ai la conviction profonde. Quand j'apporte cette affirmation, je n'ai pas besoin, semble-t-il, de l'assortir d'une démonstration.

Si nous voulons des recettes, la transaction pouvait intervenir — et M. le ministre des finances, avec son autorité et son habileté, l'avait indiqué — dans le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires. C'était très facile. Le Sénat avait fixé ce chiffre à 1,50 p. 100; la Chambre, à 1 p. 100. La commission maintenait ce taux, en y ajoutant 1 décime pour les communes et les départements, auxquels il faut songer aussi. (*Très bien!*)

Or, certains d'entre nous ont reçu une lettre d'un homme qui fait autorité dans cette question, c'est le maire de Nantes, président de l'association des maires de France. M. Bellamy nous expose, dans cette lettre, toutes les misères des maires de France à l'heure actuelle.

M. Guillaume Pouille. Vous savez que la lettre de M. Bellamy contient une erreur.

Plusieurs sénateurs à gauche. Il s'est trompé!

M. Héry. Quand bien même il se serait trompé, il reste toujours certain que les communes de France ont été, pendant la guerre, les bêtes de somme de l'administration.

M. Monsservin. C'est très exact.

M. Héry. Je ne parle pas seulement de la peine effective des maires. Nous l'avons donnée, et nous en sommes heureux. Mais l'administration supérieure jouait avec les finances des communes dans un esprit de légèreté vraiment bien singulier.

Un seul exemple évitera des développements, car je pense que beaucoup de maires de cette Assemblée ont eu à résoudre le même problème. On nous envoyait, on peut dire en vrac, nos malheureux compatriotes des départements envahis...

M. Henry Chéron. C'est exact.

M. Héry. ... et on nous disait : « Logez-les, nourrissez-les, arrangez-vous! » Mais avec quoi? Nos budgets étaient en déficit, et on ne nous donnait pas d'argent. A l'heure

actuelle, en raison de pratiques analogues, tous les budgets des communes de France se trouvent en déficit, car ils ont dû faire face aux dépenses exceptionnelles, comme celle des réfugiés, avec l'argent des créanciers communaux. En ne payant pas les annuités d'amortissement et d'intérêt, les communes vivaient avec de l'argent qui n'était pas à elles. Aussi nous devons écouter M. Bellamy, parlant au nom des municipalités françaises dont nous sommes les élus, lorsqu'il nous dit : « Nous n'aurons pas trop de recettes, il faut que le Sénat nous conserve le décime sur le chiffre d'affaires, ainsi que le prélèvement sur l'impôt des boissons. »

M. le rapporteur général. C'est ce que nous faisons. Il y a eu erreur de la part de M. Bellamy.

M. Henry Chéron. Il faut aussi songer aux départements.

M. Héry. Je parle des communes, parce que je suis maire; mais je crois que l'argument est aussi fort en ce qui concerne les départements. D'ailleurs si, au lieu d'un argument, j'en ai deux, cela n'affaiblit pas ma thèse, au contraire.

M. le rapporteur général me dit que M. Bellamy a commis une erreur en ce qui concerne le prélèvement sur l'impôt des boissons. Peut-être, de ce fait, ma conclusion va-t-elle devenir un peu plus difficile, car voici la transaction que je proposerai, avec les chances qu'elle pourra avoir d'être favorablement accueillie : renoncer au prélèvement sur l'impôt des boissons pour les communes, laisser l'intégralité de cette perception à l'Etat... (*Interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Laissez l'orateur vous exposer sa thèse, messieurs; ceux qui le désireront pourront ensuite demander la parole pour lui répondre.

M. Héry. Je suis convaincu que je défends ici l'intérêt des communes. A vrai dire, quoique maire, je ne parle pas au nom de l'association des maires, dont je fais partie; mais j'ai cité la lettre de M. Bellamy, maire tout à fait éminent et qualifié pour parler au nom des municipalités, petites ou grandes. Je proposerai donc d'abandonner le prélèvement sur les boissons en faveur des communes; en revanche, je demanderai qu'on maintienne le taux de 1,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires, sans majoration, mais en retenant sur ce taux deux décimes au lieu d'un. De la sorte, l'Etat aurait 1,30 p. 100 et les communes et départements auraient 2 décimes. Ce serait un chiffre transactionnel. Je suis convaincu, en faisant cette proposition, de m'inspirer de l'esprit même qui animait hier la proposition de M. Doumergue.

Nous voulons la transaction; mais, messieurs, il n'y a pas de question d'amour-propre entre le Sénat et la Chambre des députés. Dans les deux Assemblées, ce qui domine, c'est le sentiment du patriotisme et, j'en suis convaincu, la conscience de la gravité de la crise.

On a prononcé dans les couloirs, à l'adresse du Sénat, un mot qu'à la réflexion je ne prends pas pour mon compte, le mot de capitulation. Il n'y a pas de capitulation. (*Interruptions diverses.*)

M. Henry Bérenger. Il n'y a pas eu de guerre et, par conséquent, il n'y a pas de capitulation.

M. Héry. Si vous voulez bien me laisser exprimer ma pensée, vous verrez que je partage entièrement votre opinion. Il n'y a pas eu de capitulation; à la place de ce mot, je devrais me servir d'un autre, qui serait infiniment plus honorable pour le Sénat, et que, cependant, je n'emploierai pas. Mais voici l'état d'esprit que ce mot, que je ne veux pas prononcer, exprime. Je suis convaincu que, dans cette Assemblée

qui compte tant d'hommes politiques avisés — je veux dire qui ne compte que des hommes politiques avisés, sauf celui qui est à cette tribune — je suis convaincu, dis-je, que, parmi ces hommes politiques avisés, il y en a un certain nombre qui pensent ainsi : « Nous avons donné un avertissement à la Chambre, nous avons exprimé notre opinion. La Chambre persiste dans la sienne : libre à elle, nous nous en lavons les mains. » (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Henry Bérenger.** Nous avons cherché avant tout l'intérêt du pays.

**M. Héry.** Je suis convaincu que cette attitude du Sénat, dans bien des circonstances, serait une attitude sage et politique.

A l'heure actuelle, le Sénat est la garde, la vieille garde des pouvoirs publics, j'en suis convaincu. (*Interruptions.*)

Napoléon I<sup>er</sup> avait, lui aussi, une vieille garde, souvenez-vous en. Quelquefois, il ne s'en servait pas et il avait tort. Le Sénat a tort de ne pas mettre à la disposition des pouvoirs publics ses réserves de sagesse, d'expérience et d'autorité.

Ma proposition, qui est cependant une proposition transactionnelle, consiste à dire : vous êtes le Sénat, vous émanez, vous aussi, quoi que l'on dise, du suffrage universel, à deux degrés, mais universel ; vous êtes responsables, vous aussi, vis-à-vis du pays. Nous traversons une crise redoutable, vous en avez conscience. Eh bien ! n'ayez pas une attitude de réserve, soit souriante, soit hautaine, donnez-vous à plein corps dans la bataille, c'est-à-dire dans la solution de la crise. C'est dans cet esprit que je soumetts au Sénat la proposition que je viens d'indiquer. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, je ne réponds qu'en peu de mots aux judicieuses et très éloquentes observations de notre honorable collègue. Je veux, tout d'abord, détruire une légende, résultant de certaines communications faites à des journaux, qui les ont reproduites. Il s'agit des ressources qui vont être mises à la disposition des communes et des départements. Contrairement à ce qu'on a dit, dans le projet qui vous est présenté et que la commission vous soumet, les communes sont admirablement bien traitées : au lieu de donner une part du fonds commun des boissons et de l'alcool aux départements et la plus grosse part aux communes, c'est la totalité de ce fonds que, suivant en cela la Chambre, la commission des finances vous propose d'attribuer à ces dernières. (*Très bien !*)

L'année prochaine, elles auront ainsi à se partager une somme d'environ 450 millions de francs, à laquelle il y a lieu d'ajouter la part qui leur a été allouée sur le décime portant sur l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont les deux tiers leur reviennent, et celle qui leur a été réservée sur les droits applicables aux permis de chasse et sur la redevance des mines.

Je vous ai dit quelle était l'exagération des évaluations du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Hélas ! l'avenir prochain ne me donnera que trop raison. En prenant l'évaluation la plus faible, c'est-à-dire le chiffre de 3 milliards, il restera encore pour les communes qui recevront les deux tiers du décime, 200 millions de francs. Compte tenu des sommes qui leur reviendront sur les permis de chasse et sur les mines, on arrive au total de total de 700 millions de francs à partager entre elles dans les budgets prochains. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Quelle est la part des départements ? Elle

est réduite, parce que nous avons suivi la Chambre dans les décisions qu'elle a prises en ce qui concernait les communes. Elle n'est plus que le tiers du décime de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En n'évaluant le produit de cet impôt qu'à 3 milliards, le décime est encore de 300 millions et, par conséquent, la part du département atteint à peu près 100 millions.

Voilà pour le premier point.

Quant aux observations que notre honorable collègue a présentées sur les propositions nouvelles ou successives de la commission des finances je lui dirai que, pour certains d'entre nous, il a durement retourné le fer dans la plaie. Mais je n'insiste pas, puisqu'il y a des résolutions prises, sur lesquelles vous allez être appelés à statuer.

Dès le retour du projet de la Chambre des députés, votre commission des finances avait fait preuve du plus grand esprit de transaction dans les propositions qu'elle vous avait présentées, dont l'une a été particulièrement critiquée par notre honorable collègue. On vous demande aujourd'hui de céder à peu près sur tous les points importants où il y avait divergence entre le Sénat et la Chambre des députés. Ce changement est dû à la pression du Gouvernement, pression à laquelle il s'est également livré, semble-t-il, devant la Chambre des députés, puisque, dans le rapport émanant de la commission des finances de l'autre Assemblée, on lui a attribué le langage même que vous avez entendu hier ici et que nous avons entendu ensuite avec plus de force et d'insistance encore au sein de la commission. C'est le Gouvernement qui prend la responsabilité de vous demander ces concessions et la commission, comme je vous l'ai déjà indiqué, n'a fait qu'accepter, à la majorité, ce que le Gouvernement lui demandait. C'est à vous, maintenant, de céder aussi sur l'impôt général sur le revenu ainsi que sur la taxe sur le chiffre d'affaires.

J'ajoute qu'il n'y a qu'un seul point sur lequel le Gouvernement veut bien accepter la décision du Sénat : les successions. Il doit en résulter, en effet, pour le Trésor, une perte de 140 à 150 millions environ. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Gaudin de Villaine.** C'est encore beaucoup trop.

**M. Pierre Marraud.** Je demande la parole.

**M. Héry.** Je demande également la parole pour répondre brièvement à M. le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est, d'abord, à M. Marraud.

**M. Pierre Marraud.** Messieurs, l'interruption que j'ai pris la liberté d'adresser tout à l'heure à notre honorable collègue — et qui me sera d'autant plus facilement pardonnée que je ne suis pas coutumier de ces interventions — m'amène à préciser les conditions dans lesquelles j'émettrai mon vote tout à l'heure.

Je suis parmi ceux qui, animés de la plus grande bonne foi, poursuivent dans cette Assemblée une politique d'union nationale, en même temps qu'une politique de sincérité républicaine et de progrès démocratique. Nous avons le désir, quelques amis et moi, de maintenir une partie des conclusions antérieures de la commission des finances. Nous y renonçons, comme le disait, je crois, tout à l'heure, M. le rapporteur général, nous inclinant devant la double déclaration qui a été faite par M. le ministre des finances. M. le ministre des finances a expliqué que, pour certains impôts — je fais particulièrement allusion à la taxe sur le chiffre d'affaires — il fallait accepter le taux plus modéré de la Chambre, afin de pouvoir en poursuivre l'application sans décou-

rager les collectivités ou les unités commerciales dont la coopération est nécessaire pour acclimater ces impôts parmi nous.

D'autre part, M. le ministre a déclaré avoir la foi la plus robuste qu'il pourrait, avec les ressources dont il disposait et celles que nous allons mettre à sa disposition, assurer, dans des conditions suffisantes, l'équilibre de ses dépenses ordinaires et de ses recettes normales.

**M. le rapporteur général.** Mais attendez la fin.

**M. Pierre Marraud.** En même temps, nous avons surtout voulu marquer notre volonté de bonne entente et d'union avec l'autre Assemblée, bonne entente et union qui sont indispensables pour poursuivre la politique nécessaire au rétablissement de ce pays, à l'assainissement de ses finances et au développement de sa prospérité économique. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Nous avons donné nos suggestions à cette Assemblée ; nous les avons formulées de la meilleure foi du monde, nous souhaitons de ne pas avoir été pessimistes. Mais, obéissant aux considérations que j'indiquais tout à l'heure, nous voulons aujourd'hui ne pas continuer une contradiction, qu'aucune disposition constitutionnelle ne nous interdirait (*Très bien ! très bien ! à gauche*), mais qui, en se prolongeant, retarderait la perception des taxes nouvelles qui sont nécessaires au Gouvernement pour assurer l'équilibre budgétaire.

Il est — et c'est ce qui a motivé tout à l'heure mon interruption pendant le discours de l'honorable M. Héry — il est, dis-je, dans les propositions qui nous sont soumises une disposition qui a retenu notre attention et sur laquelle a porté notre inquiétude : c'est celle qui a trait aux modalités d'application du taux de l'impôt sur le revenu global. Nous étions encore sous l'impression d'une déclaration qu'avait faite, il y a quelques jours, notre honorable collègue M. Berthelot, à savoir qu'avec le texte de la Chambre qui nous est présentement soumis, jusqu'à 180,000 fr. les revenus supporteraient des charges moindres qu'antérieurement.

**M. le rapporteur général.** C'est exact.

**M. Pierre Marraud.** Au moment où le pays a subi une charge supplémentaire de 9 milliards d'impôts, il y avait là une constatation qui donnait à réfléchir. Nous ne pensons pas — je m'explique vis-à-vis de M. Héry — que, pour justifier l'atténuation à laquelle je faisais allusion il y a un instant, on puisse confondre les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu. Pour certains républicains, pour de nombreux républicains de cette Assemblée, dont je suis — et personnellement je ne subis pas, d'ailleurs, le mirage de l'impôt sur le capital — l'impôt général sur le revenu est un instrument de justice fiscale (*Applaudissements à gauche*) parce que, globalisant les ressources du contribuable, seul il peut permettre la progressivité dans l'impôt, qui proportionne la contribution de chacun à ses facultés véritables. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S'il était admis que pour l'application de l'impôt général on doive l'envisager en même temps que les taxes cédulaires, il pourrait devenir facile, en augmentant les impôts cédulaires, d'atténuer, dans une large mesure, les charges qui doivent équitablement résulter de l'impôt général sur le revenu.

Quoi qu'il en soit, comme je l'indiquais tout à l'heure, nous voulons suivre le Gouvernement dans l'insistance dernière qu'il a formulée. Nous voterons les textes de la Chambre.

Mais, en terminant, je me permettrai de demander à M. le ministre des finances,

pour notre apaisement complet, de nous donner l'assurance que l'impôt général sur le revenu ne lui apparaît pas comme une contribution banale, qu'on abandonne à son sort, accueillie sans grand enthousiasme quand elle est venue au monde, destinée à une existence anémiée. Nous lui demandons de nous donner ici cette indication que l'impôt général sur le revenu sera partout appliqué, que tous les efforts seront poursuivis pour en faire une réalité vivante et agissante, qu'on recherchera d'une façon exacte ceux qui s'y dérobent en ne remettant pas de déclaration au contrôleur (*Très bien! très bien!*) et qu'on fera de cet impôt, avec les cadres de l'administration des contributions directes complétés, ce que nous avons voulu en faire : un instrument véritable d'équité fiscale.

Monsieur le ministre des finances, vous avez ici toutes nos sympathies et toute notre confiance. Veuillez accorder quelques instants de votre attention à ceux qui, issus de la dernière consultation électorale, viennent affirmer ici que leurs commettants, au point de vue fiscal comme au point de vue politique, restent fidèles à leur passé républicain. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, il m'est très facile de répondre à la question qui vient de m'être posée. Je n'ai pour cela qu'à me souvenir de la première séance où j'eus l'honneur de paraître devant le Parlement : c'était dans l'autre Assemblée. Une question à peu près similaire m'avait été posée.

Ma volonté ferme était déjà à ce moment d'appliquer les lois et de percevoir les impôts existants ou ceux que vous voterez, bien entendu avec conscience, mais aussi — j'ai employé le mot — avec fermeté. Je ne veux pas insister, mais je pourrais vous prouver, en vous citant des faits que, conformément à notre promesse, nous poursuivons avec fermeté le recouvrement des impôts directs. (*Très bien! et applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire au sujet d'une lettre du maire d'Angers que, d'ailleurs, j'ai communiquée à M. Doumer. Je crois que tout à l'heure sa réponse donnera satisfaction à tous.

**M. le rapporteur général.** Complète.

**M. Dominique Delahaye.** Cependant, je lirai de cette lettre une simple phrase : « La commission sénatoriale des finances semblerait disposée à séparer les deux projets relatifs à l'ensemble des avantages fiscaux obtenus de la Chambre des députés pour les communes, c'est-à-dire le droit de 5 fr. sur les vins depuis la suppression des droits d'octroi sur les vins et alcools et le décime sur la taxe du chiffre d'affaires. »

Je prie M. le rapporteur général de bien vouloir me dire que le maire d'Angers a tout apaisement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ferai bien volontiers la déclaration que vous demandez.

Dès la première heure, la commission des finances s'était ralliée à la décision prise par la Chambre en ce qui concerne la surtaxe sur les boissons hygiéniques et le droit sur l'alcool, pour ne prévoir d'attribution qu'en faveur des communes. La Chambre a, d'autre part, augmenté d'un décime l'impôt sur le chiffre d'affaires et

alloué les deux tiers de ce décime aux communes et le tiers aux départements.

Par conséquent, non seulement les communes reçoivent la totalité du fonds commun de l'alcool et des boissons, mais elles ont aussi les deux tiers du décime de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (*Très bien!*)

**M. Dominique Delahaye.** Je remercie M. le rapporteur général de sa déclaration.

**M. Henry Chéron.** Ce sont les départements qui n'ont pas satisfaction.

**M. François-Saint-Maur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. François-Saint-Maur.

**M. François-Saint-Maur.** Je ne prendrais pas la parole si je ne tenais à justifier une interruption que M. le président a arrêtée sur mes lèvres.

Il s'agit de la lettre écrite par M. Bellamy, maire de Nantes. Nous sommes tous d'accord à ce sujet, mais comme M. Héry a pris texte de cette lettre pour dire que les communes n'auraient pas satisfaction avec le projet de la commission des finances, je me suis permis hier soir d'écrire à M. Bellamy — dont nous savons tous le dévouement aux fonctions municipales qu'il remplit soit dans sa propre ville, soit au nom de la commission des maires — que ses appréhensions étaient le résultat d'une erreur, qu'il avait été trompé, ne pouvant avoir le rapport de la commission des finances, par des renseignements de presse. J'ai ajouté que ce rapport ne contenait rien, qui fût de nature à l'effrayer; et qu'au contraire il avait satisfaction. (*Très bien!*)

**M. Héry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Héry.

**M. Héry.** Je tiens tout d'abord à répondre à notre collègue M. Marraud : je suis entièrement d'accord avec lui; il se peut qu'il se soit mépris sur le sens de mes paroles ou que j'aie moi-même mal compris l'argumentation de M. Hervey. Au moment où M. Marraud m'a interrompu, je proposais une transaction et je disais : « si je recherche une transaction et si nous sommes obligés d'abandonner un élément de transaction touchant l'impôt sur le revenu, il semblerait, d'après l'argumentation de M. Hervey — je peux ne pas l'avoir bien comprise — que nous n'abandonnions pas de recettes. » Or, à l'heure où nous sommes, l'objet principal de nos préoccupations doit être le chiffre des recettes à mettre en regard du chiffre des dépenses. Il est bien évident que l'impôt global sur le revenu est absolument nécessaire pour corriger le système des impôts cédulaires. C'est lui qui introduit dans notre système d'impôts la notion de justice et d'équilibre entre les facultés respectives des contribuables.

Les cédules et l'impôt global constituent, a-t-on dit, les colonnes et l'architrave de l'édifice; l'architrave de l'impôt global est absolument nécessaire. Je suis donc entièrement d'accord avec M. Marraud et je pourrais, en quelque sorte, prendre son intervention à mon compte.

Mais je prétends apporter en réponse à M. le rapporteur général une autre observation qui me paraît avoir plus d'importance. On semble escompter dans cette Assemblée la compression des dépenses, et certes dans une large mesure on a raison. M. Doumer et M. Milliès-Lacroix, avec toute l'autorité qui s'attache à leurs paroles, ont insisté sur la nécessité de comprimer les dépenses. Cette compression est notre devoir; nous l'avons promise à nos commettants. Que donnera-t-elle? Elle arrivera à restreindre certains gaspillages, certes, mais elle sera compensée par des augmentations de dépenses nécessaires. Il faut reconnaître, messieurs, et c'est encore une manière de se mettre en face de la vérité, que la France actuelle, au

lendemain de la guerre, la France victorieuse, va être obligée à des dépenses infiniment plus considérables, qu'avant la guerre. Il y a des budgets, je ne les énumère pas, à propos desquels la France victorieuse ne pourra pas continuer à lésiner comme elle le faisait avant 1914. La France victorieuse a des devoirs vis-à-vis du monde et vis-à-vis d'elle-même. Ne coupions donc pas trop sur la compression des dépenses au point de vue productivité; comptons sur elle simplement au point de vue vigilance, au point de vue moralité et dans l'espoir de trouver des ressources. Mais n'oublions pas qu'elle sera compensée par des augmentations de dépenses nécessaires.

**M. Jules Delahaye.** C'est la Société des nations qui payera.

**M. Héry.** Je me résume. Ce ne sont pas de nouvelles observations que je veux présenter; je veux simplement insister d'un mot sur la proposition qui consiste à demander au Sénat une transaction.

Sur la nécessité d'une transaction, nous sommes tous d'accord : nous voulons une entente entre les deux Chambres, inspirées l'une et l'autre par les mêmes intentions et le même patriotisme. J'insiste sur ma proposition de transaction parce que la commission des finances doit nous montrer sans cesse le besoin de recettes; en face de la colonne des dépenses, quel qu'en soit le chiffre, elle doit mettre une colonne de recettes.

Ma proposition transactionnelle entend grossir cette colonne de recettes. Le Sénat ne doit pas capituler mais transiger, sans montrer ce scepticisme souriant auquel j'ai fait allusion; car je crains que cette attitude consiste de la part du Sénat à dire à M. le ministre des finances et à la Chambre des députés : « Nous nous reverrons à Philippiques. » Or, Philippiques, c'est un désastre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Loin de moi la pensée d'entrer dans cette sorte de discussion générale qui vient de s'instituer à propos d'une transaction intervenue depuis hier entre la commission du Sénat, la Chambre des députés et les contradicteurs de la commission du Sénat dans la première discussion qui a eu lieu dans cette enceinte. J'aurais d'autant plus mauvais grâce à le faire que j'ai entière satisfaction et que je m'applaudis de voir les amendements que j'ai précédemment soutenus adoptés aujourd'hui par la commission que je remercie en passant.

Tout à l'heure on a remis sur le tapis les questions de doctrine à propos de ce que l'on a appelé une transaction. L'honorable M. Marraud a paru croire que ceux qui avaient contredit la thèse de la commission l'avaient fait dans la pensée de demander au Sénat la condamnation de l'impôt sur le revenu, au point de vue doctrine, et de renoncer à son application. Qui donc a été aujourd'hui jusque-là?

Que chacun garde son opinion. Vous attribuez à l'impôt sur le revenu toutes les vertus d'un régime fiscal idéal. Vous me permettez de différer d'opinion avec vous. Je ne vous demande pas de me donner publiquement raison sur ce point. Il me suffira que tout à l'heure vous votiez mon amendement. (*Rires.*) Vous vous inclinerez, c'est fort bien, mais je vous en prie, ne reprenez pas pour l'instant les questions de doctrine. J'ai parlé chiffres, uniquement chiffres, dans la première délibération, et ici je ne parlerai encore que chiffres, chaque fois qu'on m'y obligera.

Vous ne pouvez cependant pas, sous prétexte de refuser à l'impôt cédulaire le caractère personnel qu'a votre impôt global

sur le revenu, empêcher le contribuable de faire l'addition de ce qu'il payera. Le contribuable en général ne s'inquiète pas beaucoup des doctrines. Il voit l'addition du percepteur. J'ai dit et je maintiens — on l'a dit à la Chambre et on a eu raison de le dire — que si on ne faisait pas état de la globalité des deux impôts on commettrait des injustices au point de vue fiscal, au point de vue de la matérialité de l'impôt. Il est indiscutable — je ne reprendrai plus les chiffres — que l'addition des deux impôts montre que faute d'adopter le texte de la Chambre on commettrait des injustices et des exagérations inacceptables.

**M. le rapporteur général.** Quand vous aurez fait l'addition, vous trouverez encore une injustice plus grande : la surcharge des petits.

**M. Tournon.** Mon cher collègue, lorsqu'on a accepté une transaction, il faut s'y tenir avec bonne humeur. (*Très bien ! très bien !*) Je ne rentrerai pas dans la discussion, quoi qu'on ait dit pour m'y faire rentrer...

**M. le rapporteur général.** Vous y rentrez !

**M. Tournon.** ... et je demande au Sénat de vouloir bien passer à la discussion des articles. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous ne pouvons rentrer en ce moment dans la discussion de l'impôt général sur le revenu. Cependant si l'on désire instaurer un nouveau débat à ce sujet, je suis prêt. Si nous voulions procéder à l'examen de la progression, nous verrions quels sont ceux qui se trouveront dégrévés avec l'impôt que vous allez voter. Peut-être, en présence des résultats que nous vous présenterions, réfléchiriez-vous. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Conformément à l'usage le Sénat ne sera appelé à délibérer que sur les articles modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

## TITRE I<sup>er</sup>

### CONTRIBUTIONS DIRECTES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 fr. et 5,000 fr., pour un demi ; le surplus, pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100.

« Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,500 fr. et il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 fr. et 4,000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100. »

« Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1<sup>o</sup> Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3,600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services ;

« 2,000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donations ;

« 2<sup>o</sup> Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article. »

« Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50,000 habitants ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales. »

« Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. Toutefois le taux de 5 p. 100 est maintenu, pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieure de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10,000 fr.

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centi-

mes. En aucun cas, la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

« Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910.

« Ils ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

Les alinéas qui concernent les articles 12 et 18 ayant déjà été adoptés par le Sénat, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Sur l'article 23, la parole est à M. Soulié.

**M. Louis Soulié.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soulié.

**M. Louis Soulié.** Messieurs, le Sénat m'excusera si je crois devoir poser au Gouvernement et à la commission des finances une question en ce qui touche l'application de l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> actuellement en discussion.

Cet article 23 a trait à l'impôt sur le salaire. Or, ce mot « salaire » est imprécis et peut, dans l'application, donner lieu à des interprétations arbitraires et iniques. Ainsi, par exemple, est-ce que seront classés comme salariés et admis au bénéfice de l'article 23, les artisans, les travailleurs à domicile, les façonniers, et, en particulier, les tisseurs à domicile de la région stéphanoise ?

**M. Jean Morel.** Je demande la parole.

**M. Louis Soulié.** Je n'ai pas besoin, messieurs, de dire au Sénat que le petit atelier de famille constitue une forme du travail nécessaire au relèvement du pays et une véritable force nationale. C'est un devoir national de le protéger. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Non seulement il faut le protéger, mais il est désirable de le développer. (*Très bien ! et applaudissements.*)

**M. Louis Soulié.** Je remercie M. le rapporteur général de son interruption.

C'est dans cet esprit, messieurs, que les lois antérieures ont classé comme salariés les travailleurs à domicile, les propriétaires des petits ateliers de famille.

En 1915, par exemple, une loi est intervenue pour compléter la grande loi sur les retraites ouvrières. Elle a classé comme assurés obligatoires ces travailleurs à domicile. Les décrets constitutifs des conseils de prud'hommes font figurer parmi les électeurs les ouvriers et les petits propriétaires des ateliers de famille. Je demande que ce classement soit maintenu dans l'application de la loi que nous discutons.

J'ai bien compris, mes chers collègues, à vos approbations, que vous considérez la cause comme gagnée. Je le crois aussi. Cependant une incertitude subsiste, à la suite d'un vote que la Chambre des députés a émis au milieu, je crois, de la confusion et de l'équivoque. Permettez-moi de vous rappeler très brièvement ce qui s'est passé.

Un amendement en partie double a été présenté à la Chambre des députés. La première partie de cet amendement prévoyait une suppression d'impôt pour une période de trois ans, et la seconde avait pour effet de classer les travailleurs à domicile parmi les salariés. La Chambre des députés a fait un accueil hostile à la première partie de l'amendement, en même temps que le Gouvernement et la commission s'opposaient à son adoption. Au contraire, un accueil très bienveillant, si j'en juge par les interruptions qui figurent au *Journal officiel*, a été fait à la seconde partie de l'amendement qui n'a été l'objet d'aucune opposition de la part du Gouvernement et de la commission des finances. Seulement le vote est intervenu à dix-neuf heures

et demie, au moment où le président regarde avec impatience l'horloge; aucune disjonction n'a été demandée : c'est l'ensemble de cet amendement qui a été mis aux voix. Il a été repoussé par la Chambre.

Il semble donc résulter de ce vote que la Chambre n'a pas voulu considérer comme des salariés des travailleurs à domicile qui sont pourtant classés ainsi par les lois antérieures. Je demande au Gouvernement et à la commission des finances de bien vouloir maintenir les situations acquises et de déclarer que, dans l'application de la loi, les tisseurs à domicile seront considérés comme des salariés, maintenant ainsi entre les lois cette concordance qui est une nécessité publique. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** On ne saurait voir, dans le rejet d'un amendement par la Chambre des députés, un préjugé quelconque contre une jurisprudence nettement établie. Le travailleur à domicile est bien un salarié et, à l'heure présente, il serait même impossible de ne pas favoriser ces travailleurs si des lois antérieures ne le faisaient déjà, parce qu'il y a un intérêt social, et je puis dire familial, à ce que l'ouvrier puisse, autant que possible, travailler chez lui, au sein de sa famille.

Comme on l'a dit dans la discussion récente sur la taxe sur l'électricité, c'est par la distribution de la force électrique qu'on peut espérer cette renaissance du travail à domicile, qui rendra de moins en moins nécessaire l'agglomération dans les usines. (*Très bien ! très bien !*)

Loin de vouloir décourager cette diffusion du travail à domicile, nous devons, au contraire, nous efforcer d'assurer son développement. Il n'est donc pas douteux que les travailleurs dont vient de parler l'honorable M. Soulié sont assujettis à l'impôt sur le revenu portant sur les salaires. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Morel.

**M. Jean Morel.** La réponse que vient de faire M. le rapporteur général à la question posée par notre collègue, M. Soulié, abrégera beaucoup mes explications.

Je tenais à m'associer entièrement aux observations présentées par M. Louis Soulié. Il est certain — il suffit d'y réfléchir quelques secondes pour le comprendre — que les ouvriers à domicile tissant du ruban ou de la soie — M. Soulié a parlé des passementiers de Saint-Etienne mais, dans toute la région lyonnaise, il y a beaucoup d'ateliers où l'on fabrique des étoffes, il existe encore d'autres établissements, par exemple dans la ganterie, à Grenoble, où la situation est par conséquent la même — doivent être considérés comme des salariés. Tout le prouve : ils ne sont électeurs ni aux tribunaux de commerce, ni aux chambres de commerce, ils ne relèvent dans leurs différends avec leurs employeurs que de la juridiction prudhomale, ils sont électeurs dans la section ouvrière des conseils de prudhommes, ils n'accomplissent dans leur métier aucun acte de commerce ni aucun acte de vente, car ils reçoivent la marchandise première à transformer et la rendent à l'employeur, qui les paye à la façon. Ce sont donc des ouvriers à façon.

Du reste, comme le disait M. Soulié, leur situation a été tranchée par la loi du 17 août 1913, qui les a assujettis à la contribution patronale obligatoire de l'assurance ouvrière. Par conséquent, cette situation ne peut pas être mise en doute.

Je m'associe également à ce qu'a dit l'honorable M. Doumer en ce qui concerne l'atelier de famille.

Depuis vingt ans, nous faisons tous nos

efforts, chacun dans notre région, pour faciliter la constitution de cet atelier de famille, plus moral, plus sain, et meilleur à tous les points de vue, surtout au point de vue de la santé publique et de l'hygiène sociale. Il ne faut pas décourager ce mouvement. Si vous imposez à ces ouvriers des charges qu'ils ne supporteraient pas à l'usine, vous les poussez à y retourner, à abandonner l'atelier de famille pour la grande agglomération industrielle. Ce serait infiniment regrettable et personne ne voudrait favoriser, même indirectement, une telle éventualité.

Je m'adresse à M. le ministre des finances. Nous ne demandons ni faveur, ni actes d'arbitraire pour les ouvriers très dignes d'intérêt dont je viens de plaider la cause légitime devant le Sénat. Mais nous réclamons pour eux le droit et la justice.

Nous connaissons trop, monsieur le ministre des finances, les sentiments qui vous animent, nous connaissons trop votre esprit libéral pour douter que vous leur accordiez l'un et l'autre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autres observations sur cette première partie de l'article 23, je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Ici, la Chambre a adopté une disposition que la commission des finances vous demande de ne pas adopter.

Elle est ainsi conçue :

« A la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra toutefois assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des deux catégories précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

Je mets aux voix ce texte repoussé par la commission des finances.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'article 23.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 31 n'ayant pas été modifié par la Chambre des députés, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. Toutefois, le taux de 5 p. 100 est maintenu, pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10,000 fr.

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

Sur cet article 47 M. Monsservin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article 47 :

« Si le dépassement de 30 p. 100 du revenu net est constaté, la réduction sera imputée sur la part de l'Etat, des départements et des communes proportionnellement à l'importance de chacune. »

La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Messieurs, après avoir fixé le taux de l'impôt foncier sur les revenus fonciers, la Chambre des députés a adopté un texte qui avait été proposé au Sénat par notre honorable collègue M. Blaignan et qui avait pour but de limiter à 30 p. 100 de la valeur de ces revenus la part à laquelle peut prétendre le fisc.

Cette barrière opposée aux exigences et aux appétits du budget ne peut que rallier nos suffrages mais il ne saurait en être de même de la dernière partie de l'article dont je vous demande la permission de donner lecture.

La Chambre ajoute, en effet :

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

Je ne crois pas que le Sénat qui est le représentant des communes de France et des assemblées départementales puisse accepter une façon de procéder qui compromet et bouleverse d'une façon aussi complète les finances communales et départementales. Je sais fort bien qu'en matière de fiscalité il n'y a pas de geste élégant ; mais il faut avouer que la prétention de l'Etat qui, parce que maître et législateur, se déclare créancier privilégié et annule le droit des communes et des départements à percevoir un impôt voté légitimement, dans la plénitude des pouvoirs de leurs assemblées, est inadmissible. Nous ne saurions tolérer la doctrine du *Ego nominor leo*, nous qui sommes les représentants directs des communes de France.

D'ailleurs, si l'on examine de près le texte qui nous est proposé par la Chambre, on verra qu'il contient une contradiction qui compromet grandement ses effets limitatifs ; nous lisons au premier alinéa : « En aucun cas, l'ensemble des contributions... ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière », et au deuxième alinéa : « En aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée ». Quelle est la conséquence de la juxtaposition des deux phrases si la majoration de 30 p. 100 provient du fait des impôts d'Etat ?

**M. le rapporteur général.** L'impôt d'Etat est fixé pour toute la France ; il est de 10 p. 100, par conséquent il ne peut pas être de 30 p. 100.

**M. Monsservin.** Théoriquement oui, mais par suite de diminution dans les revenus ou d'évaluations exagérées, par suite surtout de toutes les superpositions fiscales qui frappent la propriété immobilière les impôts d'Etat risquent, hélas ! d'arriver à ce taux, et c'est, du reste, ce qu'ont craint et voulu éviter ceux qui ont déposé l'amendement qui a été incorporé dans le projet de loi que la Chambre nous soumet.

J'ai tenu à dégager ma responsabilité en combattant des dispositions que je trouve attentatoires aux droits des conseils généraux et municipaux et je vous demande pour la logique des textes et surtout parce que nous sommes les représentants des communes de France, de repousser la dernière partie de l'article 47.

**M. le rapporteur général.** Vous êtes aussi quelque peu représentant de l'Etat.

**M. Monsservin.** Je n'en disconviens pas, mais je trouve déplorable que, dans une loi fiscale d'Etat, on introduise des dispositions qui sapent les finances départementales et communales, alors que les assemblées départementales et communales auront voté un impôt.

Cela me paraît d'autant plus dangereux que s'il y avait par hasard des diminutions dans les recettes de l'Etat, à tout moment, M. le ministre des finances peut demander

des relèvements de crédits à la Chambre et au Sénat ; mais quel sera le sort des assemblées départementales et communales, qui, elles, se réunissent rarement, si elles se trouvent un jour en présence d'impôts irrécouvrables, parce que annulés par le jeu de l'article 47.

La bonne justice, le geste tutélaire vis-à-vis du contribuable et des collectivités départementales et communales serait d'adopter un texte qui pourrait être formulé ainsi :

« Si le dépassement de 30 p. 100 est constaté, la réduction restera imputée sur la part de l'Etat, des départements et des communes proportionnellement à la part de chacun. » *(Très bien ! très bien !)*

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, j'entendais tout à l'heure un de nos collègues dire : « Ce qu'on a fait est inconcevable ! » Ce qui serait inconcevable, ce serait de suivre l'honorable M. Monsservin. *(Très bien !)* En effet, le projet que nous votons ne se caractérise-t-il pas par la sollicitude que les deux Chambres apportent à créer des ressources aux communes et aux départements ? *(Très bien ! très bien !)*

Nous arrivons à donner — je l'indiquais tout à l'heure — plus de 700 millions aux premières et plus de 100 millions aux seconds, c'est-à-dire des ressources considérables qui, dans bien des cas, feront plus que doubler les recettes de leurs budgets.

Il s'agit maintenant d'une disposition que la Chambre des députés a introduite et que nous n'avions pas cru devoir accepter en première lecture. On voudrait faire porter partie de la réduction d'impôt prévue au-dessus de 30 p. 100 du revenu sur la part de l'Etat, alors qu'il n'est en rien responsable de l'exagération de l'impôt, puisque l'impôt foncier qui lui revient est limité à 10 p. 100 du revenu, et que la charge excessive atteignant la propriété provient exclusivement des centimes communaux et départementaux. C'est inadmissible.

D'ailleurs, quelle que soit la réduction apportée aux perceptions communales ou départementales, elle n'approchera jamais des sommes supplémentaires que, par le vote du projet de loi, vous allez donner aux communes et aux départements.

Nous vous demandons, en conséquence, de rejeter l'amendement. *(Vifs applaudissements.)*

**M. Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Il y a une matière contributive : c'est le revenu foncier ; il y a trois parties prenantes : l'une s'appelle l'Etat, l'autre s'appelle le département, l'autre s'appelle la commune.

**M. le président de la commission des finances.** Mais c'est l'Etat d'abord.

**M. Monsservin.** Il n'y a pas de raison pour que l'Etat invoque à son profit un privilège, et renvoie, sans aucun moyen de faire payer leur créance, les départements et les communes.

**M. le rapporteur général.** On dirait vraiment que l'on s'ingénie à chercher des moyens de faire des amendements, car, plus on donne, plus on réclame ! *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

**M. Monsservin.** Lorsque M. le rapporteur général nous dit : « Plus on donne... », il nous permettra de dire que ce n'est pas à la générosité de la commission que les communes de France, ni les départements, doivent les quelques millions de fonds commun prévus par le projet, c'est à la pression énergique exercée par nous tous au Sénat et à la Chambre des députés. C'est

aussi à l'intervention des maires de France que sont dues des libéralités consenties et dont chacun a ici également le droit de revendiquer l'incorporation dans les projets en discussion.

**M. Guillaume Chastenot.** Nous n'avons pas besoin de pression.

**M. Monsservin.** Et s'il m'est permis de dire à quoi se montent ces générosités, j'affirme qu'elles sont au-dessous des besoins des communes et des départements.

Il ne faut pas oublier que la dette des communes était, en 1914, de plus de 5 milliards, que la dette des départements était, en 1915, de près de 2 milliards, et qu'à cela il faut ajouter toutes les dettes qui se sont accumulées pendant la période de guerre, ainsi que les dépenses excessivement lourdes qui résultent de la remise en état de la vicinalité française abandonnée pendant cinq ans. *(Très bien !)*

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Ni la Chambre des députés, ni le Sénat n'ont attendu les réclamations de qui que ce soit pour étendre leur sollicitude aux budgets départementaux et communaux. C'est même à notre initiative qu'est due l'attribution aux départements de ressources nouvelles. La Chambre ayant simplement changé le moyen par lequel on se les procurera.

Je vous demande donc, messieurs, très instamment de repousser l'amendement de l'honorable M. Monsservin. *(Très bien !)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Monsservin, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 47.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910.

« Ils ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

Sur cet article, il y a un amendement de M. Monsservin, ainsi conçu :

« Rétablir le texte de l'article 53, précédemment voté par le Sénat :

« Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat, 3 p. 100 au profit des communes dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910 et 2 p. 100 au profit des départements où se trouve le siège de l'exploitation minière. »

La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Je m'excuse d'intervenir encore, dans l'intérêt des finances de mon département, de tous les départements miniers, et je souhaite que la commission des finances et le Gouvernement acceptent ma demande.

**M. le président de la commission des finances.** La commission des finances la repousse.

**M. Monsservin.** Je n'ose dire que je comptais sur la persévérance de vues de la commission. Elle avait adopté mes propositions, réservant une part au département dans la redevance minière, lors du premier vote du Sénat. Aujourd'hui, où des transactions se sont faites sur l'ensemble du projet,

il serait désirable que certaines décisions déjà prises par le Sénat fussent maintenues.

Je persévère, en ce qui me concerne, à demander qu'une part soit faite sur la redevance des mines aux départements. Il ne s'agit pas d'établir une recette sans emploi précis et immédiat. Je rappelle que, l'autre jour, M. le rapporteur général, qui avait consulté plusieurs représentants des pays miniers, avait reconnu que, là où se trouvent des exploitations minières, les départements sont tenus à un entretien extrêmement onéreux des chemins vicinaux, à cause des charrois occasionnés par ces exploitations et qui dégradent profondément ces chemins. C'est donc pour employer directement et immédiatement ces fonds à réparer les dommages causés que nous avons demandé au Sénat et obtenu que le 5 p. 100 fût partagé à raison de 3 p. 100 pour les communes et de 2 p. 100 pour les départements.

Je demande au Sénat de bien vouloir persévérer dans la jurisprudence qu'il a établie. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous avons voulu, en effet, d'abord faire une part aux départements miniers, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure ; mais ces départements vont être appelés, comme les autres, à participer au produit du décime établi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Ces départements ont-ils des charges particulières ? Non, parce que, s'ils ont des chemins à entretenir aux environs de la mine, celle-ci, comme toutes les industries, leur verse des redevances pour l'entretien des chemins qu'elle détériore.

Nous voulons, par esprit de conciliation, comme nous vous le proposons pour les autres articles du projet de loi, où nous avons fait une part aux départements sur les sommes attribuées aux communes, laisser à ces dernières la totalité de ces ressources, étant donné que les départements sont appelés à recueillir des sommes importantes sur le produit du décime de l'impôt sur le chiffre d'affaires. *(Très bien !)*

**M. Albert Lebrun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lebrun.

**M. Albert Lebrun.** Je voudrais, messieurs, ajouter un mot à ce que vient de dire M. le rapporteur général et M. Monsservin, et qui, je crois, doit amener le Sénat à reprendre sa décision de la première lecture.

En effet, il n'y a pas de centimes additionnels départementaux à la redevance minière. Par conséquent, à supposer qu'une industrie minière ne comporte que la mine et pas d'usine à côté, il ne revient au département aucune ressource de ce fait, car la redevance minière n'a jamais été assimilée aux autres impôts quant au centime additionnel. C'est une injustice que l'on s'étonne de ne pas voir réparée depuis longtemps.

Il est parfaitement exact, comme l'a dit M. le rapporteur général, que les industries ordinaires, soumises à la patente, payent de ce fait des centimes additionnels aux budgets départementaux. Mais jamais, en vertu de la loi de 1810, la mine n'a été considérée comme une industrie. Elle ne paye pas patente.

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. Albert Lebrun.** J'insiste donc, messieurs, parce que je crois que l'affaire en vaut la peine. Si je me trompe, que l'administration nous renseigne et qu'elle le dise.

Nous devons donc permettre qu'une part des centimes additionnels puisse être appliquée à la redevance des mines comme

aux autres impôts en principal; c'est pourquoi il me paraît que, sur ce point particulier, nous devons maintenir le chiffre de 2 p. 100 pour la part départementale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Nos collègues MM. Monsservin et Albert Lebrun, auraient raison, s'ils avaient parlé en 1918.

**M. le président de la commission des finances.** C'est cela.

**M. Jénouvrier.** Jusqu'en 1919 même, l'exploitation d'une mine était l'exploitation d'un bien rural qui, partant, n'était pas soumise à une patente quelconque.

Mais, en 1919, une loi a décidé que l'exploitation des mines serait désormais un acte de commerce.

En conséquence, les exploitants des mines peuvent être condamnés par les tribunaux compétents, en l'espèce le conseil de préfecture, à rembourser aux communes l'entretien nécessaire des chemins qu'ils ont dépréciés par l'exploitation commerciale à laquelle ils se sont livrés.

Dans ces conditions, je me rallie aux observations de M. le rapporteur général, en regrettant de ne pas donner satisfaction à notre collègue M. Monsservin. (*Très bien! très bien!*)

**M. Bouveri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** La question qui est en discussion, comme l'a dit M. le rapporteur général, n'est pas nouvelle. C'est moi-même, en 1910, à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de finances, qui l'ai soulevée le premier.

J'ai alors obtenu, au profit des communes minières sur le territoire desquelles se développe l'exploitation, la redevance au prorata de la redevance fixe et proportionnelle.

Le Sénat et la Chambre ont décidé d'augmenter le pourcentage de ces redevances, mais ils ne réclament pas aux compagnies minières d'impôts supplémentaires du fait de l'augmentation des centimes généraux.

J'avais obtenu, en 1910, pour les communes, une répartition supplémentaire de 5 centimes. Aujourd'hui, les centimes supplémentaires passent de 12 à 20, en tant que centimes généraux.

Il y a trois semaines, le Sénat a voté et je déclare tout de suite que j'ai voté contre — que sur les 5 p. 100 prévus, 3 p. 100 iraient aux communes et 2 p. 100 aux départements. Je demande aujourd'hui au Sénat de revenir sur sa décision et d'adopter les dispositions votées par la Chambre.

Ce n'est pas pour ma commune que je parle. Nous n'avons pas subi la guerre si ce n'est par les nombreuses victimes qu'elle a faites chez nous. Par contre, grâce à l'accroissement de la population, notre commerce et notre industrie ont fait de bonnes affaires. Mais, pour bien comprendre la situation, il faut se reporter au moment où ont été créées les villes qui sont aujourd'hui le siège d'une exploitation minière.

Celle que j'ai l'honneur d'administrer depuis vingt ans a dû supporter des dépenses considérables. En 1900, quand je suis arrivé à la mairie, il n'y avait pas de bâtiments scolaires, sauf deux qui abritaient 600 élèves sur une population scolaire de plus de 6,000 enfants. Il a fallu qu'immédiatement notre commune se mit en devoir de trouver les ressources nécessaires pour construire les bâtiments scolaires indispensables, pour assurer, peut-on dire, la

liberté de l'enseignement, qui n'existait pas en fait, vous le comprenez bien. Je n'insisterai pas sur ce point, mais je dis que les communes qui ont sur leur territoire une exploitation minière sont sujettes à des dépenses énormes par le fait de l'accroissement provoqué par l'industrie, et que ce ne sont ni les mines, ni les départements qui leur viennent en aide. Les départements, lorsque nous avons à construire des bâtiments scolaires ou autres bâtiments communaux nous surveillent, et ils ont raison; nous subissons le contrôle de la commission des bâtiments civils et d'hygiène, et c'est fort bien. Mais ce sont, en définitive, les communes qui supportent les lourdes charges qu'entraînent la construction des bâtiments et l'entretien des chemins; et nul ne pourra démontrer ici que, pour ces communes, principalement, les départements aient jamais consenti le moindre sacrifice. Ce sont les communes qui supportent seules ces dépenses, en s'imposant des centimes, aidées par l'État, ministère de l'instruction publique, qui leur donne des subventions au prorata de la valeur de leurs centimes communaux sur les quatre contributions.

Messieurs, je suis loin de blâmer nos honorables collègues de tenter de prélever 2 décimes pour les apporter aux budgets départementaux, mais je dirai à M. Lebrun, en particulier, qui appartient à une contrée que la guerre a dévastée, que j'ai ici le dossier d'une commune du Pas-de-Calais qui m'a été fourni par un maire que connaissent bien nos honorables collègues, MM. Lebrun et Monsservin. Aux termes de ce dossier, pour payer les dommages causés par la guerre aux bâtiments scolaires et reconstruire les bâtiments administratifs, une dépense supplémentaire de plus de 3 millions est nécessaire. En effet, la population, qui n'était que de 19,000 habitants en 1914, est passée à 45,000 aujourd'hui. Ce n'est pas le département du Pas-de-Calais, que je sache, qui va donner à cette commune, pas plus que les départements du Nord ne le feront pour les autres communes dévastées, les sommes dont elle aura besoin pour donner aux habitants la sécurité, l'hygiène et la nourriture morales de ses enfants. (*Très bien! très bien!*)

**M. Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Je ne veux pas examiner comme M. Bouveri, la possibilité ni l'urgence des grands programmes des travaux municipaux: *Paulo minoru canamus*. Je me borne à examiner la question, modeste mais difficile, de nos chemins.

Vous me dites qu'ils recevront quelque chose au titre des subventions générales. Oui, mais puisqu'il y a, dans les départements minières, un supplément de dommage à la vicinalité, laissez-les le récupérer sur l'auteur responsable.

Tout à l'heure, l'honorable M. Jénouvrier nous a dit, ce que nous avons déjà, que les mines sont maintenant classées au nombre des entreprises industrielles et qu'elles peuvent, par suite, être contraintes à payer une subvention industrielle. Ceux qui ont plaidé devant les juridictions administratives savent combien il est difficile d'obtenir qu'une société industrielle soit assujettie à une redevance industrielle, en rapport avec les difficultés qu'elle cause. La redevance industrielle est considérée, non pas comme le paiement d'un dommage, mais comme une coopération à l'entretien de la route et les plus grandes difficultés s'élevaient, dans la pratique, pour fixer la part de cette coopération. La jurisprudence du conseil d'Etat est d'ailleurs très sévère pour les départements et les communes.

Et d'ailleurs, alors même, monsieur Jénouvrier, que vous pourriez fixer facilement la part de subvention incombant aux mines, comment atteindrez-vous ces innombrables charrois qui vont aux carreaux des mines prendre pour des particuliers le charbon ou le minerai. Eux échappent à toute subvention industrielle. Ce ne sont pas des patentés, des industriels. Et, pourtant, c'est la multiplicité de ces charrois qui amène la dégradation de nos chemins. Nous ne vous demandons donc rien d'excessif.

Je fais appel à l'esprit d'équité de la commission des finances pour lui demander d'accepter l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. Elle confirmera ainsi sa première décision. Il est des cas où la persévérance s'impose. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Notre esprit d'équité nous incite à repousser l'amendement de l'honorable M. Monsservin.

D'une part, en effet, nous avons donné aux départements des sommes relativement importantes, et, d'autre part, les exploitations minières concourent, comme toutes les exploitations industrielles, à l'entretien des chemins, soit vicinaux, soit de grande communication, entretenus par les départements. C'est ce que nous avons vérifié en nous reportant à la loi de 1836 sur les chemins vicinaux et à celle de 1871 sur les conseils généraux.

Dans ces conditions, nous considérons qu'il convient de laisser aux communes l'intégralité des sommes que la Chambre a votées. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monsservin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 53.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets au voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient approprié. Ce coefficient est fixé par région agricole et par nature de culture; un coefficient moyen et unique par région pourra être établi pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale.

« Les coefficients ci-dessus sont déterminés par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommé par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des chambres d'agriculture ou, à défaut, des offices départementaux; un autre quart est nommé également par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste pré-

sentée par les présidents des associations, syndicaux et coopératives de production agricole, ces candidats devant être pris parmi des contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procédera tous les ans à la révision des coefficients.

« Les maxima et minima des coefficients arrêtés par la commission seront fixés chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale.

« Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés, sans l'intervention de la commission :

« Terres labourables, bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., parcs, pâtis, 1.

« Prairies, jardins, vergers et cultures fruitières, pépinières, 2.

« Vignes, 3.

« Cultures maraîchères, 3.

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 et remis en culture, le coefficient sera, pour l'année 1920, le quart de celui appliqué pour le reste de la France et, pour les années ultérieures, sera fixé par les lois de finances correspondantes.

« Pour les terrains non remis en état, le coefficient sera de 0. »

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé. »

M. de Rougé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. Messieurs, on a laissé tomber, dans le texte dont il vient d'être donné lecture, le mot « industriels ». Ce mot paraissait répondre, cependant, au sentiment de M. le rapporteur général et de M. le commissaire du Gouvernement puisqu'il avait été incorporé dans le texte voté par le Sénat. Si le mot n'a pas été maintenu, il semble bien que cela résulte uniquement d'un oubli et je demande qu'il soit rétabli. (Approbation.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, un de nos honorables collègues m'a fait savoir tout à l'heure, à la suite d'une lettre qu'il avait reçue, que l'auteur même de l'amendement avait voulu introduire dans le premier paragraphe les mots « bois industriels ». Par conséquent nous sommes d'accord. Nous ajouterons donc le mot « industriels ».

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Il s'agirait de définir ce que l'on entend par « bois industriels ». Il est bien entendu qu'on entend, par là, n'est-ce pas, les bois qui produisent, par exemple, de la résine, de l'écorce ? La vente de ces produits du bois représente un bénéfice agricole.

M. le ministre des finances. Nous sommes tout à fait d'accord sur la signification des mots « bois industriels ». Il s'agit des bois donnant des produits autres que les coupes, par exemple la résine ou des écorces. (Approbation.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre

observation, je mets aux voix la première partie de l'article 17.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'alinéa commençant par ces mots :

« Terres labourables, bois, ... » la commission propose d'ajouter le qualificatif : « industriels ».

Il n'y a pas d'opposition ? ...

(Ce texte est adopté.)

M. Roland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Je désire poser une question au Gouvernement et à M. le rapporteur général, pour leur demander de préciser ce que la Chambre a voulu dire en introduisant dans le texte du Sénat que les exploitations à culture variée seraient régies par un nouveau coefficient.

Qu'entend-on par une exploitation à culture variée ? Faire sur une même exploitation du blé, de l'avoine, de l'orge, des betteraves, du fourrage, comme cela se fait partout, est-ce de la culture variée ? Au contraire faut-il entendre par là celles qui comprennent, par exemple, des terres labourables et des prés tombant sous l'application de deux coefficients différents ?

Je voudrais savoir aussi ce qu'il faut entendre par prairie. Actuellement certains agents de l'administration, et un contrôleur que je connais, prétendent que, par prairies, il faut entendre aussi bien les prairies artificielles que les prairies naturelles. (Protestations.)

Cela ne paraît pas être le sentiment du Sénat, ni le mien d'ailleurs, mais cela peut donner lieu à une interprétation erronée de certains contrôleurs. Si l'on ouvre un traité d'agriculture, on voit que les prairies se divisent en deux grandes classes : les prairies artificielles et les prairies naturelles. Si l'on dit seulement « prairies », sans distinguer, les luzernes et les trèfles pourraient être considérés et taxés comme des prairies naturelles. Je demande que la question soit précisée afin d'éviter les contestations par la suite. (Très bien !)

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il n'y a pas de doute sur ce point. Lors de l'évaluation des propriétés non bâties, les prairies artificielles ont été classées parmi les terres labourables. Ce sont, en effet, des terrains de labour qui sont temporairement à l'état de prairies. (Approbation.)

M. Roland. Je vous remercie de cette explication, elle coupera court à toute interprétation erronée.

Mais il ne m'a pas été répondu en ce qui concerne les cultures variées.

M. Cadilhon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadilhon.

M. Cadilhon. Je m'excuse de revenir sur la question des bois industriels, mais j'estime que la définition exacte et précise n'en a pas encore été donnée. J'ai eu l'honneur de poser à ce sujet une question écrite à M. le ministre des finances. Elle a été insérée au *Journal officiel* du 29 au 30 mai ; la réponse n'ayant pas encore paru, je crois bon de renouveler ma question.

A mon sens, le bois industriel, en général, doit être considéré comme celui qui, par opposition au bois d'agrément, donne lieu à une exploitation, tant de l'arbre lui-

même que des produits accessoires. Certains, au contraire, disent que le bois industriel est seulement celui qui porte des produits accessoires ou, en général, l'arbre frugifère.

Dans cette contradiction, j'estime qu'une définition plus précise que celle qui a été donnée tout à l'heure s'impose. Parfois, dans l'application des lois, on se rend compte avec surprise, et même avec déception, d'effets inattendus. C'est là le résultat des fausses interprétations que préparent les équivoques qu'on a laissé subsister au moment de l'élaboration des lois. Il est bon de les prévenir par des précisions (*Très bien !*) et c'est pourquoi je me permettrai d'insister en l'occurrence, en demandant à M. le ministre des finances de bien vouloir indiquer ce qu'est le bois industriel. Il est absolument opportun d'en fournir une définition précise.

Je sais bien que la question n'a pas une très grande importance pour cette année, où je vois que les bois sont tous compris dans la même catégorie : le revenu agricole qui en est retiré est égal à la valeur locative. Mais l'année prochaine il sera certainement fait une distinction entre les bois d'agrément, c'est-à-dire les bois qu'on cultive et qu'on entretient pour l'ornement des parcs et jardins, et les bois industriels, qui sont les bois de rapport. Je demande donc du Gouvernement une définition précise. (*Très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de fournir des explications au Sénat sur cette question dans une précédente séance. L'impôt sur les bénéfices agricoles est appliqué depuis 1918, et il s'agit seulement aujourd'hui de fixer un nouveau mode de détermination du revenu servant de base à l'impôt, mais non de changer quoi que ce soit aux catégories de propriétés imposables. Or, les bois exploités uniquement en vue des coupes n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, parce que la totalité du revenu qu'ils produisent a été comprise dans l'évaluation du revenu qui supporte l'impôt foncier.

Par contre, les bois dont le revenu n'est pas seulement constitué par le produit des coupes, par exemple, les bois résineux, les bois de chènes-liège, sont passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles. (*Très bien !*)

M. Cadilhon. En un mot, le bois industriel est bien celui qui porte des produits accessoires ?

M. Louis Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Louis Tissier. Les éclaircissements qu'on vient de donner me semblent obscurcir un peu plus la question.

Je voudrais demander, en particulier, dans quelle catégorie sont placés les chènes-verts de nos contrées, qui donnent bien de l'écorce pour le tannin, mais seulement quand on abat les arbres. Ce n'est pas une récolte annuelle ; ces forêts ne figurent pas, je l'espère, dans la catégorie des bois industriels. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'administration ne considère pas le chène-

vert, qui ne donne de produits qu'au moment de la coupe, comme pouvant être atteint à la fois par l'impôt foncier et par l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Roland demandait un renseignement sur les cultures variées. Je crois qu'il est difficile de les bien définir. Le meilleur moyen paraît être de procéder par voie d'exclusion. On ne peut pas appeler cultures variées celles d'un terrain où, d'année en année, de saison en saison, se succèdent des cultures diverses. Il faut qu'il y ait simultanément de cultures sur un même terrain, comme dans certains pays, où entre les pieds de vigne on cultive d'autres plantes, ou encore comme dans certains pays méridionaux, où sur un même espace se trouvent deux ou trois cultures entremêlées. En un mot, il faut la variété dans un espace déterminé et non la variété dans le temps. (Approbation.)

M. Léon Roland. Il est bien entendu que par cultures variées on ne comprend pas l'assolement.

M. le rapporteur général. Evidemment, sans quoi toutes les cultures seraient variées.

M. Jules Delahaye. Ce mot prête à toutes les confusions.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 17 avec la modification qui vient d'être adoptée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux derniers alinéas, qui sont ainsi conçus :

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 et remis en culture, le coefficient sera, pour l'année 1920, le quart de celui appliqué pour le reste de la France et, pour les années ultérieures, sera fixé par les lois de finances correspondantes.

« Pour les terrains non remis en état, le coefficient sera de 0. »

M. de Lubersac a déposé un amendement ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 17 :

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients seront, pour l'année 1920, égaux au quart de ceux appliqués dans le reste de la France, et, pour les années ultérieures, seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales.

« Seront exemptés de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait. »

La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations — je tiens à le déclarer aussitôt — a reçu la complète approbation des membres de la Chambre des députés qui ont présenté le texte du paragraphe que je vous demande d'améliorer. Voici le texte tel qu'il nous est renvoyé : « Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 et remis en culture... » Mon amendement est ainsi conçu : « Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture... »

C'est donc simplement une définition plus nette, que je vous propose, de l'expression : « terrains remis en culture ».

Je continue la lecture du texte de la Chambre : « ...le coefficient sera, pour

l'année 1920, le quart de celui appliqué pour le reste de la France et, pour les années ultérieures, sera fixé par les lois de finances correspondantes. »

Mon amendement est ainsi conçu : « les coefficients seront, pour l'année 1920, égaux au quart de ceux appliqués dans le reste de la France, et, pour les années ultérieures, seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales. »

Passons au dernier alinéa. Il porte : « Pour les terrains non remis en état, le coefficient sera de 0. »

Eh bien ! j'estime que ce texte doit être modifié et complété.

Dire que le coefficient est égal à 0, c'est dire qu'il n'y a pas d'impôt. Disons-le, alors, tout simplement.

Et puis, l'expression : « terrain remis en état », peut prêter à confusion. Dans la loi du 17 avril 1919, il est parlé de terres remises en l'état de productivité antérieur à la guerre. Rien de tel ici, nous voulons désigner les terres restées incultes du fait de la guerre. C'est pour cela que je vous propose de remplacer le texte qui nous est présenté par celui-ci : « seront exemptés de l'impôt sur les bénéfices agricoles les terrains incultes du fait de la guerre ».

Je vous ai dit, messieurs, que cet alinéa me paraissait incomplet. Je voudrais y voir ajouter ce membre de phrase : ne seront pas frappés d'impôts les terrains « qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait », c'est-à-dire, du fait de la guerre. Si vous parcourez, en effet, nos malheureuses régions dévastées, vous apprendrez que, pour remettre un hectare de terre en état de productivité, il faut souvent dépenser des milliers de francs.

Vous ne pouvez donc pas frapper d'un impôt l'agriculteur qui, au lieu de faire des bénéfices, n'a engagé que des dépenses ! Dans ces conditions, je vous demande de les exempter d'impôt et de voter le dernier membre de phrase de l'amendement dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture. Ce n'est que justice. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement. C'est, en somme, une rédaction plus précise que celle qu'a votée la Chambre.

M. Jules Delahaye. Vous acceptez l'amendement ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. Louis Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Louis Tissier. Je m'excuse de présenter des objections à la proposition qui vient d'être faite, malgré l'adhésion de M. le rapporteur général. Mais si nous sommes tous d'avis que l'ensemble de la France doit aider les régions libérées et si nous pensons que personne ne pourrait songer à refuser quoi que ce fût à ceux de nos concitoyens qui ont particulièrement souffert, s'il faut notamment leur accorder sans compter ce qui est nécessaire pour la remise en état de leurs terres, il est également indispensable, et je pense pouvoir le dire avec mes collègues des régions libérées, de s'opposer aux gaspillages et aux abus.

Quand une culture, refaite avec la contribution de la France entière, ne donne pas de bénéfices, l'intéressé doit faire comme dans le reste de la France, il doit se tourner vers le préfet et lui demander l'exonération de tout ou de partie des impôts qui ne sont pas justifiés. On doit être alors très bienveillant. Dans les régions dites libérées, il y a des cultures qui ont été abimées et d'autres qui ne l'ont point été. Je me demande

pourquoi ces dernières, qui ont déjà profité de tous les avantages que l'on a institués en faveur des régions libérées, seraient dispensées de l'impôt lorsque les récoltes seraient rémunératrices ?

Il existe une loi d'ordre général qui permet à tout citoyen frappé d'un impôt qui dépasse ses facultés contributives de réclamer devant le préfet et devant le conseil de préfecture. Elle s'applique aussi bien aux départements des régions libérées qu'au

reste de la France. Je demande donc qu'on maintienne le texte de la Chambre, qui est déjà une large concession faite aux agriculteurs en état de payer. Cela ne nuira en rien à ceux qui ne peuvent pas payer et cela permettra d'atteindre les autres.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je crois qu'à la Chambre comme au Sénat on sera tout à fait d'accord pour accepter l'amendement présenté par M. de Lubersac. Il ne fait que préciser — et je me permettrai de dire aussi d'améliorer — le texte que vous avez sous les yeux. Sans doute, comme on vient de le souligner tout à l'heure, un petit avantage est accordé aux régions dévastées qui seront exonérées de l'impôt pour la première récolte qui suit l'année d'abandon du fait de la guerre. Vraiment, messieurs, je crois que nous devons donner notre adhésion à cette exonération peu importante en faveur de terres, labourées d'obus et qui donnent une première récolte après un large temps d'abandon. (Vifs applaudissements.)

M. Louis Tissier. C'est le texte de la Chambre, cela.

M. de Lubersac. Je remercie M. le ministre des finances de son intervention.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si l'honorable M. Tissier voyait — je crois qu'il les a vues quelquefois — les régions dévastées et s'il savait aussi par quelles misères ont passé les cultivateurs dont on parle ici, soit que leurs terres aient été, comme on le disait tout à l'heure, retournées par les obus, soit même qu'elles soient restées incultes pendant ces quatre ou cinq années, il reconnaîtrait que, même en leur donnant ce petit dégrèvement pour la première année, on ne leur confère pas une situation de privilégiés par rapport aux cultivateurs du reste de la France. (Très bien ! très bien !)

Vous pensez ce que peut être une première récolte dans de pareilles terres, il y a plus de chardons que de plantes utilisables. Ceux d'entre nous qui sont obligés d'aller souvent dans ces départements s'en aperçoivent ; les terres qui autrefois étaient les mieux cultivées et les plus productives ne donnent aujourd'hui qu'une récolte infime.

Je ne crois donc pas, mon cher collègue, qu'on puisse nous reprocher de faire jamais une faveur excessive aux cultivateurs dont il s'agit et je suis convaincu que vous rallierez, comme tout le monde, à l'amendement qui nous est proposé. (Applaudissements.)

M. Louis Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Louis Tissier. Il ne s'agit dans cette discussion que d'une question de texte. Le texte de la Chambre dit que les cultivateurs

des régions libérées seront exonérés de l'impôt la première année, c'est parfait et la loi de finances de l'année prochaine fixera leur situation. Mais pourquoi demander une loi spéciale ? C'est là, me semble-t-il, qu'il y a une tendance à des abus. (*Mouvements.*)

**M. Bachelet.** Comment notre collègue peut-il employer le mot d'abus en cette circonstance ? Si M. Tissier avait visité nos régions dévastées, je crois qu'il changerait de langage.

**M. Louis Tissier.** Il y a, indépendamment des régions dévastées, d'autres régions qui méritent également l'intérêt du Sénat.

**M. Bachelet.** M. Tissier n'a certainement pas visité nos régions.

**M. Louis Tissier.** Je les ai visitées au moins autant que vous, et en pleine guerre comme après.

**M. le président.** Messieurs, je suis certain qu'il n'y a qu'un simple malentendu entre nos collègues, car tous les membres de cette Assemblée, comme tous les Français, ont la même pensée en ce qui concerne les régions libérées. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, je crois, en effet, comme vient de le faire observer M. le président, qu'il y a un malentendu. Lorsque nous disons : « Loi de finances ou une loi spéciale », nous ne faisons que répéter identiquement ce que nous avons dit pour les autres cultivateurs. Chaque année, les maxima et minima des coefficients seront fixés par la loi de finances ou par une loi spéciale. C'est cette loi qui fixera en même temps ceux applicables aux régions dévastées. Il n'y a là, je vous assure, aucune sorte de faveur.

**M. de Lubersac.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lubersac.

**M. de Lubersac.** Messieurs, je voudrais simplement faire remarquer au Sénat que les cultivateurs qui touchent des avances sur leurs dommages de guerre, dans nos régions dévastées, ne reçoivent pas du tout la totalité de la somme nécessaire pour remettre leur exploitation en valeur. Ils touchent — et dans quelles mauvaises conditions, parfois ! — de 1,000 à 2,000 fr. l'hectare. Si vous alliez du côté de Saint-Quentin, si vous alliez rôder dans les parages de la ligne Hindenburg, vous sauriez, par exemple, qu'il y a des terrains qui étaient jadis le grenier de la France, où il faut dépenser 3,000, 4,000 fr. et même davantage pour y faire renaître des récoltes. (*Très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Qu'on aille voir au Chemin-des-Dames.

**M. de Lubersac.** Dans ces conditions — et je n'ai vraiment pas à insister auprès du Sénat, dont les sentiments à l'égard de nos malheureuses populations sinistrées ne sont pas douteux — mon amendement ne leur accorde aucun privilège, mais simplement un peu de la justice que vous leur devez. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plichon.

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Messieurs, le Sénat me permettra, d'un seul mot, de relever l'expression qui a certainement échappé à notre honorable collègue M. Tissier et montrer au Sénat ce qui s'est

passé dans ma malheureuse région, l'an dernier.

Pendant quatre ans et demi, nos terres ont été sous le feu du canon et, par conséquent, complètement retournées, ou bien elles sont restées en jachère. Nos cultivateurs sont revenus avec un courage admirable et, souvent, sans aucun secours de l'Etat. Quand ils touchaient de l'Etat, c'était cette avance tout à fait insuffisante dont vous parliez tout à l'heure M. de Lubersac. Ils se sont mis au travail et, par leur seules ressources, n'ayant plus ni logis, ni abri pour leur bestiaux ou pour leurs produits, ils ont labouré et ensemencé. Après avoir peiné à cette dure besogne pendant toute l'année, est arrivée, à l'automne, une véritable invasion de campagnols, issus des tranchées encore ouvertes. Tout a été dévasté, il n'est resté aucun épi. Les cultivateurs se sont retrouvés, à la fin de l'année agricole, sans aucune récolte. Les avances que les cultivateurs eux-mêmes avaient faites n'ont rien produit ; l'année a été nulle. Voilà pourquoi une année est insuffisante. (*Approbat.*)

**M. Bouveri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** Je ne veux pas répéter ce qui vient d'être dit. Je demande seulement une précision sur le dernier alinéa de l'amendement de notre collègue, ainsi rédigé : « Seront exempts de l'impôt sur les bénéfices agricoles les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait ».

La guerre s'est déroulée dans le Nord, dans le Pas-de-Calais et dans les régions frontalières, mais c'est la France entière qui a combattu. Dans toute la France, les agriculteurs ont fait la guerre comme ceux des contrées dévastées. Ils ont trouvé comme les premiers la mort sur les champs de bataille. Pendant leur absence, leurs terres sont restées en jachère à raison de 50 à 70 p. 100. Pendant l'absence du fils célibataire, qui souvent n'est pas revenu, le vieux père et la vieille mère n'ont pas pu conserver aux terres leur rapport d'avant-guerre. Ces deux catégories d'agriculteurs français pourront-elles avoir le bénéfice des dispositions de l'amendement sur lequel nous discutons en ce moment ? (*Très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Vous avez cité, mon cher collègue, des faits individuels très intéressants, qui appelleront des remises d'impôts. Mais si nous avons mis une année, c'est que, dans des parties entières de ces régions, la population, pendant l'année 1918, a été chassée d'un seul coup par le va-et-vient de la bataille. La situation est toute différente de celles que l'on peut rencontrer dans l'intérieur. (*Approbat. générale.*)

**M. Louis Tissier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tissier.

**M. Louis Tissier.** Messieurs, je ne voudrais pas laisser l'Assemblée sous l'impression que j'ai voulu combattre en quoi que ce soit un avantage accordé aux habitants des régions libérées. C'est précisément parce que j'ai parcouru ces régions au cours de la guerre, en mission du Gouvernement, et que je les ai parcourues encore depuis que je pense pouvoir dire qu'il y a dans ces régions des parties qui ont beaucoup souffert et d'autres qui n'ont pas plus souffert que les régions du centre par exemple.

**M. Doumer,** avec raison, vient de déclarer que ceux qui, pendant cinq ans, à l'intérieur, avaient dû laisser leurs terres incultes n'étaient que des cas individuels que l'administration examinerait. Cela peut être dit de toutes les régions.

C'est pourquoi je viens de redemander la parole. Je ne m'oppose pas du tout à un dégrèvement de ceux qui l'ont mérité. Mais il y a des abus et contre ces abus on ne nous apporte rien du tout. Dans des départements qui ont été touchés par la guerre et sont considérés comme régions libérées, il y a des arrondissements qui ont été favorisés à tous les points de vue, par les troupes, etc. et à ceux-là vous ne feriez rien payer, tandis que vous feriez payer les autres ? Il y a là une injustice que je tiens à signaler, d'accord avec mon collègue Bouveri.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** La question des régions libérées forme malheureusement un bloc et un bloc suffisamment douloureux pour que le débat ne se prolonge pas davantage sur ce point. Le Gouvernement, d'accord avec la commission des finances, se range entièrement à l'amendement de M. de Lubersac. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Lubersac, auquel se sont ralliés la commission des finances et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article :

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Les articles 3, 4, 5 et 6 n'ayant pas été modifiés par la Chambre des députés, je n'ai pas à les remettre en délibération.

« Art. 7. — L'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 1918, et le premier paragraphe de l'article 13 de la même loi sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3,000 fr.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1,500 fr. par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au-delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2,000 fr.

« Art. 13. — Sont considérés comme personne à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

« 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; toutefois cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive. »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Les articles 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifiées par les lois du 30 décembre 1916 (art. 5) et du 29 juin 1918 (art. 2) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 fr. est négligée.

« L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6,000 fr., et en comptant : pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 6,000 et 20,000 fr. ; pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20,000 et 30,000 fr., et ainsi de suite en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., par tranche de 25,000 fr. jusqu'à 400,000 fr. et par tranche de 50,000 fr. jusqu'à 550,000 fr. La fraction du revenu excédant 550,000 fr. est comptée pour l'intégralité.

« Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'est pas supérieur à 10,000 fr. a droit à une réduction d'impôt de 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

« Tout contribuable dont le revenu, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, est supérieur à 10,000 fr. a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. » — (Adopté.)

Les articles 9 et 10 n'ayant pas été modifiés par la Chambre des députés, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 11. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 à 9 de la présente loi sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918,

si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

« 1<sup>o</sup> Les entreprises créées ou non avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ; sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;

« 2<sup>o</sup> Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

« 3<sup>o</sup> Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, que les associés aient fourni en outre les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500,000 fr. ;

« 4<sup>o</sup> Les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ;

« 5<sup>o</sup> Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1<sup>o</sup>, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

« Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1<sup>o</sup> qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr. et les patentés des régions dévastées dont les entreprises, partiellement ou totalement détruites, n'auront pu être reconstituées avant la promulgation de la présente loi.

« Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-

dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1<sup>er</sup> du présent article. » — (Adopté.)

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 22. — La taxe prévue par l'article 7 de la loi de finances du 30 juillet 1913 pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes est portée de 1 fr. à 3 fr. à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920. » — (Adopté.)

Les articles 23, 24 et 25 n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 26. — Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé à 20 centimes p. 100, en principal, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824, est porté à 60 centimes p. 100, sans addition de décimes.

« Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2,000 fr. à Paris et 1,000 fr. dans toutes les autres localités. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

« Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal, édicté par l'article 17, n<sup>o</sup> 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce n'est porté qu'à 200 fr. ; décimes compris. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION		NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT				OBSERVATIONS
comprise entre		Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant ni représenté.	
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
1 et	2.000 francs.....	0 25	0 50	1 »	3 »	
2.001 et	10.000 — .....	0 50	1 »	2 »	6 »	
10.001 et	50.000 — .....	0 75	1 50	3 »	9 »	
50.001 et	100.000 — .....	1 »	2 »	4 »	12 »	
100.001 et	250.000 — .....	1 25	2 50	5 »	15 »	
250.001 et	500.000 — .....	1 50	3 50	6 50	18 »	
500.001 et	1.000.000 — .....	2 25	4 25	8 »	21 »	
1.000.001 et	2.000.000 — .....	3 20	6 »	12 »	24 »	
2.000.001 et	5.000.000 — .....	3 60	6 75	13 50	27 »	
5.000.001 et	10.000.000 — .....	4 »	7 50	15 »	30 »	
10.000.001 et	50.000.000 — .....	4 40	8 25	16 50	33 »	
50.000.001 et	100.000.000 — .....	4 80	9 »	18 »	36 »	
100.000.001 et	500.000.000 — .....	5 50	10 »	20 »	37 »	
Au-dessus de	500.000.000 — .....	7 50	12 »	21 »	39 »	

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le paiement et le recouvrement des droits de mutation par décès, ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou

fausse évaluation. Le paiement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les droits de mutation par

décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 10 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

## TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	50,000,001 et 100,000,000 de francs.	100,000,001 et 200,000,000 de francs.	200,000,001 et 500,000,000 de francs.	Au delà de 500,000,000 de francs.
	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.
Ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré.	1	2	3	4	5	6	7	9	11	13	15	17	19	21	23
Ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré et entre époux.....	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50	21 50	23 50
Ligne directe descendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré.....	2	2	3	5	6	7	8	10	12	14	16	18	20	22	24
Ligne directe ascendante au 1 <sup>er</sup> degré.....	2 50	2 50	3 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50	20 50	22 50	24 50
Ligne directe ascendante au 2 <sup>e</sup> degré.....	3	3	4	5	6	7	8	9	11	13	15	17	19	21	23
Ligne directe ascendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50	21 50	23 50	25 50
Entre frères et sœurs.....	10	12	14	16	19	22	25	28	32	36	40	44	49	54	59
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15	17	19	21	24	27	30	33	37	41	45	39	54	59	64
Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins-germains.....	20	22	24	26	29	32	35	38	42	46	50	54	59	64	69
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes.....	25	27	29	31	34	37	40	43	47	51	55	59	64	69	74

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15,000 fr. par enfant.

« Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou mort victime de la guerre, dans les conditions fixées sous les numéros 1 et 2 du second paragraphe de l'article 34 de la présente loi, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues au dernier alinéa de l'article 34.

« Le total de la fraction de la taxe successorale édictée par l'article 29 incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire en vertu du présent article ne pourra excéder 80 p. 100 de la part nette qui lui est dévolue calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. La réduction portera sur les droits de mutation par décès. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Ribot, qui tend à supprimer les trois dernières colonnes, 13, 14 et 15 du tableau et à mettre en tête de la douzième colonne les mots « au delà de 50 millions ».

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Nous acceptons le chiffre voté par la Chambre. La commission avait ajouté trois colonnes pour les successions au delà de 50 millions. Afin de rester fidèles au vote de la Chambre, nous demandons la suppression des trois dernières colonnes, d'accord en cela avec la commission des finances. (Très bien !)

M. le rapporteur général. La commission accepte la modification proposée par l'honorable M. Ribot. Je me borne à remarquer que c'est le seul point sur lequel le Gouvernement ait bien voulu ne pas demander à la commission de renoncer à une disposition qu'elle vous avait demandé de voter. Et il en résulte pour le Trésor une perte importante.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je désire présenter deux simples observations. Il est bien entendu que ce que nous propose la commission des finances du Sénat, ce sont, en ligne directe, les dispositions votées par la Chambre des députés ?

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. Jénouvrier. En second lieu, vous nous proposez en ligne collatérale le maintien des dispositions votées par le Sénat. Elles dégrèvent la ligne directe constitutive de la famille et elle charge la ligne collatérale...

M. le rapporteur général. Elle ne charge rien du tout.

M. Jénouvrier. ... dont les successions — permettez-moi cette expression malheureuses — sont une sorte de bénéfice pour ceux qui les reçoivent. Je me suis expliqué sur ce point. Je ne m'étonne donc pas que M. le ministre des finances se soit associé aux dispositions de la commission des finances du Sénat. C'est un devoir de soutenir les familles et, dans la mesure du possible — hélas ! cette mesure n'est pas bien grande actuellement — de les dégrèver des impôts considérables qui les frappent.

Je comprends à merveille qu'on ait cherché alors dans les droits de mutation des lignes collatérales, le remplacement des droits fiscaux qu'on ne trouvait pas dans les lignes directes. Dans ces conditions, je m'associe à l'œuvre de la commission des finances et je l'en remercie. (Très bien ! très bien !)

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Nous avions pensé, pour répondre à une observation de M. le rapporteur général, qu'on pouvait trouver en ligne directe, dans les tranches supérieures, un supplément de revenu. L'Angleterre a mis jusqu'à 40 p. 100, même en ligne directe, pour les successions de 50 millions. La Chambre n'a pas voulu entrer dans cet ordre d'idées. Nous nous inclinons et nous maintenons purement et simplement les droits tels qu'ils existent dans le projet de la Chambre, en ce qui concerne la ligne directe. (Très bien !)

En ce qui touche les lignes collatérales et les legs au profit d'étrangers, nous demandons au Sénat de maintenir le vote

qu'il a émis. Il n'est pas exact que les droits ne soient pas majorés. Ils ont été plus que doublés, il y a deux ans et demi, à la fin de 1917; ils dépassent déjà ce que je considère comme légitime et raisonnable, puisqu'on part de 25 p. 100, taux auquel s'ajoute la taxe successorale, ce qui fait près de 28 p. 100, sur un legs de moins de 2,000 fr. Qui peut dire qu'il n'y a pas là déjà une taxe extrêmement lourde ?

M. Gaudin de Villaine. C'est la ruine de la propriété foncière en deux générations.

M. Ribot. Pas tout à fait.

Nous avons 27 et demi p. 100 jusqu'à 2,000 fr. Pour 10,000 fr., nous arrivons à 32 p. 100, c'est le vote du Sénat. Pour 50,000 fr., nous arrivons à 36 p. 100; pour 100,000 fr., à 39 p. 100, et, pour 250,000 fr., à 45 p. 100; et on monte ainsi...

M. Jénouvrier. Entre étrangers ?

M. Ribot. Entre étrangers, oui. Mais, à moins que l'on ne conteste et que l'on ne veuille détruire dans ce pays le droit de propriété, il faut bien se contenir dans des limites raisonnables. (Très bien ! très bien !) Celui qui n'a pas d'enfant, qui a le malheur de ne pas avoir d'enfant, et qui, par ses efforts, a épargné et s'est constitué une petite fortune, si vous venez, à sa mort, prendre les deux tiers ou les trois quarts de son épargne...

M. Gaudin de Villaine. Il n'épargnera plus.

M. Ribot. ... ce n'est plus un propriétaire, c'est un homme qui désormais vivra au jour le jour du fruit de ses économies converti en rentes viagères. Par conséquent, ce sera un mauvais Français. (Vive approbation.)

Je dis que nous ne devons pas, pour vouloir saisir quelques millions de plus, détruire des situations essentielles à l'équilibre de la vie nationale. Nous sommes arrivés à des taux déjà excessifs, nous n'avons pas le droit d'aller au delà. Si l'on retenait les chiffres qui ont été votés par la Chambre, au lieu de débiter par 27, 25, nous débiterions, pour un legs de 2,000 fr. par le chiffre de 36 p. 100, puis, à 10,000 fr., nous serions déjà à 42 p. 100. A 50,000 fr., nous serions à 47 p. 100; à 100,000 fr., nous serions à 48 p. 100, et, à 250,000 fr., nous serions à 52 p. 100. C'est la confiscation, la spoliation, la destruction, dans ce pays, du

droit de propriété. Aussi je supplie le Sénat de maintenir énergiquement, vis-à-vis de la Chambre, qui se rendra aux raisons supérieures que nous faisons valoir, le vote qu'il a émis. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de développer devant le Sénat, lors de la première discussion, le point de vue qui me tenait le plus à cœur et auquel le Sénat avait bien voulu se rallier. Il est, à mon sens, absolument indispensable que, au moment où le capital passe à un héritier, l'héritier direct, l'enfant, les petits-enfants, et nous y ajoutons les conjoints au même titre que les enfants (*Très bien!*), soient favorisés dans toute la mesure où nous le permet l'état de nos finances et la nécessité de percevoir des impôts.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous appelez cela « favorisés » ?

**M. le ministre.** Je dis : « Dans toute la mesure — hélas! très faible — où l'état de nos finances nous fait une obligation de percevoir l'impôt. »

En ce qui concerne les droits de succession combinés, droits de mutation et taxe successorale, qui frappent les étrangers ou les parents éloignés, j'étais assez disposé à accepter les textes présentés lors de la première discussion. Les arguments très forts que l'honorable M. Ribot vient de faire valoir tout à l'heure et notre désir d'obtenir, d'accord avec la commission des finances, un texte transactionnel, m'ont amené à me rallier au texte soutenu par l'honorable M. Ribot et je demanderais à la Chambre de l'adopter, si le Sénat l'adopte aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

**M. Ribot.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, j'ai demandé la parole pour remercier le Gouvernement et la commission d'avoir bien voulu adopter le texte que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous à la première délibération. (*Très bien!*) Je crois que les arguments que l'honorable M. Ribot avait déjà très éloquemment développés à la tribune, lors de la première délibération, et ceux que j'ai apportés moi-même, ont frappé le Sénat, et je suis convaincu qu'ils seront de nature à retenir également l'attention de la Chambre.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est surtout le contribuable qui sera frappé.

**M. Touron.** Il ne sera pas inutile de constater que c'est à la quasi-unanimité que le Sénat va exprimer son opinion (*Très bien! très bien!*), estimant que, pour les successions, on a vraiment dépassé la mesure. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle simplement au Sénat que j'avais démontré — et je serais encore en mesure de le démontrer — que les droits qu'on nous proposait et même ceux que vous allez voter sont, pour les étrangers et les parents de la ligne collatérale, souvent dix fois supérieurs aux tarifs anglais.

Je termine sur ce mot, en remerciant une fois de plus le Gouvernement et la commission d'avoir bien voulu accepter mes propositions primitives. (*Applaudissements.*)

**M. Gourju.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gourju.

**M. Gourju.** Messieurs, il m'est arrivé bien souvent d'être surpris de ce que la loi fiscale française n'établit aucune différence en ligne collatérale pour les droits de mutation, suivant que la transmission des biens a lieu en vertu de la volonté testamentaire manifestée du « de cujus », ou qu'au contraire l'héritier bénéficie tout

simplement de la présomption légale d'affection, qui, cependant, est trop souvent dans la pratique, remplacée en fait par l'indifférence réciproque ou même par la lutte au couteau dans le sein des familles.

Lorsque l'héritier en ligne collatérale profite d'un legs, d'un testament, l'affection de son auteur lui est témoignée par écrit. Il n'y a pas le moindre doute, dans l'état spiritualiste de notre législation, que la volonté du mort saisit le vif, que, par conséquent, la succession, dans cette hypothèse, n'est pas due à une présomption de la loi, plus ou moins contestable dans sa généralité absolue, mais visiblement à la préférence exprimée de l'auteur disparu.

Au contraire, lorsque le *de cujus* n'a point fait de testament, lorsqu'il s'agit d'un de ces oncles d'Amérique, dont l'espèce, d'ailleurs, de fait rare aujourd'hui, ou d'un de ses collatéraux qui meurent parfois sans même connaître leurs héritiers et que ceux-ci profitent de sa mort sans avoir rien fait pour mériter les faveurs du défunt, c'est en vertu d'une réelle et pure faveur de la loi, par conséquent d'une volonté ignorée de l'auteur, que l'héritier est investi de cette fortune.

Dans ces conditions, il serait légitime que le droit de mutation ne fût pas le même et que l'Etat se fit payer une présomption qu'il crée, en quelque sorte, de toutes pièces.

Je n'entends pas vous proposer aujourd'hui d'amendement. Le temps n'est pas, en effet, aux amendements; il faut aller vite, pour que la loi soit en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet; mais je vous signale ce phénomène économique digne d'intérêt. Je demande seulement à la commission des finances d'y réfléchir, et, lorsque les circonstances seront plus favorables à une étude approfondie, d'examiner s'il est possible de faire une discrimination entre l'investiture voulue par le *de cujus* et l'investiture accordée par la loi sans aucune intervention de la personne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ribot, qui consiste dans la suppression des trois dernières colonnes du tableau et dans l'inscription, en tête de la douzième colonne, des mots : « au delà de 50 millions ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la première partie de l'article 30 jusqu'au dernier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Brager de La Ville-Moysan demande d'ajouter au troisième alinéa la disposition suivante :

« Cette disposition s'appliquera rétroactivement à toutes les successions de la catégorie susvisée qui seront ouvertes depuis le début de la guerre jusqu'à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Messieurs, lors de la première délibération sur le projet de loi que nous venons de recevoir pour la deuxième fois, le Sénat, sur ma demande, avait accepté d'introduire dans l'article 30 une disposition décidant que, quand la succession par suite du décès du père ou de la mère tués à l'ennemi passait des grands-parents aux petits-enfants, les taux perçus seraient le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, au lieu de ceux de la ligne descendante au deuxième degré.

Le Sénat a adopté cette disposition, tenant compte des motifs qui m'avaient guidé, motifs de reconnaissance envers les enfants des morts pour la patrie.

Il m'a semblé qu'il serait convenable que ces dispositions bienveillantes s'appliquassent également aux successions ayant

été ouvertes depuis le début de la guerre, dans lesquelles des petits-enfants se sont trouvés hériter directement de leurs grands-parents par suite du décès de leur père tué à l'ennemi.

Mon amendement a pour but de demander que cet article ait un effet rétroactif à partir du début de la guerre.

Le Sénat comprendra, je pense, la nécessité d'une seule législation pour toutes les successions qui se sont ouvertes dans des conditions aussi intéressantes que celles que j'ai visées dans mon amendement. (*Très bien! à droite.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, la disposition que M. Brager de La Ville-Moysan demande d'introduire est évidemment inspirée par les sentiments les plus nobles et les plus délicats; mais elle se heurte à des difficultés qui sont à la fois d'ordre légal et d'ordre pratique.

En effet, les lois modifiant les droits existants sont applicables aux successions ouvertes postérieurement à la promulgation.

Les augmentations que vous allez voter ne vont donc pas avoir un effet rétroactif sur les successions déjà liquidées ou en cours de liquidation.

**M. Jénouvrier.** C'est un tort.

**M. le ministre.** Je le regrette peut-être à un certain point de vue, mais il convient d'abord d'appliquer la loi.

Dans ces conditions-là, il ne saurait être question de restitutions de la part du Trésor, en ce qui concerne les successions déjà ouvertes, liquidées ou même en cours de liquidation ?

Je crois donc, tout en rendant très sincèrement hommage à la pensée de l'honorable auteur de l'amendement, qu'il serait très difficile, parce que cela heurterait absolument les principes du droit d'entrer dans la voie qu'il nous indique. A mon très grand regret, d'accord, je crois, avec la commission des finances, je demanderai donc au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement. (*Approbat.*)

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je comprends très bien les motifs de droit qu'a invoqués M. le ministre. Aussi je n'insiste pas sur l'adoption de l'amendement en lui-même, mais je voudrais alors adresser à M. le ministre une prière.

Parmi les successions que je vise, certaines sont complètement liquidées, les droits sont payés.

Pour d'autres, au contraire, les droits ne sont pas encore complètement payés, soit parce que la liquidation n'est pas faite, soit parce que des délais ont été accordés.

Je demanderai à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'admettre que les héritiers, se trouvant dans les conditions que je voulais viser par mon amendement puissent, à titre gracieux, obtenir au moment de payer leurs droits qu'il leur soit fait une certaine remise, pour tenir compte de la situation véritablement si digne d'intérêt dans laquelle ils se trouvent.

Ce ne serait pas par conséquent une entorse donnée à la loi : ce serait une mesure à titre gracieux qui, véritablement, me paraît bien justifiée par la valeur des arguments qui avaient fait admettre au Sénat l'amendement que j'avais déposé. (*Très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce serait une injustice, car ceux qui n'ont pas payé seraient avantagés par rapport à ceux qui ont payé. M. Brager de La Ville-Moysan a reçu satisfaction quant au fond, dans la mesure où sa proposition était juste. La Chambre a même ajouté la mère en cas de décès du père. Nous demandons, en conséquence, à notre honorable collègue, de ne pas insister. En tout cas, nous ne pourrions

pas accepter son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je retire mon amendement, car je vois d'avance le sort qui lui serait réservé si je le maintenais.

M. le président. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan étant retiré, je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 30.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. L'article 31 n'ayant pas été modifié par la Chambre, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 32. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi du 25 février 1901, l'article 11 de la loi du 8 avril 1910 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ		TARIF
		p. 100.
En ligne directe descendante....	donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés.... 2 50 entre deux enfants vivants ou représentés..... 4 50 entre les descendants d'un enfant unique..... 6 50
	donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés..... 3 50 deux enfants vivants ou représentés..... 4 50 un enfant vivant ou représenté..... 5 50
	autres donations.....	plus de deux enfants vivants ou représentés..... 5 50 deux enfants vivants ou représentés..... 7 50 un enfant vivant ou représenté..... 9 50
En ligne directe ascendante.....		9 50
Entre époux.....	par contrat de mariage.....	4 50
	hors contrat de mariage.....	plus de deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage..... 5 50 deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage..... 7 50 un enfant vivant ou représenté, issu du mariage..... 9 50 sans enfant vivant ou représenté, issu du mariage... 11 50
Entre frères et sœurs.....	par contrat de mariage aux futurs.....	15 •
	hors contrat de mariage.....	25 •
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	par contrat de mariage aux futurs.....	20 •
	hors contrat de mariage.....	30 •
Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins-germains.....	par contrat de mariage aux futurs.....	25 •
	hors contrat de mariage.....	35 •
Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	par contrat de mariage aux futurs.....	30 •
	hors contrat de mariage.....	40 •

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je voudrais demander une explication à la commission au sujet des droits sur les donations entre vifs. Je remarque qu'il n'y a pas concordance entre le tableau que le Sénat a voté la dernière fois et celui qui lui est proposé aujourd'hui. Or nous venons de diminuer les droits de succession; comment peut-il se faire que les tarifs des donations, qui sont calculés en fonction des droits de succession, se trouvent aujourd'hui augmentés? N'y aurait-il pas là une erreur matérielle? C'est une question que je pose. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande a parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Peut-être y a-t-il une erreur matérielle, mais nous avons mis en concordance les droits de donation avec les droits de succession que vous avez votés, la donation pouvant être considérée comme une succession anticipée. Ce n'est pas nous qui avons fait le calcul; c'est l'administration qui a établi cet article en conformité avec le texte que vous avez voté tout à l'heure. S'il s'est produit une erreur, nous la corrigerons, mais je ne le crois pas.

M. Tournon. Je vous ferai observer, monsieur le rapporteur général, qu'il y a tout meins une erreur d'impression. Je n'incrimine la bonne foi de personne, mais les tarifs des droits de donation ou de succession, qui avaient été adoptés la première fois par le Sénat, débutaient à 13 p. 100 entre frère et sœur, pour finir à 36 p. 100. Or, nous venons d'abaisser les droits de succession et le tarif que vous proposez commence à 15 au lieu de 13 p. 100 pour finir à 40 au lieu de 36 p. 100. L'un des deux tableaux est certainement inexact. Je ne demande pas mieux que ce soit le premier. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Réserveons l'article. Nous aurons le temps de faire la vérification avant la fin de ce débat. (*Approbaton.*)

M. Tournon. Je n'insiste pas. Je demande simplement au rapporteur et à l'administration de vouloir bien vérifier leurs chiffres. L'un des deux tableaux est certainement inexact, j'ignore lequel.

M. le président. L'article 32 est réservé.

« Art. 33. — Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr. recueillies dans les successions dont le montant n'excède pas 25,000 fr., ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du

31 décembre 1917, à être soumis, en ce qui concerne les droits de mutation par décès et les droits de donation, aux tarifs édictés par les lois antérieures à ladite loi, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe au second degré.

« Les dons et legs à titre particulier faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficieront à concurrence des premiers 100,000 fr., du tarif réduit de 9 p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et maintenu par le présent article. »

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Pour l'application des tarifs édictés par les articles 29 et 32 qui précèdent et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur, l'enfant qui :

- « 1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus;
- « 2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

« Pour l'application de l'article 31 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire, tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier, donataire ou légataire qui :

« 1° Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladie contractée durant la guerre ;

« 2° N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

« 1° S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

« 2° S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort. » — (Adopté.)

L'article 35 n'ayant pas été modifié par la Chambre des députés, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 36. — L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :

- « La feuille de grand registre : 12 fr. ;
  - « La feuille de grand papier : 8 fr. ;
  - « La feuille de moyen papier : 6 fr. ;
  - « La feuille de petit papier : 4 fr. ;
  - « La demi-feuille de petit papier : 2 fr. »
- « Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

« Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918. » — (Adopté.)

A cet article M. Poulle propose l'addition suivante.

« Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 3 fr. pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires. »

La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, je serai très bref, la commission et le Gouvernement m'ayant donné satisfaction.

Quel est l'objet de mon amendement ? Il concerne le prix des feuilles de papier timbré qui seront employées à la rédaction des expéditions d'actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires. Il permettra de continuer à employer des feuilles de papier timbré à 3 fr. (Très bien ! très bien !)

Si l'on n'incorporait pas mon amendement dans les textes qui vous sont soumis il faudrait désormais employer des feuilles de papier timbré de 6 fr. et non de 3 fr. La volonté de la Chambre a été de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne ces expéditions. Le texte voté par la Chambre s'y opposerait. Je suis par conséquent l'écho fidèle des intentions de la Chambre, en priant le Sénat de bien vouloir adopter mon amendement. Je remercie la commission et le Gouvernement qui veulent bien

accepter ma proposition. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Nous acceptons d'autant plus volontiers cet amendement que le Trésor, croyons-nous, n'y perdra rien ; le nombre des expéditions aurait diminué sans doute sensiblement ; par conséquent, nous retrouverons sur le nombre ce que nous perdrons sur la quotité. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix, le paragraphe additionnel de M. Poulle, accepté par la commission et par le Gouvernement :

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. Les articles 37 et 38 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 39. — La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871, 16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1 p. 100, sans addition de décimes. » — (Adopté.)

Les articles 40, 41 et 42 n'ayant pas été modifiés par la Chambre, je ne les mets pas en délibération.

Je suis saisi d'un article additionnel 42 bis, présenté par MM. Chéron et Jeanneney.

M. le rapporteur général. C'est l'ancien article 42 du Sénat qui avait été disjoint.

M. le président. Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Art. 42 bis. — L'article 86 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« Sont seules exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emploi apposées par les offices publics départementaux ou locaux et par les bureaux municipaux de placement gratuit. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, nous demandons au Sénat, l'honorable M. Jeanneney et moi, de reprendre, en en améliorant un peu la forme, le texte qu'il avait déjà voté. Vous savez quels sont, à l'heure actuelle, les abus commis en ce qui concerne les affiches. Les associations les plus diverses et les plus bizarres, imprimant n'importe quoi, s'exonèrent du droit de timbre, en mettant cette petite ligne au bas de leurs affiches : « Bureau de placement au siège » même si, en fait, elles ne font pas de placement. Or, comme il y a à l'heure actuelle des organismes de placement qui ont été institués par le ministère du travail, sur l'initiative prise par notre distingué collègue M. Strauss, il nous paraît utile de préciser que l'exonération ne s'appliquera qu'aux offres et demandes d'emplois qui se font sur des affiches imprimées ou non par les offices publics départementaux ou locaux et par les bureaux municipaux de placement gratuit. Nous n'entendons, bien entendu, protéger que les initiatives qui font du placement gratuit et non pas les entreprises particulières de placement qui prélèvent un droit quelconque sur les travailleurs. C'est un moyen de protéger le placement gratuit et de ne pas permettre aux initiatives les plus diverses, qui n'ont rien de commun avec le placement, de se servir de l'exonération de la loi et de faire perdre des profits au Trésor.

Les organes que vise l'article 83 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, pourront faire afficher leurs offres et demandes d'emplois, avec l'exonération légale, par l'intermédiaire des offices publics et bureaux municipaux de placement gratuit. (Approbat.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission est en mesure de donner immédiatement son avis.

Les dispositions qui font l'objet du nouvel article 42 bis, que l'honorable M. Chéron propose, ont déjà été votées par le Sénat. Mais peut-être la rédaction un peu hâtive qui en avait été faite ne donnait-elle pas toute satisfaction.

Toujours est-il que la commission des finances de la Chambre a demandé la disjonction de l'article pour que le texte pût être examiné d'une façon plus complète. Nous espérons que la commission aura eu le temps de procéder à cet examen pendant le retour du projet de loi au Sénat et, par conséquent, nous acceptons l'amendement de l'honorable M. Chéron. (Très bien !)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Notre honorable collègue M. Mauger s'est fait, avec moi, l'interprète de l'émotion produite dans certains milieux laborieux par la disposition que le Sénat a votée. Lorsqu'il s'agit de réserver une situation privilégiée aux bureaux et aux offices publics de placement, en raison de leur gratuité et de leur caractère paritaire, un tel avantage est des plus légitimes. Mais il y a une espèce qu'il faut bien prendre garde de ne pas frapper : c'est celle des petites ouvrières qui, par des affiches manuscrites, font des demandes d'emplois. Il faudrait se garder de porter atteinte à une disposition démocratique de la loi de 1893, et il convient de maintenir le traitement de faveur dont cette clientèle laborieuse a toujours bénéficié.

C'est au point de vue de ces petits ayants droit des deux sexes, en quête d'emplois, à la recherche de travail, que, d'accord avec mon collègue M. Mauger, j'élève la voix pour qu'il ne soit pas porté atteinte à leur situation si digne de notre sollicitude. (Très bien !)

M. Henry Chéron. Aux termes de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1893, sont exemptées du droit de timbre les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emplois.

Nous ne demandons point l'abrogation de cette disposition, afin de ne pas toucher au droit des personnes si intéressantes dont vous parlez, ni à celui des syndicats professionnels ou sociétés de secours mutuels annonçant, sur un manuscrit exclusivement consacré à cet objet, leurs offres et demandes d'emplois. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Chéron et Jeanneney et demandera à la Chambre de vouloir bien l'incorporer dans le texte de la loi, avec l'interprétation que vient de lui donner M. Strauss et qui est confirmée par M. Chéron.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de MM. Chéron et Jeanneney. (L'article 42 bis est adopté.)

M. le président. La commission demande au Sénat de statuer sur l'article 32, qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vérification faite, cet article était très exact, mais M. Tournon avait tout de même raison. Il se trouvait dans le tableau de comparaison une erreur qui, en effet, détruisait la concordance ; mais le texte lui-même, celui qui fait foi législativement, ne contenait aucune inexactitude.

Si donc M. Tournon le veut bien, nous passerons au vote.

M. Tournon. C'est le texte voté la dernière fois qui n'était pas en concordance ;

fort heureusement, il n'a pas été voté une seconde fois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 43 :

« Art. 43. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920, au paiement d'un droit de timbre de 80 fr. sans décimes, au profit de l'Etat et d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre sera réduit à 20 fr., la perception communale restera fixée à 20 fr. et une somme de 20 fr. sera également perçue au profit du département. »

La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Les chasseurs sont peut-être bien terribles, mais ils sont terriblement pourchassés par le fisc et par la commission des finances. Je vous demanderai d'avoir pour eux la même bienveillance que la Chambre des députés.

Dans le projet primitif, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, il avait été voté deux sortes de permis : l'un, permis national, si je puis user de ce terme, était taxé au prix de 120 fr., dont 20 fr. pour la commune et 20 fr. pour le département; l'autre, permis départemental, à 70 fr., dont le Sénat, sur la proposition de M. Mulac et conformément à l'amendement de M. M. Fourment, René Renoult et Louis Martin, avait augmenté la circonscription, de manière à permettre la chasse dans le département et dans les départements limitrophes.

La Chambre des députés a maintenu le permis national et en a fixé le prix à 100 fr., au lieu de 120. Sur les 120 fr., demandés par le Sénat, il devait y avoir une part de 20 fr. revenant à la commune et une part de 20 fr. au département : ces derniers ont été supprimés; la commission accepte cette suppression et consent à la réduction du prix du permis national à 100 fr. Je ne veux pas troubler l'accord qui s'est établi sur ce point entre les deux Assemblées. Mais, messieurs, la Chambre des députés avait, en outre, maintenu le permis départemental et pris à son égard deux mesures. Elle en avait restreint l'usage au département et aux arrondissements limitrophes et décidé que son prix serait de 40 fr., sur lesquels 20 fr. seraient prélevés au profit de l'Etat et 20 fr. pour la commune, le département ne devant avoir aucune part. La commission du Sénat a accepté les suggestions de la Chambre des députés, en ce qui concerne la limitation de la circonscription de ce permis; mais le prix de ce permis plus limité a été, par elle, élevé à 60 fr., alors que la Chambre des députés l'avait, j'y insiste, réduit à 40 fr. seulement. La commission qui, pour le permis général délivré pour la France entière, a admis la suppression de la part attribuée au département, a voulu, au contraire, pour le second permis, pour celui dont les limites ont été resserrées, que le département perçût la même somme que la commune et que l'Etat.

Ainsi, je constate que l'on a diminué le prix du permis des gens qui peuvent promener leurs plaisirs sur toute l'étendue du territoire, qui ont des chasses partout, tandis que l'on a diminué l'étendue de circonscription et en même temps augmenté le prix du permis des gens modestes qui chasseront aux portes de leur commune. Ce sont des agriculteurs, de petits bou-

tiquiers ou des ouvriers qui s'adonnent le dimanche au plaisir de la chasse. Le permis du prolétariat est augmenté de la part du département : je le comprends mal, alors que le permis des gens plus fortunés est diminué de cette part. J'admettrais plus volontiers, j'admettrais parfaitement le contraire, c'est-à-dire que le premier permis restât à 120 fr. et que la part du département continuât d'y figurer. Mais, pour le second permis, ne dépassez pas ce qu'a fait la Chambre, sanctionnez l'excellent geste qu'elle a eu. Ne vous montrez pas plus hostiles qu'elle au sport utile de la chasse, que pratiquent tant de petites gens. N'élevez pas un conflit avec l'autre Assemblée sur ce point et maintenez, je vous le demande, le prix de 40 fr., que la Chambre des députés a attribué à ce permis départemental et qu'il ne faut pas dépasser. (*Très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, nous vous demandons d'accepter les dispositions qui vous sont proposées et qui reproduisent celles que vous avez déjà votées, avec toutefois une réduction de droits notable. Le permis national, valable pour la France entière, et qui ne sera probablement délivré que rarement, étant donné la circonscription qu'on a attribué au permis départemental, est réduit de 120 fr. — chiffre que vous avez voté — à 100 fr., chiffre adopté par la Chambre des députés.

Quant au permis départemental, nous avons réduit son prix de 70 à 60 fr., et nous avons attribué une part de cette somme aux départements. Puisque, en effet, c'est dans la limite du département et des arrondissements voisins que la chasse va s'exercer, nous avons pensé qu'il fallait appeler à la fois la commune et les départements à participer à cette perception. (*Très bien!*)

Le prix de 60 fr. nous paraît vraiment infime, si on le compare à l'ensemble des prix nécessités par la chasse.

Pour ces motifs, nous vous demandons de voter le texte de la commission. (*Approbaton.*)

**M. Victor Bérard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Victor Bérard.

**M. Victor Bérard.** J'avais apporté au Sénat les réclamations des chasseurs habitant les régions frontalières, au sujet des permis de chasse accordés aux étrangers, particulièrement aux Suisses, en France.

Dans sa paternelle bonté, M. le président de la commission des finances nous avait promis une intervention très rapide. Je ne doute pas qu'elle ait eu lieu, mais elle n'a porté aucun fruit. Or, la situation s'est aggravée du fait de la mauvaise volonté que nous rencontrons, du côté suisse, sur ce chapitre comme sur tant d'autres. Les affaires étrangères ne veulent pas régler ces questions qui, pourtant, sont susceptibles de créer entre les deux pays un état d'esprit préjudiciable aux bonnes relations de l'un et de l'autre côté de la frontière.

Nous vous demandons instamment, au nom du groupe de la pêche et de la chasse, d'exiger, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue administratif, la réciprocité complète en ce qui concerne les permis de chasse délivrés aux Suisses en France et les permis délivrés aux Français en Suisse. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'honorable M. Bérard, qui est plus versé que personne dans les questions relatives aux affaires étrangères, sait que cette question ne peut

être réglée que par voie de tractations entre les gouvernements des deux pays. A la suite de son intervention dans une précédente séance, j'ai saisi l'administration des finances, laquelle va saisir à son tour l'administration des affaires étrangères, et j'espère qu'un jour les négociations permettront de donner satisfaction à notre collègue.

**M. Victor Bérard.** Monsieur le rapporteur général, pour vous édifier complètement, voici une lettre adressée par l'Etat de Genève à un citoyen français, sans passer ni par l'ambassade, ni par les affaires étrangères :

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 26 courant, dans laquelle vous sollicitez l'obtention d'un permis de chasse, nous avons l'honneur de vous informer que, vu les dispositions du conseil fédéral, en date du 23 juillet, et étant donnée votre qualité de Français, il ne nous est pas possible de satisfaire à votre demande. »

Voilà, messieurs, comment on nous traite! (*Mouvements divers.*)

**Un sénateur au centre.** Il n'y a qu'à refuser aussi les permis aux Suisses.

**M. le rapporteur général.** Je ne vois pas d'autre moyen de donner satisfaction à M. Victor Bérard que de prier le Gouvernement de vouloir bien passer une convention avec la Suisse.

**M. Victor Bérard.** Les Suisses ne veulent pas de convention. Voyez plutôt ce qui se passe pour la convention douanière. On avait commencé à négocier en janvier dernier; les Suisses sont partis, disant qu'ils reviendraient le 20 février, et ils ne sont pas revenus; ils ont dit qu'ils reviendraient le 27 avril, et cette fois encore, ils ne sont pas revenus; ils ont dit qu'ils reviendraient le 29 juin, et ils ne reviennent pas.

Pendant ce temps, ils sont les *beati possidentes*; ils profitent de tout ce qu'ils veulent et nous ne faisons rien. D'une façon systématique, les affaires étrangères ne veulent rien faire.

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** M. le rapporteur général, en effet, demande à l'administration des finances de faire tous ses efforts pour donner satisfaction aux légitimes réclamations dont notre collègue s'était fait l'écho dans une précédente séance.

Non content de l'intervention de M. le rapporteur général, la commission des finances m'a invité à intervenir et j'ai donné satisfaction à cette invitation. J'ai écrit à M. le président du conseil, je lui ai indiqué les multiples inconvénients qu'il y avait au maintien d'un état de choses absolument anormal et inadmissible. J'ai même cité les paroles que l'honorable M. Victor Bérard avait prononcées au Sénat, et je reviendrai de nouveau à la charge. Mais, d'ores et déjà, nous demandons à M. le ministre des finances, qui représente ici le Gouvernement, de bien vouloir non seulement prendre acte des déclarations qui viennent d'être faites, mais nous dire que tous les efforts vont être accomplis par le Gouvernement pour qu'enfin satisfaction soit donnée à nos nationaux. Il est inadmissible que les Suisses viennent chasser en France, alors que les Français ne peuvent pas aller chasser en Suisse. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaston Menier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Menier.

**M. Gaston Menier.** Je demande au Sénat la permission, comme président du groupe de la chasse et de la pêche, groupe important qui comprend un grand nombre de membres, d'appuyer particulièrement les revendications que vient d'exposer M. Victor Bérard. Le groupe s'est réuni aujourd'hui

et, à l'unanimité, a demandé que la question fût résolue rapidement. Cela dépend du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances qui voudra bien, j'espère, dire à son collègue tout l'intérêt que le Sénat apporte à la solution de la question.

Nous sommes d'accord, mais nous demandons qu'une pareille injustice ne puisse pas subsister après les explications qui viennent d'être données. (*Vive approbation.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, ainsi que M. le président de la commission des finances vient de le rappeler, la question a déjà été examinée par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Je ferai part ce soir ou demain matin, au plus tard, à M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil, de l'intention très nette qui vient d'être manifestée et à laquelle le Sénat s'associe.

Il est vraisemblable que vous obtiendrez satisfaction et le cas qui vient d'être souligné sera réglé comme le demande M. Victor Bérard.

**M. Milan.** Le Sénat pourrait inviter le Gouvernement à ne pas délivrer de permis de chasse aux étrangers tant que les pourparlers qui sont actuellement entrepris n'auront pas abouti. Je vais déposer une proposition de résolution dans ce sens.

**M. le ministre.** Je demande simplement à préciser d'un mot. Je vous ai dit que la question était examinée par le Gouvernement. Je me suis engagé à insister auprès de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, pour lui faire part du sentiment du Sénat; mais il ne serait peut-être pas favorable aux négociations de débiter par un acte qui pourrait les gêner.

**M. le rapporteur général.** On n'a pas le droit de le faire.

**M. le ministre.** Je ne crois pas que ce soit là un bon système et que nous en ayons le droit. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je vous expose mon avis. Je vous dis maintenant que nous allons examiner la question, que nous chercherons à lui donner une solution dans le désir de vous donner satisfaction. Laissez-nous maître de notre négociation quand il s'agit de conversations avec les étrangers.

**M. Victor Bérard.** Vous ne pouvez pas avoir de négociations avec la Suisse puisque ses nationaux ne veulent pas revenir chez vous. Si vous ne prenez pas de mesures effectives vous n'obtiendrez rien.

**M. le ministre.** Si les Suisses ne viennent pas, nous irons peut-être chez eux.

**M. Victor Bérard.** Je crois que ce qu'a demandé M. Milan est tout à fait justifié. Pendant la guerre, les Suisses nous ont refusé les permis de chasse. Aujourd'hui nous les leur refusons à notre tour.

**M. le président.** Il ne peut être délibéré sur aucune proposition de résolution au cours de la discussion d'un projet de loi.

Quand le projet de loi sera voté, je donnerai lecture au Sénat de la proposition de résolution. (*Très bien!*)

**M. le président de la commission.** Après le vote de l'ensemble de la loi.

**M. le président.** L'article 43 a été adopté.

« Art. 44. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, les permis qui ont été délivrés à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1919 et le 13 janvier 1920 conserveront la durée de validité qu'ils avaient originairement.

« Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables, comme permis général, à partir du 1<sup>er</sup> juillet pro-

chain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent.

« Un décret déterminera le mode de paiement de ce complément de droit. » — (Adopté.)

Les articles 45 à 49 n'ayant pas été modifiés par la Chambre, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 50. — Les titulaires de titres nominatifs d'obligations émis par les villes ou départements français, le crédit foncier de France et les sociétés ou compagnies concessionnaires de chemins de fer français ou coloniaux ont droit au remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers payé par eux par voie de retenue sur le montant des arrérages ou intérêts de leurs titres par application de l'article 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 29 juin 1872 et de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, à la condition :

« 1<sup>o</sup> Qu'ils justifient avoir eu une résidence habituelle en France au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché lesdits arrérages ou intérêts;

« 2<sup>o</sup> Qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculée de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, n'a pas dépassé 6,000 fr.

« Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant l'année qui suivra celle de la perception des arrérages ou intérêts.

« Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement aura été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr. sans décimes.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

« Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte.

« Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le paiement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante. » — (Adopté.)

Les articles 52 et 53 n'ayant pas été modifiés par la Chambre, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 54. — Est fixé à 25 centimes quand les sommes n'excèdent pas 100 fr., à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1,000 fr., à 1 fr. quand les sommes excèdent 1,000 fr., le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1875 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils

soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

« Est porté à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets. » — (Adopté.)

Les articles 55 à 59 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 60. — Toute personne redevable de l'impôt établi par l'article 53 de la présente loi et qui n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doit, dans le mois de la promulgation de la présente loi, ou dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial, souscrire au bureau qui sera désigné par le règlement d'administration publique prévu par l'article 66 ci-après une déclaration dont la forme et le contenu seront déterminés par le même décret. » — (Adopté.)

L'article 61 n'ayant pas été modifié par la Chambre, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 62. — Le taux de l'impôt est fixé à 1 p. 100, avec un décime au profit des départements et des communes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

« Toutefois, il est porté, savoir :

« 1<sup>o</sup> A 3 p. 100, sans décimes, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de seconde catégorie;

« 2<sup>o</sup> A 10 p. 100, sans décimes, pour les dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de première catégorie;

« 3<sup>o</sup> A 10 p. 100, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

« Les sommes perçues pour les communes et les départements seront réparties selon des règles fixes établies par la loi de finances de 1921 à raison des deux tiers pour les communes et d'un tiers pour les départements. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement effectué. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

« Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué, dans chaque département, par une commission siégeant au chef-lieu et composée :

« Du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indirectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par les chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et d'un membre délégué par les grandes associations de tourisme ou les syndicats d'initiative ou désigné, à défaut, par le ministre des travaux publics. La commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

« Les décisions des commissions départe-

mentales seront notifiées au chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur des contributions indirectes. Cet appel est porté devant une commission supérieure composée de :

« Un délégué du ministre du commerce ;  
« Deux délégués du ministre des finances ;  
« Deux membres des chambres syndicales des commerces intéressés ;

« Trois membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce.

« Le président de la commission sera désigné par arrêté du ministre des finances et aura voix prépondérante en cas de partage.

« La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat ; mais l'intéressé et le directeur des contributions indirectes peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen et ainsi d'année en année.

« L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales.

« Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure.

« Seuls les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie.

« Le classement des établissements prévu par le présent article devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il ait été opéré, les dépenses effectuées dans les établissements classés comme établissements de luxe par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 seront soumises à l'impôt de 10 p. 100 et celles effectuées dans tous les autres établissements à l'impôt de 1 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'impôt de 1, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes désignées à l'article 58.

« Sa perception suit les sommes de 1 fr. en 1 fr. inclusivement et sans fraction.

« Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. » — (Adopté.)

L'article 65 n'ayant pas été modifié, je n'ai pas à le mettre en délibération.

« Art. 66. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

« 1° De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

« 2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent, et distinctement, s'il y a lieu, les

fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

« Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 65 et de celles édictées sous le numéro 2° ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement fixé audit numéro.

« Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi. » — (Adopté.)

Les articles 67 et 68 ayant été adoptés sans modification par la Chambre des députés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 69. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuves de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes.

« Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction.

« Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 66 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture.

« Sous la réserve spécifiée à l'alinéa qui précède, les instances sont introduites, instruites et jugées par les conseils de préfecture, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889.

« L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du paiement. » — (Adopté.)

L'article 70 n'ayant pas été modifié par la Chambre des députés, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 71. — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 p. 100 qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou, s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 p. 100 édicté par l'article 62 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Lorsqu'une personne résidant hors de France a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a re-

vendues, la livraison opérée en vertu de cet ordre sera assimilée à une importation et le vendeur qui l'effectuera sera, en conséquence, tenu d'acquitter, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réglée avec ladite personne, un second impôt de 1 ou de 10 p. 100 selon la qualité du tiers qui a reçu la livraison et la nature des marchandises ou objets livrés.

« Sont exemptes de l'impôt de 1 ou de 10 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 p. 100, des exceptions qui seront déterminées par les décrets prévus à l'article 63 de la présente loi.

« Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels. » — (Adopté.)

Les articles 72 à 81 ayant été adoptés sans modifications par la Chambre des députés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 82. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :

« 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

« En outre, par modification aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, sera perçue au profit des communes une surtaxe de :

« 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes ;

« 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels ;

« 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières.

« Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. L'article 81 attribue sur le droit de circulation 3 fr. aux communes et 2 fr. aux départements, et l'article 82, sur le fonds commun de l'alcool, 200 fr. aux communes et 50 fr. aux départements. La Chambre, modifiant les textes que vous aviez votés, a concédé la totalité de ces sommes aux communes et a supprimé la part des départements. J'entends bien que sur le décime imposé par l'article 62 au taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires, deux tiers ont été attribués aux communes et un tiers aux départements. Mais, ainsi que l'a dit d'une manière très précise l'honorable rapporteur général, si l'on chiffre l'ensemble de ces opérations, on constate qu'elles donneront 700 millions environ aux communes et 100 millions seulement aux départements.

Je ne viens pas critiquer le moins du monde la part attribuée aux communes, mais je veux faire remarquer que la part accordée aux départements est tout à fait insuffisante. A l'heure actuelle, étant donnée la transaction qui va s'établir entre les deux Assemblées, je ne songe pas à proposer une modification du texte, mais je veux faire des réserves formelles. Je demande au Gouvernement de ne pas considérer l'improvisation qui se trouve ainsi insérée dans la loi, comme la solution du problème des finances départementales et communales. Il y a autre chose à faire. Il est impossible que les départements, étant données les charges de vicinalité, d'assis-

rance et de toute nature qui leur incombent, puissent arriver, avec ce que vous leur donnez aujourd'hui, à équilibrer leur budget. Je me réserve donc d'intervenir lors de la discussion de la prochaine loi de finances pour défendre de nouveau les droits des départements, et je demande, d'ici là, à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur, de prêter toute leur attention à l'étude de cet important problème. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)*

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exposer au Parlement quelle est sur cette question, la ligne de conduite et le plan de travail qu'il veut suivre. Comme nous l'avons dit, nous avons la volonté très ferme d'arriver, aussitôt après le vote du budget de l'Etat, à mettre sur pied, d'une façon cohérente et complète, les dispositions concernant les budgets départementaux ou communaux.

**M. le président de la commission des finances.** Ce ne sera pas facile.

**M. le ministre.** Ce travail qui, comme le dit M. Millies-Lacroix, ne sera pas facile, est commencé. M. le ministre de l'intérieur a réuni auprès de lui et sous sa présidence une commission dont l'honorable M. Chéron a bien voulu accepter d'être le vice-président.

Cette commission, qui se réunira et qui travaillera d'autant plus activement qu'elle aura un vice-président qui ne la laissera pas dormir, *(Sourires approbatifs)* fera un travail d'ensemble qui portera à la fois sur les recettes et sur les dépenses qui incomberont aux communes et aux départements. Lorsque nous serons en possession des résultats de ce travail, pour lequel vous pouvez, je crois, vous reposer non seulement sur le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, mais aussi sur le vice-président de la commission, nous vous apporterons, à la rentrée des Chambres, comme je m'y suis engagé dans l'autre assemblée, un texte d'ensemble. Chaque article du projet de loi qui est en discussion a montré combien il était nécessaire d'apporter dans les finances communales et départementales de l'ordre et de la cohésion.

Sur ce point, l'honorable M. Chéron aura pleine satisfaction. *(Très bien! très bien!)*

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je voudrais fournir une précision. L'évaluation de 100 millions pour les départements, que j'ai donnée tout à l'heure, a été établie en tablant sur un rendement de 3 milliards pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le décime sur cet impôt serait alors de 300 millions, dont le tiers est de 100 millions. Mais, si la taxe sur le chiffre d'affaires produisait les résultats indiqués dans le projet du Gouvernement, c'est-à-dire si elle procurait 4 milliards, ce serait environ 130 millions qui reviendraient aux départements. Et, si l'on atteignait 5 milliards — mais il ne faut pas y compter — la part des départements serait de 165 millions. En réalité, cette part oscille probablement entre 100 et 130 millions, de telle sorte que les sommes ainsi mises à la disposition des départements français, en y ajoutant le revenu fourni par le prélèvement de 20 fr. par permis de chasse, constitueront, pour les budgets départementaux, une dotation qui ne sera pas négligeable.

**M. Jénouvrier.** Elle sera encore bien insuffisante.

**M. Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Messieurs, il eût été d'autant plus juste d'accorder aux départements une certaine somme sur les fonds provenant des boissons et de l'alcool, que l'on peut dire que l'alcoolisme est le pourvoyeur de ces établissements si onéreux pour les finances départementales, et qui s'appellent les asiles d'aliénés. Parmi les charges les plus lourdes qu'ont à supporter les départements, se trouve, assurément, celle de l'entretien de ces tristes établissements.

**M. Henry Chéron.** C'est très exact.

**M. le rapporteur général.** Quelquefois la charge de cet entretien pèse surtout sur les communes.

**M. Henry Chéron.** Il est vraiment fâcheux qu'on n'ait pas conservé le système du Sénat.

**M. Monsservin.** Oui, car, contrairement à ce que prétend M. le rapporteur général et comme le constate très bien M. Chéron, il y a là une lourde charge pour les finances départementales. Je fais appel à mes collègues qui sont conseillers généraux.

**M. de Pomereu.** C'est très exact.

**M. Monsservin.** Je ne demande pas de modifications au texte qui est proposé : je veux simplement formuler des observations parallèles à celles de M. Chéron et qui viennent les appuyer.

On parle souvent de l'autonomie des départements, et, sous le prétexte de mieux décentraliser, on les renvoie, lorsqu'ils demandent l'aide de l'Etat, à se pourvoir eux-mêmes de ressources au moyen des centimes peu élastiques mis à leur disposition, centimes qui frappent une seule catégorie de ressources, principalement les ressources foncières ; mais on oublie trop qu'à chaque instant le législateur, peu soucieux de cette décentralisation et de cette autonomie, sans consulter le département, sans consulter les communes, inscrit d'office à leur budget des dépenses qu'ils sont obligés de supporter. Dans le dernier exercice qui a été contrôlé par les finances, l'exercice 1916, rien qu'au chapitre de l'assistance, une somme de 238 millions a été mise à la charge des départements, et cela, par des lois d'Etat. Concluez, messieurs, et voyez si, oui ou non, il faut venir en aide à ces collectivités. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte de l'article 82 proposé par la commission.

*(L'article 82 est adopté.)*

**M. le président.** Les articles 83 et 84 n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre en délibération.

« Art. 85. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, et à 0 fr. 10 par litre, lorsque ce prix est supérieur à 30 centimes par bouteille.

« Le droit de consommation sur les eaux gazeifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

« Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazeifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles ; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

« Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la

loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. par kilogramme d'acide.

« La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixé à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Alfred Massé, Albert Peyronnet, Clémentel, Chalamet, Roche et Cuminal, ainsi conçu :

Ajouter après le premier alinéa la disposition suivante :

« En outre, il pourra, sur leur demande, être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale, une surtaxe d'un centime par bouteille.

« Lorsque le produit de cette surtaxe excédera la moyenne des ressources ordinaires de la commune pour les exercices 1919, 1920 et 1921, le surplus sera réparti, jusqu'à concurrence pour chacune d'elles de ladite moyenne, entre les communes dans lesquelles le produit de la surtaxe serait insuffisant pour l'atteindre.

« Si, après cette répartition, il restait encore un excédent, celui-ci serait versé au fonds commun des communes établi par la loi du 22 février 1918. »

La parole est à M. Massé.

**M. Alfred Massé.** Messieurs, lorsque le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations est venu pour la première fois en discussion devant le Sénat, plusieurs de mes collègues et moi avons déposé un amendement tendant à ce qu'il soit perçu, au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale, une surtaxe d'un centime.

Le Gouvernement et la commission des finances ont accepté cet amendement auquel s'étaient ralliés nos honorables collègues MM. Chalamet et Roche auteurs d'un texte inspiré du même esprit et qui ne différait du nôtre que par le taux de la surtaxe.

Le Sénat l'a voté à l'unanimité. Malgré cela, notre amendement n'a trouvé grâce ni devant la commission du budget de la Chambre, ni devant la Chambre elle-même, quand il a été repris en séance publique par l'honorable M. Duclaux-Montell.

Les conditions dans lesquelles il a été repoussé me font un devoir de le reprendre ici. L'honorable M. Charles Dumont, en effet, reprenant dans son rapport, les uns après les autres, tous les arguments que j'avais apportés à la tribune, en a reconnu le bien-fondé. Il a reconnu que j'avais réfuté toutes les objections opposées par lui-même à un amendement du même genre soutenu précédemment par M. Vidal. Malgré cela, il a repris ces objections et a fait repousser l'amendement.

Je me permets, pour lui répondre brièvement, d'insister sur deux points : l'honorable M. Charles Dumont a dit que si l'on maintenait la taxe que le Sénat avait votée, on ne manquerait pas de demander la même chose au profit des communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines.

M. le rapporteur général a-t-il donc oublié que cette redevance des mines au profit des communes existait depuis 1910 et était déjà un fait acquis. Vous avez aujourd'hui sanctionné de nouveau cette question de principe en élevant le taux de la redevance.

Les eaux minérales sont-elles donc plus que les mines une richesse nationale que l'on ne peut frapper d'un impôt au profit des communes ? Si les mines sont bien une richesse nationale, puisqu'elles ne peuvent être exploitées sans concessions de l'Etat, il n'en est peut-être pas de même des eaux minérales pour lesquelles la simple autori-

sation administrative suffit, lorsque l'académie de médecine consultée et le ministre de l'intérieur se sont rendu compte des qualités médicinales de ces eaux et qu'ils ont recherché si, lors du captage, toutes les précautions ont bien été prises pour assurer les meilleures conditions hygiéniques possibles.

L'argument ne vaut donc pas. Il vaut d'autant moins que, depuis 1910, existe, je le répète, la taxe sur les mines.

Pour faire repousser la proposition, l'honorable M. Dumont a également argué de l'augmentation qui en résulterait dans le prix des eaux minérales. J'avoue n'avoir pas ici saisi son argumentation. J'ai, en effet, établi devant le Sénat qu'à l'heure actuelle l'impôt sur les eaux minérales est, suivant le prix auquel la bouteille est vendue, de 3 ou de 6 centimes. Le jour où il a été voté, les exploitants d'eaux minérales ont augmenté le prix de vente de 5 ou de 10 centimes, soit pour eux un bénéfice supplémentaire de 2 ou de 4 centimes. On vous propose aujourd'hui de porter l'impôt de 3 à 5 centimes et de 6 à 10 centimes.

Que va-t-il se passer? Ce qui s'est produit hier ne manquera pas de se renouveler. Les exploitants vont augmenter le prix de vente de la bouteille de 5 centimes. Ils réaliseront ainsi un bénéfice supplémentaire de 3 ou 5 centimes.

Ce bénéfice supplémentaire est-il légitime? Si oui, n'en parlons plus, mais le consommateur ne payera pas la bouteille d'eau un centime moins cher. S'il n'est pas légitime, nous demandons qu'une partie au moins de ce bénéfice supplémentaire soit, sous forme de surtaxe, acquise aux communes.

Dans les arguments qui ont été invoqués à la Chambre, un seul nous a paru probant. M. Charles Dumont a déclaré qu'en votant l'amendement adopté par le Sénat, on créerait, au profit de certaines communes, une situation tout à fait disproportionnée entre le budget de demain et le budget d'hier.

Pour répondre à cet argument, mon collègue et moi nous avons ajouté au texte primitif de notre amendement une disposition additionnelle d'après laquelle en aucun cas le produit de la surtaxe ne pourra, pour une commune déterminée, dépasser un certain chiffre calculé d'après la moyenne de ses ressources ordinaires pour les exercices 1919, 1920 et 1921.

Comme l'importance de la vente n'est pas la même pour toutes les sources et que toutes les communes appelées à bénéficier de la surtaxe ne sont pas assurées de percevoir ce maximum, nous demandons que, lorsqu'il y aura un excédent, il profite aux communes dans lesquelles la surtaxe ne produirait qu'une somme insuffisante, et enfin, après cette première répartition, que l'excédent soit versé au fonds commun des communes établi par la loi du 22 février 1918.

J'ai terminé. Le Sénat, une première fois, d'accord avec le Gouvernement et sa commission des finances, a bien voulu, à l'unanimité, accepter le texte de notre amendement.

Nous l'avons modifié dans les conditions que je viens d'indiquer. Pas plus que M. Charles Dumont, nous ne voulons accroître les charges des consommateurs, mais notre texte ne coûtera rien ni aux exploitants de sources, ni au contribuable, ni au consommateur. C'est sur le bénéfice supplémentaire que tirait l'exploitant de l'augmentation de l'impôt que nous vous demandons de prélever une somme minime pour l'attribution des communes dont la situation, vous le savez tous, est particulièrement difficile et digne d'intérêt. Au nom de mes collègues signataires de l'amende-

ment et au mien, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien maintenir son vote précédent. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. En dehors des arguments qui viennent de vous être donnés, c'est cet engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement et que je viens d'avoir l'honneur de rappeler au Sénat qui a paru surtout retenir l'attention de la Chambre.

C'est dans ces conditions qu'a été examinée, dans l'autre Assemblée, la proposition de créer une ressource spéciale au moyen de l'imposition de 1 centime par bouteille d'eau minérale. On s'est demandé s'il est juste de laisser à la commune à qui la découverte d'une eau minérale sur son territoire va attirer une clientèle et assurer des ventes fructueuses le bénéfice d'une richesse qu'on peut considérer comme une richesse nationale. De l'afflux de voyageurs, il résultera, d'ailleurs, pour la commune, un autre avantage qui n'a pas encore, je crois, été signalé: la taxe de séjour y sera perçue, elle lui apportera de nouvelles ressources bien supérieures à celles que produirait le centime prélevé par bouteille qui vous est demandé.

Ce mode d'imposition, ce centime par bouteille aura enfin le défaut de n'inciter aucunement la commune à exécuter les travaux nécessaires pour attirer chez elle les étrangers, et c'est à cela que nous devons tendre par tous les moyens pour améliorer notre change. Elle se contentera d'installer un compteur à la sortie. Elle n'aura aucun mérite dans le fait qu'une source a été découverte sur son territoire, elle n'aura pris aucune peine pour l'exploiter, elle n'aura fait aucun effort pour attirer les étrangers. Il n'y a donc pas de bonne raison en faveur de cette taxe communale, et, à mon avis, il serait tout à fait raisonnable de s'en tenir au texte qui a été finalement adopté par la Chambre après un nouvel examen.

J'insiste enfin sur les inconvénients, signalés tout à l'heure, qu'entraînerait, au point de vue de la perception de la taxe, le taux proposé d'un centime par bouteille. Nous ne pouvons pas, dans la pratique, percevoir un centime; ce centime, le fournisseur ne le prendra pas à sa charge; il prendra, par contre, quatre centimes de plus au consommateur, pour faire cinq centimes.

Dans ces conditions, d'accord, je crois, avec la commission, puisqu'elle a supprimé le paragraphe, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir, sur ce point, accepter le texte de la Chambre. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission n'a pas cru devoir reprendre le texte que vous aviez adopté une première fois, parce que la Chambre l'avait écarté et que nous cherchions la conciliation avec l'autre Assemblée; mais c'est là notre seule raison, car nous reconnaissons qu'il n'y a pas plus de motif pour écarter cette taxe communale qu'il n'y en avait pour écarter la taxe au profit des communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines. Par conséquent, le Sénat appréciera. La commission ne fait pas d'objection à l'amendement, mais elle ne vous propose pas de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Massé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massé.

M. Alfred Massé. Je remercie M. le rapporteur général des paroles qu'il vient de

prononcer et de l'adhésion qu'il veut bien, au nom de la commission, donner à notre proposition. Mais je demande au Sénat la permission de répondre brièvement à M. le ministre des finances.

M. le ministre dit que l'on ne pourra pas percevoir une taxe de 1 centime. Je me demande pourquoi? Il y a, sous le régime actuel, un impôt de 3 ou de 6 centimes suivant les cas. Pas plus que la surtaxe que nous proposons d'établir, ce chiffre ne correspond à l'une des divisions monétaires généralement usitées.

Jamais, cependant, monsieur le ministre, vos services n'ont éprouvé la moindre difficulté pour percevoir cet impôt.

M. le ministre des finances. C'est pour cela qu'ayant reconnu les inconvénients de fixer un chiffre qui ne soit ni 5, ni 10 centimes, nous serions heureux de ne pas l'établir par votre amendement.

M. Alfred Massé. C'est la première fois que j'entends présenter un tel argument pour justifier l'augmentation de l'impôt. Jusqu'ici, on nous avait dit qu'on avait besoin de ressources nouvelles pour l'Etat, mais jamais je n'ai entendu déclarer qu'il y avait une difficulté quelconque dans la perception de la taxe qui existe.

Je crois même devoir ajouter que le Gouvernement, consulté, lorsque j'ai, pour la première fois, déposé mon amendement, avait déclaré n'y faire aucune objection et s'y rallier. La difficulté de perception ne l'avait pas alors frappé.

M. le ministre des finances a dit que je n'avais pas répondu à l'objection tirée de l'existence de la taxe de séjour. Je ne l'ai pas fait pour ne pas abuser des instants du Sénat. Mais, déjà, lorsque la première fois la question est venue ici, j'avais indiqué que, si la taxe de séjour est susceptible de procurer certaines ressources aux communes, ces ressources ne peuvent être employées que pour des objets et des travaux nettement définis par la loi. A côté et en dehors de ces travaux d'un caractère particulier, il y en a quantité d'autres auxquels sont tenues les communes qui, au moment de la saison thermale, reçoivent la visite de baigneurs et d'étrangers.

M. le ministre, enfin, reprenant l'argument de M. Dumont, a déclaré qu'il ne voyait pas pourquoi on frapperait, au profit des communes, une richesse nationale. J'ai cité le précédent concernant les mines. Mais il y a plus, on le frappe pour la raison bien simple, puisqu'il faut répondre au Gouvernement par des arguments déjà fournis lors de la précédente discussion, que les propriétés situées sur le territoire de ces communes supportent du fait des sources une lourde servitude,

Presque toujours, en effet, la conservation de cette richesse nationale est protégée par l'existence d'un périmètre dans l'intérieur duquel il est certains travaux qui ne peuvent être exécutés.

La surtaxe que nous vous proposons d'établir au profit de ces communes sera la juste compensation de cette servitude dont elles supportent tout le poids.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Massé et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement est adopté.)

M. Bachelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bachelet.

M. Bachelet. Je désire attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la situation grave et inquiétante dans laquelle se trouvent la plupart des communes des régions qui ont subi l'invasion.

Comme vous le savez, les produits de ravitaillement étaient fournis par le comité américain, et souvent la population, manquant complètement de ressources, le rece-

vaît gratuitement. Aujourd'hui, il faut payer, et nos villages ne possèdent aucune ressource. A de petites communes de 200 à 300 habitants, il est réclamé 20 et 30,000 fr. Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien nous indiquer quelle attitude il compte prendre vis-à-vis de ces communes et s'il ne serait pas préférable de considérer ces sommes comme des créances irrécouvrables. (*Approbation.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Cette question, qui est des plus importantes, est actuellement à l'étude et elle n'est pas facile à résoudre. Je ne crois pas d'ailleurs qu'elle puisse être examinée en même temps que le projet de loi. Je me contenterai donc, si le Sénat me le permet, de répondre que nous l'étudions et que nous cherchons les moyens de la résoudre. Mais comme il s'agit d'une matière étrangère au projet de loi en discussion, je demande à M. Bachelet de bien vouloir ne pas insister pour le moment. (*Très bien!*)

**M. Ermant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ermant.

**M. Ermant.** Je partage entièrement l'avis de M. Bachelet, mais je n'aurais pas voulu mêler cette question à une discussion qui lui est tout à fait étrangère. J'ai déjà, ici même, signalé à M. le ministre des finances les difficultés financières qu'éprouvent les communes en ce qui touche le paiement du ravitaillement. Je retiens simplement des paroles de M. le ministre que la question reste entière et je ne demande pas, pour le moment, d'autres explications. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 85 avec la disposition additionnelle de M. Massé.

(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 86. — Le droit de consommation, qui frappe l'alcool et les liquides assimilés, est porté à 1,000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor et 250 fr. pour le fonds commun établi au profit des communes par la loi du 22 février 1918.

« Sur le produit de cette surtaxe et de celle visée aux articles précédents, il est prélevé une somme de 1 million qui sera répartie entre les communes du département de la Corse, au prorata de leur population.

« Les droits actuels sur l'alcool en Corse sont élevés de 200 fr. qui seront attribués au fonds commun.

« Les vermouths et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

« Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

« La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

« Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin.

« Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise, pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont

morts pendant la guerre. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Monsservin, ainsi conçu :

« Rétablir le texte précédemment voté par le Sénat :

« Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1,000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor, 200 fr. pour les communes et 50 fr. pour les départements.

« Les vermouths et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

« Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

« La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

« La répartition des sommes attribuées aux communes et aux départements par le présent article et par l'article 81 ci-dessus sera effectuée, en ce qui concerne les communes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918 et, en ce qui concerne les départements, au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement.

« Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin.

« Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Messieurs, cet amendement était inspiré par les soucis qui ont amené les observations que M. Chéron et moi avons présentées tout à l'heure. Sous le bénéfice de ces observations auxquelles le Sénat a manifesté son adhésion, et prenant acte de la promesse de M. le ministre des finances de nous apporter, au cours de la discussion du budget, des propositions précises organisant les finances départementales et communales, donnant plus d'élasticité à leurs budgets et leur permettant de trouver les ressources nécessaires. Je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Bouveri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** Je regrette infiniment d'intervenir sur l'article 86. Mais dans mon enfance, quand j'allais à l'école, on m'a appris à lire la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'après laquelle nous sommes tous égaux devant la loi. Or j'ai constaté depuis quelques années, et notamment à la Chambre, j'ai déjà soulevé la question en 1916, que la Corse, qui est bien française, ne payait comme droit sur l'alcool que 90 fr. à l'hectolitre pur, alors que nous, dans le Nord comme dans le Midi et en Bourgogne nous payions à ce moment-là 400 fr. En 1918, nos droits furent portés à 600 fr. et aujourd'hui, par les impôts supplémentaires, ils passent à 1,000 fr.

J'entends bien que, sur le droit de 90 fr. payé antérieurement par nos concitoyens de Corse, la commission des finances du Sénat a appliqué un droit supplémentaire de 200 fr., ce qui fait un total de 290 fr., mais il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui la Corse paye à l'hecto pur 710 fr. de

moins que la viticulture française et les producteurs d'alcool.

Il y a peut-être, à cette différence de traitement, une raison scientifique qui m'échappe. Je ne connais pas assez la question pour la discuter. Mais nos hygiénistes ont dit et répété partout, et jusque dans l'assemblée de la ligue des droits de l'homme, que l'alcool était un poison. J'appartiens, pour ma part, à un pays qui produit et consomme de l'alcool. Soyez persuadés, messieurs, que nous n'en abusons pas et vous pouvez, du reste, vous en rendre compte par ma constitution. (*Sourires.*)

Mais, je le répète, tous les hygiénistes déclarent que l'alcool est un poison. Or, si l'alcool est un poison, l'est-il moins pour nos concitoyens de la Corse? Tout en reconnaissant que ce département est un pays pauvre et qui produit peu, je ne comprends pas pourquoi on lui permet de consommer l'alcool en payant 710 fr. de moins par hecto que le reste de la France.

J'ai soulevé, messieurs, cette question sans parti pris et sans acrimonie, uniquement préoccupé de l'égalité de nos droits et de nos devoirs. J'ai voulu simplement faire remarquer à la viticulture française, en général, qu'il y a dans la loi une inégalité. La commission des finances du Sénat et, en particulier, le ministre des finances qui, lui, a tant de soucis pour l'équilibre de son budget, comme nous avons tous le souci d'équilibrer les nôtres, les budgets communaux et départementaux, suivraient peut-être une bonne politique en cherchant non pas à gêner nos concitoyens de la Corse, mais à établir un plus juste équilibre. (*Très bien!*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, le Gouvernement a soutenu ici, en première lecture, et il a soutenu à la Chambre, le texte que le Sénat a maintenant sous les yeux. Les droits sur l'alcool perçus en Corse ayant été élevés de 200 fr. le déséquilibre dont on pouvait parler tout à l'heure a disparu. (*Mouvements divers.*)

**M. Jules Delahaye.** Comment a-t-il disparu, ce déséquilibre, puisqu'il y a une différence de 700 fr.? Nous aimerions bien à le savoir.

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** La commission des finances appuie le texte qui a été adopté par la Chambre des députés. Nous faisons observer que c'est un moyen d'arriver à une conciliation très désirable. Nous ajoutons que la Corse est un département tout à fait spécial; c'est une île... (*Rires.*) Je n'ai pas la prétention de faire un cours de géographie. Je dis que c'est une île à laquelle on ne peut pas appliquer les mêmes lois qu'à tous les autres départements. Il en est de même d'ailleurs pour un certain nombre d'autres départements, et pour les colonies. On ne peut pas traiter le département de la Corse, comme tous les autres départements français, en raison de sa situation géographique, du peu de productivité de son sol, de sa situation économique. M. le ministre des finances nous a fait observer tout à l'heure qu'on tentait de rétablir l'équilibre en lui imposant des droits auxquels elle n'avait pas jusqu'alors été assujettie. C'est pourquoi la commission des finances appuie le texte voté par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gabrielli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. Certains de nos collègues paraissent considérer que la Corse a été traitée, jusqu'à ce jour, avec beaucoup de faveur, mais tel n'est pas le sentiment des représentants de ce malheureux département.

La Corse, quand elle est devenue française, ne pouvait pas être assimilée aux autres parties de la France. Elle n'était pas rattachée à une province et n'avait bénéficié d'aucune organisation. Tout était à faire, aussi bien les routes que le reste. Le gouvernement du premier Empire fut obligé d'envoyer un commissaire extraordinaire pour étudier la situation économique du pays. Ce fut le conseiller d'Etat Miot qui, après une étude approfondie, proposa au Gouvernement de prendre des arrêtés qui accordaient certaines immunités fiscales à la Corse. Ces immunités nous ont été petit à petit enlevées et, chaque jour, la situation de la Corse devient plus critique.

Elle n'a pas la possibilité de profiter, comme les autres départements, de ce qui se fait chez les voisins. Quand, dans un département quelconque, on construit un chemin de fer, les départements limitrophes en profitent et ont ainsi la possibilité de faire circuler leurs produits dans ces départements. Nous, nous sommes, au contraire, isolés par un bras de mer, et nous ne pouvons pas bénéficier de ce qui se fait autour de nous. Nos moyens de transport sont défectueux et tous nos services laissent à désirer par la faute des pouvoirs publics. Ainsi, en 1911, vous avez voté la construction d'un chemin de fer, mais ce chemin de fer n'est pas encore construit. Vous avez voté l'assainissement; il n'est pas encore réalisé.

Quelle est la conclusion? C'est que notre département, qui pourrait être aussi riche que n'importe quel autre, reste toujours pauvre.

L'assainissement de la côte orientale de la Corse, qui représente une partie importante de son sol — plus de 100,000 hectares — l'aurait certainement enrichi depuis longtemps; nous sommes encore à l'attendre, de même que nous attendons encore la construction de nos routes, de nos ports, l'organisation de nos services maritimes et tout ce que les pouvoirs publics auraient dû faire avant ce jour pour lui permettre de marcher dans la voie des autres départements. Si vous venez nous imposer des charges nouvelles, vous ne ferez qu'aggraver la situation économique de la Corse. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

M. le président. Les articles 87 et 88 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

Plusieurs sénateurs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande au Sénat de poursuivre la délibération afin de voter l'ensemble de la loi dès ce soir.

M. le président. Si personne n'insiste pour le renvoi, je donne lecture de l'article 89.

« Art. 89. — Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 100 fr. par hectogramme pour l'or et à 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent.

« Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi.

« Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les

conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. »

La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. Je fais appel à la bienveillance du Sénat pour exposer mon amendement concernant les droits de garantie.

Dans une séance précédente, vous aviez consenti à réduire les droits votés préalablement par la Chambre et à adopter ceux qui avaient été proposés d'abord par le Gouvernement. Je le rappelle, car cela nous vaudra la sympathie, au moins tacite, de M. le ministre des finances.

M. le ministre. Explicite.

M. Maurice Ordinaire. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Vous avez voté un droit de 60 fr. pour l'or et de 3 fr. 50 pour l'argent, au lieu de 100 et de 5 fr. adoptés par la Chambre.

La Chambre a bien accepté le droit de 3 fr. 50, que vous aviez voté pour l'argent, mais, au contraire, elle a relevé à 100 fr. le droit sur l'or.

La raison donnée par la commission des finances de la Chambre pour accepter la modération du droit sur l'argent est la suivante :

« Ce sont « les difficultés qu'ont certaines corporations, horlogers, bijoutiers, de se procurer les matières premières indispensables et de maintenir le développement de leur industrie, étant donnée la concurrence étrangère, notamment de la Suisse. »

Je me permets de vous faire remarquer que cette raison s'applique aussi bien à l'or qu'à l'argent. Peut-être y aurait-il un autre motif de cette différence : c'est qu'on a traité l'or comme un nouveau riche et qu'on a voulu lui faire payer les frais de l'opération. C'est peut-être aussi, étant donnée la valeur de l'or, qu'on a voulu rapprocher les droits de cette valeur.

Votre commission des finances n'admet pourtant pas cette seconde raison et la discute, puisqu'elle dit, en parlant du relèvement des droits sur l'or : « Ce tarif est un peu élevé, il ne respecte pas la proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent. »

Cette question de proportion entre le prix de la matière première et le droit ne me paraît pas, en l'espèce, d'un très grand intérêt. Il me semble qu'il ne faut pas se demander, en pareil cas, si la matière première peut supporter le droit, mais bien si l'industrie peut le faire et c'est une toute autre question.

Un régime fiscal raisonné ne doit pas être fondé sur des proportions arithmétiques, mais bien sur les considérations économiques. Voyons donc quelle est la charge imposée à l'industrie de l'horlogerie par la nouvelle tarification.

J'ai reçu à ce sujet des syndicats de Besançon, de Montbéliard et de Morteau une protestation dont je vais vous lire quelques lignes :

« Supposons une montre d'or de 30 grammes et du prix approximatif de 500 fr.; cette montre aujourd'hui payerait :

« 1° Les droits de garantie sur la boîte brute, soit 60 centimes par gramme, sur 31 grammes : 48 fr. 60;

« 2° La taxe sur le chiffre d'affaires, au moins deux fois (une fois chez les fabricants des divers éléments qui composent une montre : mouvement, boîte, cadran, fournitures, etc., et une fois chez le fabricant termineur), soit 10 fr.;

« 3° La taxe de luxe chez le détaillant : 50 fr.;

« Soit au total : 78 fr. 60;

« Soit 16 p. 100 de sa valeur.

« D'après le même calcul, une montre d'argent de 30 grammes et du prix de 50 fr. (montre qui n'est, certes, pas un article de luxe) payerait 7 fr. 05, soit 14 p. 100 de sa valeur. »

Messieurs, je vous disais qu'il s'agissait de savoir si l'industrie de l'horlogerie était capable de supporter cette charge. La véritable situation de l'industrie horlogère en France est peu connue. On sait que c'est une industrie fort ancienne, qui a, je peux le dire, ses titres de noblesse, joignant à son ancienneté l'originalité d'avoir été longtemps une industrie purement familiale. C'est également une industrie où l'ouvrier français a pu développer ses qualités merveilleuses de précision, d'adresse et de goût. On sait cela, mais on ne se rend pas compte de l'état présent de l'horlogerie française. Or, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait la prospérité éclatante que l'on croit. Pour des raisons sur lesquelles je ne crois pas utile d'insister, mais qui tiennent en partie à ce que cette industrie est restée longtemps un peu en arrière et n'a pas su se moderniser assez vite, il est arrivé que la production de l'horlogerie française est restée stationnaire depuis une vingtaine d'années. Pendant ce temps, à côté de nous, en Suisse et également aux Etats-Unis, l'industrie horlogère prenait un développement prodigieux. Je ne veux pas vous citer des chiffres afin de ne pas prolonger ce débat, mais vous pouvez me croire sur parole et accepter cette conclusion, à savoir que la production horlogère en France est tout à fait insuffisante pour notre consommation. Il en résulte que le marché français est envahi et que notre exportation est relativement modique. Si je citais les statistiques, leur éloquence vous frapperait singulièrement. Je me hâte d'ajouter que la guerre a produit, sur l'industrie horlogère, dans la région de l'Est, un effet singulièrement vivifiant.

On s'est rendu compte de la nécessité de faire un effort considérable, et cet effort est commencé. Je vous dirai, notamment, que l'on a créé des fabrications qui produisent, enfin, un certain nombre de pièces pour lesquelles nous étions, jusque-là, tributaires de l'étranger.

De plus, il s'est formé des associations syndicales extrêmement intéressantes, dont l'activité est pleine de promesses. Enfin, l'école d'horlogerie de Besançon commence, sous une direction très intelligente, à former ces ouvriers admirables, qui, grâce aux aptitudes merveilleuses de l'artisan français dont je parlais tout à l'heure, parviennent à soutenir la qualité de notre industrie, à défaut de la quantité, et l'élevaient à certains points de vue au-dessus de l'énorme production étrangère.

Voilà les résultats et les espérances que je suis heureux de vous faire connaître. Mais, je vous en prie, tenez compte des nécessités de la transformation qui se poursuit. Pour qu'elle se poursuive avec succès, il faut un peu de temps, il faut des ménagements. C'est pour cette raison que je me permets de faire appel à la bienveillance du Sénat en faveur d'une des industries nationales qui ont fait, au cours des siècles, et qui feront encore le plus d'honneur à la France. Je lui demande de bien vouloir confirmer son vote, que certainement la Chambre confirmera aussi, si elle veut bien, comme elle le fera, je n'en doute pas, étudier à son tour les répercussions économiques de la taxe en question et lui marquer un intérêt qu'elle mérite à tous égards. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous sommes, en effet, obligés de tenir compte de la valeur respective des deux métaux, puisque le droit que nous instituons est fonction de cette valeur. Vous savez que le prix de l'argent a haussé considérablement depuis quelque temps.

La parité entre l'or et l'argent, qui avait été dans les temps anciens, de 15.5 — c'est la base sur laquelle étaient établies nos monnaies — est montée jusqu'à 30, c'est-à-dire qu'à poids égal l'or valait 30 fois l'argent. Aujourd'hui elle n'est plus que de 22. Le kilogramme d'argent vaut en effet actuellement 372 fr. alors que l'or coûte 8,270 fr. Par conséquent, si vous mettez un droit de 3 fr. 50 sur l'argent, il est certain que vous devriez mettre sur l'or un droit de 3 fr. 50 multiplié par 22, c'est-à-dire 70 fr. environ.

Le chiffre de 100 fr. nous a donc paru trop élevé et c'est pourquoi nous avions, la dernière fois, accepté l'amendement de M. Ordinaire. Nous laissons au Sénat le soin de décider s'il doit confirmer aujourd'hui son premier vote et accepter l'amendement. Nous ne nous opposons pas au rétablissement du chiffre de 60 fr. au lieu de 100 fr., c'est-à-dire l'ancien texte que propose de reprendre M. Ordinaire. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** La commission accepte la modification demandée par M. Ordinaire au premier alinéa et qui consiste à remplacer par le chiffre de 60 fr. par hectogramme pour l'or celui de 100 fr.

Je mets aux voix la modification proposée par M. Ordinaire.

(Le chiffre de 60 fr. est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 89, ainsi modifié.

(L'article 89 est adopté.)

**M. le président.** L'article 90 ayant été adopté sans modification par la Chambre des députés, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 91. — L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf les exceptions prévues à l'article 92 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

« 1° Théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant payement, salons et expositions diverses, bals de société ou occasionnels :

« 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 2° Muséo-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 3° Cinématographes :

« 10 p. 100 jusqu'à 15,000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 15,001 et 50,000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50,001 et 100,000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100,000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

« 25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

« Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 6 p. 100

pour les courses dites courses landaises, provençales et similaires.

« Une taxe de 25 p. 100 sera perçue sur les prix des places des matches de boxe supérieurs à 20 fr. et une taxe de 10 p. 100 sur les prix des places inférieurs à 20 fr.

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent par leur genre à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

« En ce qui concerne les trois premières catégories, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payées ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

« Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

« Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Penancier, Monfeullart, Henri Merlin, Gaston Menier, Roustau et Marcel Donon. Il est ainsi conçu :

« Ajouter à l'énumération du 1° les mots « bals forains » après les mots « bals de société » et avant les mots « ou occasionnels ».

La parole est à M. Penancier.

**M. Eugène Penancier.** Messieurs, je m'excuse de prendre la parole pour un amendement aussi modeste. C'est pour vous demander de vouloir bien placer les bals de nos modestes fêtes communales sur le même pied que les ménageries, cirques et autres attractions que vous avez introduites dans le paragraphe 1° de l'article 91.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement de M. Penancier.

**M. Eugène Penancier.** Il ne me reste plus qu'à remercier la commission des finances et le Sénat de vouloir bien accepter mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Penancier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bouveri et Fourment ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Ajouter l'alinéa suivant à cet article : « Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles visés devront, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration sur timbre de 1 fr. à la recette buraliste la plus proche de leur commune. »

La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** Messieurs, lors de la première discussion du projet de loi, j'avais déposé l'amendement dont M. le président

vient de vous donner lecture. L'honorable rapporteur général de la commission des finances, ainsi que M. le ministre des finances, n'y firent aucune opposition. Ils m'interrompirent, au contraire, pour me dire très aimablement qu'ils acceptaient mon amendement. Or, j'ai constaté avec regret que la Chambre des députés n'a pas suivi notre Assemblée sur l'amendement que j'avais présenté et qui avait été voté par le Sénat.

On ne s'y est pas préoccupé de savoir comment les établissements qui viennent sur nos places publiques pour les fêtes locales acquitteront les droits qu'ils doivent payer. Vous savez, comme je l'indiquais ici, que, pour que l'on paye, il faut une déclaration préalable lors de l'installation. Si vous n'exigez pas cette déclaration, vous n'obtiendrez aucun acquittement des droits.

**M. le rapporteur général.** Accepteriez-vous qu'on mit « sur timbre de 2 fr. », parce qu'il n'y a plus de timbre de 1 fr. ?

**M. Bouveri.** Nous sommes d'accord. J'avais mis le chiffre ancien parce que la loi n'était pas encore votée.

**M. le rapporteur général.** Nous mettrons 2 fr. et nous acceptons votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, avec le chiffre de 2 fr. pour le timbre, proposé par la commission et accepté par les auteurs de l'amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 92. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

« Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

« Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre ; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations.

« Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supé-

rieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

« Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914, et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris, et 3 fr. ailleurs; la subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention. — (Adopté.)

L'article 93 n'ayant pas été modifié par la Chambre, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 94. — Les sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'Etat sur le montant annuel brut des recettes pour entrées et stationnement qu'elles perçoivent sur les champs de courses ou par voie de cotisations et d'abonnements.

« Cette taxe est de :

« 6 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 500,000 fr. et ne sera pas supérieure à 3 millions;

« 10 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions;

« 15 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions;

« 20 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

« Les sociétés auront le droit de récupérer le montant de cet impôt sur le public dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture.

« L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.

« Les infractions au présent article et aux décrets rendus pour son exécution seront punies des peines prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. » — (Adopté.)

L'article 95 n'ayant pas été modifié par la Chambre, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 96. — Un impôt intérieur égal à 10 p. 100 du prix de vente, mais ne pouvant pas dépasser 10 centimes par kilowatt-heure, est établi sur l'énergie électrique servant à l'éclairage ou au chauffage; si dans les quantités livrées aux consommateurs, il n'est pas fait de distinction entre celles destinées à l'éclairage et au chauffage et celles destinées à tout autre usage, ces quantités sont intégralement imposées.

« Est exempté d'impôt la consommation :

« Pour l'éclairage du domaine public national, départemental ou communal et des bâtiments affectés à un service public national, départemental ou communal, ou hospitalier, ou de secours aux blessés;

« 2<sup>o</sup> Pour le chauffage des fours et autres appareils utilisés directement à une production industrielle et scientifique;

« 3<sup>o</sup> Pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces.

« L'impôt est dû par les producteurs ou leurs concessionnaires qui sont autorisés à en reporter la charge sur le consommateur, nonobstant toute convention antérieure.

« Pour l'établissement du décompte des sommes dues, les redevables établis en France sont tenus de fournir, dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé des fournitures d'énergie électrique payées par leur clientèle pendant le mois précé-

dent avec l'indication des quantités, des prix par unité et de la valeur totale. Ils payent en même temps l'impôt afférent à ces fournitures. Pour le contrôle de ces relevés, l'administration des contributions indirectes est autorisée à se faire représenter, tant au siège de l'exploitation que dans les agences, dépôts et succursales, tous registres et documents ayant trait à la production et à la vente des produits impossibles.

« Les quantités d'énergie électrique consommées par le producteur lui-même seront imposées, au vu des justifications fournies par l'intéressé, et en prenant pour base les prix pratiqués par les établissements de même nature dans la région, soit d'après les indications d'un compteur, soit, à défaut de compteur, au moyen d'un forfait dont le montant sera fixé par le directeur des contributions indirectes.

« Les mêmes règles sont appliquées aux quantités qui seraient importées et vendues en France sans intermédiaire d'un concessionnaire français : l'importateur sera tenu de faire agréer en France un représentant solvable.

« Les producteurs ou concessionnaires visés par le présent article devront se faire connaître par une déclaration faite à la recette buraliste des contributions indirectes dans les huit jours de la promulgation de la loi; ceux qui s'établiront dans l'avenir devront faire cette déclaration quinze jours au moins à l'avance. Les droits peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions visées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

« L'article 19 de la loi du 30 décembre 1916 est applicable au présent impôt. »

Nous avons sur cet article deux amendements : le premier, de MM. Milan, Machet et Mollard demandant la suppression de l'article ;

Le second, de M. Roland, ainsi conçu : « Après le cinquième alinéa de cet article, ajouter la disposition suivante :

« Est aussi exempté de l'impôt l'énergie électrique distribuée, sous quelque forme que ce soit, par les coopératives agricoles d'électricité. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole sur la demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la taxe de 10 p. 100, sur le prix de l'électricité, la commission l'a défendue devant vous à la première délibération, elle est obligée de ne pas revenir sur l'attitude qu'elle avait prise d'autant plus que la Chambre a rétabli la taxe. Cependant, à cause du vote que vous avez émis et de l'insistance de M. Milan, nous laissons au Sénat le soin de décider. (Très bien!)

M. Louis Dausset. Je me joins à M. Milan et j'insiste sur la suppression de l'article 96.

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je rappellerai simplement au Sénat qu'il a voté le rejet de cet article par 280 voix contre 95, malgré l'avis du Gouvernement et de la commission. Dans ces conditions, une Assemblée qui a affirmé sa volonté ne doit pas se déjuger. (Applaudissements.)

M. Léon Roland. Si la demande de rejet faite par notre collègue M. Milan est adoptée, mon amendement n'aura naturellement plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 93 dont M. Milan et ses collègues demandent le rejet.

(L'article 96 n'est pas adopté.)

M. le président. Les articles 97 à 99 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 100. — Les droits auxquels sont assujetties les automobiles servant au transport des personnes sont calculés ainsi qu'il suit :

« a) Droits prévus par la loi du 30 décembre 1916 majorés de 50 p. 100;

« b) Taxe de circulation ainsi fixée :

« Pour les automobiles de :

« 12 HP et au-dessous, 100 fr. par an.

« 13 à 24 HP, 200 fr. par an.

« 25 à 36 HP, 300 fr. par an.

« 37 à 60 HP, 400 fr. par an.

« 61 HP et au-dessus, 500 fr. par an.

« Les automobiles servant au transport des marchandises et les side-cars seront imposés comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places.

« Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patente et les voitures automobiles publiques payeront seulement la moitié des droits visés au paragraphe a. La taxe supplémentaire leur sera appliquée intégralement.

« Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise) sur les automobiles seront majorés de 25 p. 100 et le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements.

« Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes droits de circulation que les voitures automobiles et soumis aux mêmes formalités.

« Toutefois, la taxe de circulation pour les canots d'une force inférieure à douze chevaux est ainsi réduite :

« Canots de :

« 5 HP et au-dessous, 25 fr. par an.

« 6 à 9 HP, 50 fr. par an.

« 10 à moins de 12 HP, 75 fr. par an. »

— (Adopté.)

Les articles 101 à 103 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 107. — Les taxes de consommation établies par l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1916, sont portées aux taux ci-après :

« Cafés en fèves et pellicules, 75 fr. les 100 kilogr.

« Café torréfié ou moulu, 95 fr. les 100 kilogr.

« Cacao en fèves et pellicules, 40 fr. les 100 kilogr.

« Cacao broyé et beurre de cacao, 52 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao, 52 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao, 28 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat au lait contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao, 5 fr. 20 les 100 kilogr.

« Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 208 fr. les 100 kilogr.

« Annonces et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscades en coques, 80 fr. les 100 kilogr.

« Muscades sans coques et macis, 120 fr. les 100 kilogr.

« Vanille 160 fr. les 100 kilogr.

« Thé, y compris les fleurs et boutons, 80 fr. les 100 kilogr.

« Tous commerçants ou dépositaires de produits désignés ci-dessus devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au supplément de taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

« Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la

caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du supplément de taxe y afférent, d'une amende égale au double de ladite somme. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Un droit de consommation de 100 fr. par kilogramme est établi sur la vanilline et ses dérivés ou substitués.

« Ce droit est perçu à la sortie des fabriques par l'administration des contributions indirectes. En ce qui concerne les produits importés, il est perçu à l'importation indépendamment des droits de douane. Il est payable en numéraire ou en obligations cautionnées dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875.

« Toute personne voulant se livrer à la fabrication de l'une des substances visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie et de se munir d'une licence dont le coût est de 100 fr. par an. Pour les fabriques déjà existantes, la déclaration devra être faite dans les vingt-quatre heures de la promulgation de la présente loi.

« Des décrets régleront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la surveillance des fabriques, les obligations des fabricants et de tous les détenteurs, les formalités à la circulation, le poids et le mode d'emploi des paquets ou flacons contenant les produits imposés.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des décrets rendus pour son exécution sont punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis ».

La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, je m'excuse de venir devant le Sénat si tardivement à l'heure du dîner. Il s'agit, du reste, d'un article de dessert. (*Sourires.*)

J'ai dit au cours de la première discussion que je m'étais rallié au droit de 50 fr. et je supposais que ce chiffre de transaction serait maintenu. Je regrette de constater que la Chambre a porté à 100 fr.

Des industries très importantes m'ont chargé de défendre leurs intérêts; elles méritent d'être soutenues; c'est pourquoi je crois devoir prendre à nouveau la parole au moment où la question revient devant vous.

Messieurs, cette taxe de 100 fr. votée par la Chambre des députés au lieu de celle de 50 fr. à laquelle le Sénat s'était rallié est considérable; elle représente plus de deux fois la valeur du kilogramme du produit d'avant guerre. C'est une taxe qui lorsqu'on reviendra à une production normale, pèsera très lourdement sur ce produit. Je la trouve donc tout à fait anormale et excessive.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été présentés à cette tribune au cours de la discussion en première lecture. Ce droit de 100 fr. constitue une véritable pénalité dont a été frappée la vanilline au profit de la vanille.

On accuse la vanilline de faire du tort à la vanille. On veut donc la frapper lourdement.

On ne cherche plus, comme dans la première discussion à établir l'équivalence entre les droits frappant la vanille et la vanilline, on veut doubler les droits frappant ce dernier produit dans des conditions inacceptables.

Si on entre dans cette voie de défense brutale, il y a peut-être d'autres produits qui devraient être frappés pour les mêmes raisons, parce qu'ils prennent la place de produits naturels, et cependant le besoin de les brimer par des droits excessifs ne s'est

jamais fait sentir. En effet, pourquoi ne pas imposer, par exemple, les perles fausses; elles portent préjudice aux perles fines, elles nuisent aux intérêts de nos pêcheurs de Tahiti. Pourquoi les fourrures faites avec des peaux de lapin et qui, comme vous le savez, sont largement employées pour rivaliser avec les belles et véritables fourrures, et leur font ainsi concurrence, ne seraient-elles pas également frappées d'après ce même principe?

Enfin, pourquoi ne taxez-vous pas la soie artificielle, qui a pris une grande partie de la place occupée par la soie naturelle? La soie est un produit de notre Midi, les industries séréricoles pourraient s'opposer à l'emploi de la soie artificielle ou la frapper de lourdes taxes; elle concurrence la véritable soie et peut ainsi porter préjudice à nos belles soieries lyonnaises. Il faut croire que que cette concurrence ne gêne pas, puisqu'on n'a jamais songé à utiliser contre elle de pareilles armes.

En ce qui concerne la vanilline, la question n'a pas été étudiée comme elle aurait dû l'être. On est loin d'être d'accord au sujet du pouvoir aromatisant de la vanilline par rapport à la vanille; l'administration elle-même ne peut donner à cet égard de chiffres précis, pas plus pour ce pouvoir qui devrait servir de base de comparaison que pour estimer le chiffre de la production de ce produit. On n'a pas fait étudier la question par le comité des arts et manufactures, institué pour donner des renseignements précis lorsqu'il s'agit d'établir un droit de douane ou une détaxe.

Si le texte de la Chambre est maintenu par la commission, je reprendrai simplement l'amendement portant demande de disjonction, afin que l'affaire soit soumise, comme elle doit l'être, au comité des arts et manufactures, qui donnera un avis motivé.

Actuellement, l'administration elle-même n'étant pas renseignée sur la quantité de la production de la vanilline ne peut par conséquent pas nous dire le rendement de l'impôt projeté sur la vanilline.

Toutes ces précisions devraient être données, sans quoi la taxe serait instituée au petit bonheur des improvisations de séance. C'est inadmissible.

Il faut craindre, je le répète, de mettre un certain nombre d'industries alimentaires dans une situation inférieure vis-à-vis de l'étranger qui pourra, par conséquent, lutter contre elles, soit sur le marché français, soit sur le marché extérieur.

J'ai confiance dans le Sénat qui voudra accepter la proposition de disjonction afin que la question revienne devant vous mieux étudiée à tous les points de vue. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir accepter la taxe votée par la Chambre des députés. Elle est donc obligée de repousser la demande de disjonction. (*Aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix la disjonction, demandée par M. Menier, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

(La disjonction n'est pas prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 108.

(L'article 108 est adopté.)

M. le président. « Art. 109. — Le droit de consommation sur les sucres est porté au taux ci-après, décimes compris :

« Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 50 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

« Sucres bruts destinés au raffinage : 50 fr. par 100 kilogr. exprimés en raffiné ;

« Sucres candis : 53 fr. 50 par 100 kilogr. poids effectif ;

« Mélasses de raffinerie : 2 fr. 25 par 100 kilogr., poids effectif.

« Le droit sur les glucoses définies par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 est porté à 15 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

« Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 fr. par kilogramme.

« La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt, mélasses exceptées, existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants et dépositaires.

« Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, de la part tant de leurs détenteurs réels que de leurs véritables propriétaires, le cas échéant, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaires et immédiatement soumises à la surtaxe. Devront être comprises dans la déclaration, les quantités de saccharine contenues dans les produits préparés propres à l'édulcoration. Un délai d'un mois est accordé pour le paiement.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, y compris celles prononcées par la présente loi, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur. Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de vingt décimes. » — (Adopté.)

Les articles 111 et 112 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas en délibération.

« Art. 113. — L'impôt sur les traitements et salaires établi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la législation locale sera perçu pour l'exercice 1920-1921, en ce qui concerne la part de l'Etat, sur les bases suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les contribuables des classes 1 à 12 (émoluments maximum de 4,375 fr.) seront totalement exemptés de la contribution ;

« 2<sup>o</sup> Les contribuables des classes 13 et 14 (émoluments compris entre 4,375 et 6,250 fr.) seront assujettis à la moitié du tarif prévu par la législation locale sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

« 3<sup>o</sup> Les contribuables des classes 15 et 16 (émoluments compris entre 6,250 et 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

« 4<sup>o</sup> Les contribuables des classes 17 et suivantes (émoluments supérieurs à 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, avec addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 7,50 p. 100 par chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable.

« Pour l'application de la disposition qui précède sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont retenues comme telles pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu en vertu des prescriptions de la loi française du 15 juillet 1914. »

La parole est à M. le général Hirschauer.

**M. le général Hirschauer.** Messieurs, le texte adopté par le Sénat pour l'article 113 consacrait les abattements à la base de l'impôt sur les traitements et salaires tels qu'ils avaient été votés par la Chambre ; de plus, le Sénat y avait ajouté des dégrèvements pour les charges de famille. On cherchait ainsi à corriger certaines inégalités qui existent entre la législation fiscale métropolitaine et celle des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le texte qui avait été voté par le Sénat se référant exclusivement au système général de la législation locale n'offrirait pas de difficultés d'application, puisqu'il n'y avait pas de modifications essentielles de l'assiette de l'impôt. Le texte qui a été voté par la Chambre institue pour la taxation des traitements pour l'exercice 1920, un système entièrement différent.

La Chambre distingue la part de l'Etat et la part des localités. La part de l'Etat aura pour base la législation française, la part des communes, la législation locale. — La part de l'Etat sera faite d'après les déclarations à faire, en se référant aux traitements perçus en 1919, celle des localités par les déclarations déjà faites, et relatives aux traitements à prévoir en 1920 !

Il est absolument impossible que l'administration des contributions directes établisse un nouveau rôle, avant la fin de l'année. Les contribuables recevront des feuilles d'avertissement auxquelles il leur sera difficile de comprendre quelque chose. Il y a là une source de malentendus à éviter et, sur ce point, le texte voté précédemment par le Sénat et qui vous est soumis de nouveau, doit être maintenu.

Il est nécessaire, je crois, de remettre toute modification à l'assiette de l'impôt à 1920. M. Eccard vous parlera mieux que je ne pourrais le faire de la partie de l'article ayant trait à l'impôt général sur le revenu dans nos trois départements. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Eccard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eccard.

**M. Eccard.** Je tiens à exposer devant le Sénat, en quelques paroles, la différence qui existe entre le système fiscal de nos trois départements et le système fiscal métropolitain. Nous avons, dans nos trois départements, des impôts cédulaires très élevés qui ont été majorés pendant la guerre par le gouvernement allemand et majorés à nouveau de 50 p. 100 le 1<sup>er</sup> mars 1920. Nous avons de plus un impôt sur l'accroissement de la fortune, qui a été introduit par le gouvernement allemand. Il est encore actuellement perçu et produit des sommes assez élevées. A côté des impôts rentrant dans les caisses de l'Etat, nos impôts communaux et départementaux sont beaucoup plus considérables que dans le reste de la France. Certaines villes ont 300, 350 et même 400 centimes additionnels. C'est une surcharge au moins aussi élevée que celle qui pèse sur le reste de la France. Si l'on introduisait l'impôt général sur le revenu dès cette année, cette charge serait certainement très augmentée. Nous payerons plus que le reste de la France. Je ne crois pas que ce soit le sentiment du Sénat. A côté de ces raisons, il en est d'autres purement techniques, et que le Gouvernement tient pour sérieuses. J'ai eu, en effet, l'occasion de m'entretenir hier avec M. le directeur des finances, qui m'a dit que si l'on introduisait actuellement l'impôt général sur le revenu sans préparation, les contribuables payeraient en une fois deux impôts. En effet, les déclarations qui n'ont pas encore été faites ne pourraient l'être que dans le courant d'octobre ; les rôles ne seraient rétablis pour l'année 1920 qu'au commencement de l'année prochaine, c'est-à-dire au moment

où seraient faites les déclarations portant sur les impôts à percevoir en 1921.

Donc, au point de vue de la justice comme au point de vue technique, il est absolument nécessaire de ne pas voter le texte de la Chambre. L'impôt général sur le revenu ne doit pas être encore introduit. En 1921, l'égalité fiscale sera faite complètement entre la France et les trois départements. Nous pourrions alors appliquer le même régime.

Pour le moment, je demande instamment au Sénat de reprendre son texte primitif. La Chambre a pu mal connaître les conditions particulières des départements d'Alsace et de Lorraine. (*Marques d'approbation.*)

**M. rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, votre commission des finances, sur l'avis de la commission de l'Alsace et de la Lorraine, vous demande de rétablir le texte de l'article 113 tel que vous l'aviez déjà voté, c'est-à-dire appliquant à nos nouveaux départements l'impôt sur les traitements et salaires, mais non l'impôt général sur le revenu pour l'année 1920. Ce serait, en effet, une impossibilité. Nous avons été un peu surpris du texte qu'avait voté la Chambre, croyant qu'elle était d'accord avec l'administration. Mais — et c'est pour cela que je prends la parole — nous avons reçu de M. le ministre des finances une lettre nous demandant de reprendre notre ancien texte et de ne pas conserver le texte de l'autre Assemblée, qui serait actuellement inapplicable.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 22 juin 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 juin 1920, la Chambre des députés a institué immédiatement en Alsace-Lorraine l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements et salaires tels qu'ils sont établis et perçus en France.

« Cependant, le Sénat avait disjoint le texte primitif voté par la Chambre relativement à l'impôt général sur le revenu, et avait, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, établi les bases de l'imposition d'après les principes de la législation locale.

« D'accord avec M. le Commissaire général de la République à Strasbourg, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences des mesures adoptées par la Chambre des députés.

« Ainsi que M. Alapetite l'a fait connaître dans sa note insérée dans le rapport de M. Doumer, n° 201 (page 210), certains délais seraient nécessaires pour la préparation du décret d'application de l'impôt général sur le revenu, ce décret devant comprendre un grand nombre de dispositions nouvelles délicates. Un assez long délai devra être accordé aux contribuables, tenus de souscrire leur déclaration, pour leur permettre de prendre connaissance de la loi et de ses modalités d'application. Les déclarations ne pourront vraisemblablement être reçues avant le mois de novembre ou de décembre. Si l'on tient compte du temps nécessaire pour les vérifier et établir les rôles, tout porte à penser que les avertissements ne seront pas distribués avant le mois d'avril 1921, alors que l'on exigera des contribuables une nouvelle déclaration, pour l'année 1920, dans les premiers mois de cette même année.

« On peut se demander s'il n'y aurait pas un réel intérêt politique à ne pas imposer d'ores et déjà aux habitants des provinces

reconquises cette superposition de formalités et de charges fiscales.

« En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, il est à remarquer que l'application du texte adopté par la Chambre des députés donnerait lieu à des difficultés très grandes en raison de la différence des régimes qui seraient en vigueur, d'une part, pour l'impôt cédulaire d'Etat, d'autre part, pour les centimes communaux, ceux-ci devant continuer à être perçus suivant les règles posées par la législation alsacienne.

« L'adoption du texte de la Chambre des députés entraînerait, en effet, pour le service, l'obligation de recevoir les déclarations des employeurs pour l'impôt d'Etat et celle des assujettis pour les impositions locales. D'autre part, l'impôt d'Etat prendrait pour base le revenu de l'année précédente, l'impôt local, le revenu de l'année courante.

« Enfin, je crois devoir faire remarquer que la réforme des impôts directs avait été ajournée à 1921, sur la demande officieuse de la commission des affaires d'Alsace-Lorraine.

« Le système des impôts directs perçus tant par l'Etat que par les communes constitue un bloc ; l'importance des centimes communaux est telle en Alsace et en Lorraine qu'il est très désirable de ne pas procéder à la réforme des impôts d'Etat sans tenir compte des impôts communaux ; il y a là une étude d'ensemble à entreprendre, et, pour cette raison, l'application de l'impôt général sur le revenu, à partir de 1921 seulement, me paraîtrait préférable.

« Dans ces conditions, je ne puis que demander au Sénat le maintien du texte qu'il avait adopté le 2 juin 1920.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« FRANÇOIS-MARSAL. »

J'ai tenu à ce que ce document figure au *Journal officiel*, pour qu'on sache les raisons qui nous ont obligés de revenir au vote primitif du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte de l'article 113, dont j'ai donné lecture.

(L'article 113 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 114. — Les taxes créées par les articles 56 à 75 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant les modalités déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 66.

« Seront considérées comme soumises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à ladite taxe, les personnes qui y seraient assujetties par application de l'article 58, si elles habitaient dans les autres départements français. Seront exemptées de la taxe prévue à l'article 58 toutes les affaires réalisées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui seraient exonérées par application de l'article 59, si elles étaient effectuées dans les autres départements français.

« Est abrogée, à dater de la mise en application de ces prescriptions, la loi d'Empire du 26 juillet 1918, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les délais prévus par cette loi pour le paiement des droits exigibles commenceront à courir à partir de la même date en ce qui concerne les droits dus pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1920. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudin de Villaine, pour expliquer son vote.

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande au Sénat la permission de faire cette courte déclaration.

Messieurs, j'essayais, le 24 mai dernier, de démontrer au Sénat, que le Gouvernement était en train, après six années de gaspillages sans frein, juxtaposés aux dépenses imposées par la guerre, de sacrifier une politique financière réfléchie et salutaire à une politique fiscale de circonstance.

Je dénonçais l'exagération dangereuse des sacrifices que le fisc allait demander à la terre, non immédiatement aux petits cultivateurs, mais à la classe moyenne agricole, dont la conservation est indispensable à la prospérité terrienne et dont les progrès expriment le maximum d'utilité rurale et sociale, entre la grande propriété, réalisatrice des coûteuses expériences de culture, et la poussière sacrée du petit domaine paysan.

Tout cela, fait d'honneur et de sacrifices accumulés, est menacé de destruction par l'accroissement usuraire de certaines taxes, et surtout certains droits inquiétants de mutation et de succession. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

De ce fait — qui semble échapper à toute clairvoyance — une fraction, de plus en plus grande, de la « terre française » va être le butin des marchands de papier et d'or, passer aux mains des banques et des caisses hypothécaires, qui « par la perception des intérêts, en absorberont la substance, ne laissant au propriétaire foncier, qu'un titre nominal » en attendant la déposséder définitive.

Dès le début de ces longs débats où, au travers de quelques éloquentes diversions, j'avais constaté, comme un glas d'impuissance, un écroulement dans le néant des mots, j'essayais de résoudre le redoutable problème financier, sans dépouiller la famille française et sans épuiser l'avenir.

Je voulais — selon une très juste expression — imposer la fortune anonyme et vagabonde, orienter l'impôt vers l'étranger et le nomade, vers la finance sans patrie, vers la main-d'œuvre étrangère.

On a préféré épuiser l'effort prodigieux du paysan de France, tarir cette main-d'œuvre nationale qui est le sang même de la nation.

A l'affranchissement de la terre, à l'accession définitive et solide à la propriété de la démocratie rurale, la conservation de la famille terrienne, on va apposer des impôts dénués d'esprit national et de sage prévoyance...

Derrière eux, la bande noire se remet déjà en marche, et la hideuse hypothèque va reprendre sa place au vieux foyer français...

**M. Jules Delahaye.** Très bien !

**M. Gaudin de Villaine.** L'œuvre lente et réfléchie de déposition nationale va se précipiter, en infligeant, de plus en plus et de façon usuraire à l'héritage de nos morts, le fardeau de dette publique.

Cet effort pernicieux, en polluant les tombes, va aussi tarir les berceaux, et, du coup, s'effondrera cette politique du sol et de la race, qu'imposaient et le respect du passé et le sens de la tradition, comme le souci des lendemains angoissants.

Et cette politique fiscale, qui va parfaire son rôle décisif contre la terre et contre les morts, soi-disant au profit de l'Etat, mais en réalité, au profit de la haute finance, sans patrie et sans aveu, n'a qu'un nom : c'est le triomphe de l'or cosmopolite contre le bas de laine français ! (*Vives protestations.*)

Un grand nombre de sénateurs. Nous ne pouvons pas laisser dire cela !

**M. Jules Delahaye.** C'est pourtant la vérité.

**M. Magny.** Vous n'avez pas le droit de dire cela; vous ne pouvez pas dire que nous agissons ici dans l'intérêt de la haute finance.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous me répondrez si vous voulez, je ne vous ai pas critiqué pendant tout le cours de vos opérations. (*Bruit.*)

Je continue : ...c'est la France du travail, de l'honneur et de la tradition, succombant sous le fardeau de ces « impôts nouveaux », avec, aux flancs, ses dix départements dévastés, la gabegie et l'impudence des profiteurs et ses quinze cent mille croix de bois.

C'est la liquidation lente et réfléchie de cette France, naguère encore, le pays le plus riche et le plus puissant du monde.

Liquidation, par d'extraordinaires abandons au dehors; des scandales et des gaspillages inouis au dehors !

Car il est exact, bien qu'infiniment douloureux, de dire que la France de 1920, glorieuse et victorieuse hier de la barbarie allemande, grâce à l'admirable sacrifice de nos héroïques soldats, demeure aujourd'hui exsangue sur ses tombeaux, entre un squelette de paix et un fantôme de victoire !

Mais à votre œuvre néfaste d'aujourd'hui je ne saurais m'associer. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, il n'est pas possible de laisser passer de semblables paroles sans protestations, et elles sont unanimes dans cette Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

La gloire de la France est entière,....

**M. Gaudin de Villaine.** Qui donc a dit le contraire ?

**M. le rapporteur général.** ... et ce n'est pas ce que vous venez de dire qui peut la diminuer en quoi que ce soit. Entre vos protestations vaines et le travail que nous essayons d'accomplir pour sauver l'Etat dans les circonstances difficiles que nous traversons, le pays jugera. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce sont là des manifestations sans portée... (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Jules Delahaye.** Vous n'avez pas le droit de dire que de telles manifestations restent sans portée.

**M. le rapporteur général.** ... des manifestations sans portée qui ne sont pas conformes à la vérité. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Il est impossible de dire que nous avons cherché à servir les intérêts de la haute finance. Nous avons cherché à frapper la fortune autant qu'on pouvait — et peut-être ne nous avez-vous pas suivis assez dans cette voie — au moyen des impôts qui pouvaient le plus directement l'atteindre.

Nous consacrons toutes nos forces à assurer, à la suite de notre victoire, la liquidation des charges écrasantes que la guerre, et non pas une politique quelconque, nous a léguées, et, si certains de nous ont pu croire que nous n'avons pas fait peut-être tout ce qui était désirable, nous nous occuperons demain de parfaire une tâche qui est peut-être incomplète. Mais, en tout cas, à cette tâche, vous ne vous êtes en rien associé, par conséquent, vous n'avez aucun reproche à nous adresser et vous n'avez pas le droit de vous élever contre une saine politique de rénovation nationale. (*Applaudissements répétés.*)

**M. Jules Delahaye.** On verra cela dans deux ou trois ans. Nous vous donnons rendez-vous à cette date. (*Rumeurs.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande à répondre à M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole qu'après le vote sur l'ensemble pour un fait personnel. (*Approbat.*)

**M. Gaudin de Villaine.** M. le rapporteur

général n'avait pas le droit de répondre à ma déclaration.

**M. le président.** La parole est à M. Peyronnet.

**M. Albert Peyronnet.** Nous venons de voter tout un ensemble de dispositions qui vont aggraver d'une façon extrême la complexité déjà grande de tout notre système fiscal.

D'une part, les contribuables ne pourront s'y reconnaître que fort difficilement dans toutes les obligations nouvelles qui vont leur être imposées : déclarations de toutes sortes, modifications de tous les taux d'impôts. Ils auront à s'adapter à cette législation, afin de se rendre compte de ses modalités et des conséquences qui peuvent résulter de ses obligations.

D'autre part, les agents de l'administration des finances se trouveront, sans nul doute, aux prises avec les plus grandes difficultés pour l'application de ces nouvelles dispositions successivement modifiées et exposés à commettre des erreurs dans toutes les lois fiscales dont ils seront chargés d'assurer l'exécution. (*Très bien !*)

Il semble, dans ces conditions, qu'il devient absolument indispensable et urgent de procéder à une véritable codification des impôts et d'inviter le ministère des finances à préparer, sans tarder, un code des impôts. Ce code réunirait, pour chaque catégorie d'impôts, toute la législation ancienne et nouvelle, avec toutes les instructions de M. le ministre des finances et toutes les décisions de la jurisprudence.

Ce travail, j'en suis convaincu, diminuerait très sensiblement les difficultés sans nombre auxquelles nous sommes menacés de nous heurter constamment dans l'application des lois fiscales, puisqu'il permettrait aux contribuables de savoir les obligations auxquelles ils doivent être tenus. (*Nouvelle approbation.*)

Ce code me semble une nécessité, après une refonte aussi complète que celle qui vient d'intervenir, si l'on veut que les contribuables et les agents de l'Etat puissent se l'assimiler facilement.

C'est à ce prix seulement que l'application régulière et complète de toutes ces taxes nouvelles ou anciennes remaniées pourra devenir rapidement efficace; qui veut la fin veut les moyens. Autrement, ne nous le dissimulons pas, il faudrait des années pour y arriver, et nous aurions ainsi fait œuvre vaine, ou tout au moins insuffisante et fantaisiste. Cela, nous ne l'avons pas voulu, à une heure aussi décisive pour le relèvement financier de notre grand pays.

Aussi je demande à M. le ministre de retenir une suggestion qui constitue une méthode de clarté financière si nécessaire dans la situation touffue du nouveau régime fiscal que nous venons d'établir. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je n'ai pas, bien entendu, le Sénat le comprendra, l'intention de répondre en détail à tout ce qui vient d'être dit à cette tribune depuis quelques minutes. Mais il n'est pas possible au Gouvernement de laisser passer, sans dire sa pensée, certains mots, certaines expressions qui nous ont tous tout à l'heure douloureusement surpris. (*Très bien !*)

Certes, messieurs, la guerre a imposé au pays des charges terribles, mais ce n'est pas nous qui avons voulu la guerre. Pendant longtemps, nous avons porté le poids d'un souvenir douloureux pour nous tous; ce n'est pas nous cependant qui avons attaqué. Nous avons été pris par derrière, traîtreusement, nous n'avons fait que nous défendre. Si la guerre nous a coûté cher,

non seulement en argent, mais en sang, hélas ! vraiment on n'a pas le droit de dire, comme on l'a fait tout à l'heure, que nous n'avons maintenant qu'un fantôme de gloire. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Jules Delahaye.** Vous avez un fantôme de paix, car vous n'avez pas fait la paix. Vous le verrez d'ici deux ou trois ans.

**M. Gaudin de Villaine.** Je n'ai pas parlé de fantôme de gloire.

**M. le ministre.** Nous n'avons ni un fantôme de gloire, ni un fantôme de paix, nous avons la France victorieuse qui, aux yeux de l'étranger, jouit d'un prestige que nous n'avons connu ni les uns ni les autres dans notre enfance, et nous, qui l'avons faite victorieuse, nous pouvons en être heureux et fiers. (*Applaudissements prolongés.*)

**M. Jules Delahaye.** Tout cela, ce sont des phrases. (*Protestations à gauche et au centre, et nouveaux applaudissements répétés.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je vous rappellerai que je suis un combattant de la première guerre ; j'ai toujours été au feu, chaque fois qu'il a fallu y aller, et, sur le terrain du patriotisme je n'ai de leçons à recevoir de personne.

**M. le ministre.** Je n'ai entendu donner de leçon à personne, ni aux anciens, ni aux nouveaux combattants. J'ai voulu dire qu'après la guerre victorieuse dont nous avons le droit de nous enorgueillir,...

**M. Jules Delahaye.** Attendez le résultat de la paix, vous verrez dans deux ou trois ans. (*Bruit.*)

**M. le ministre.** ...le pays supportera, cela est certain, des charges très lourdes, des charges terribles. Qu'a fait le Gouvernement, qu'ont fait les Assemblées, qu'avons-nous fait, vous tous, et nous-mêmes ? Nous avons cherché simplement, honnêtement, loyalement par quel moyen nous pourrions faire honneur à notre signature et tenir nos engagements. Celui que vous allez voter est un moyen honnête. Nous vous l'avons proposé en conscience. Nous savons, nous pouvons déclarer hautement devant le pays qu'en l'adoptant, nous n'avons été guidés par aucun intérêt, particulier ou collectif, mais seulement par l'intérêt supérieur de la patrie qui inspirera toujours les votes des deux Assemblées. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye pour expliquer son vote. (*Mouvements divers.*)

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, vous avez eu à mes yeux un commencement de mérite : c'est celui de chercher à résister au vent qui souffle contre les fortunes acquises ; mais cette résistance a été trop faible pour que je souscrive à vos votes et à vos décisions. N'oubliez pas que les fortunes moyennes sont généralement produites par plusieurs générations d'ordre et d'économie.

Il est un argument scientifique pour déterminer leur potentiel final : c'est le livre gris, ainsi nommé de la couleur de sa couverture, qui s'établit, chaque année, à la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Ce livre contient les statistiques annuelles de tous les impôts perçus par cette grande administration. Etudiez-le, et vous verrez que c'est le baromètre de la fortune publique. Un fait constant s'en dégage : si l'on compare les impôts de mutation par décès pour les parts d'héritage de 100, 200 et 300,000 fr., plus on est frappé de ce fait : le montant de l'impôt produit par ces parts est faible relativement à celui produit par les petites parts très nombreuses de 10,000, 20,000, 30,000, 40,000 et 50,000 fr.

D'où la loi économique ci-après : « Les gros impôts sont faits non pour les grosses, mais pour les petites fortunes. »

C'est parce que, suivant les traditions de

vos grands ancêtres, que vous continuez à admirer principalement dans leurs erreurs, vous détruisez par vos impôts la propriété et la famille, que je ne peux pas m'associer à vos efforts.

**M. François-Albert.** L'impôt sur les célibataires n'est pas contre la famille !

**M. Dominique Delahaye.** Vous voudrez bien, mon cher collègue, qui me citez Moïse et je ne sais qui encore à propos des célibataires, que je ne réponde à votre aimable interruption que par un sourire. Vous n'êtes pas à la page. Il ne s'agit pas en ce moment de rentrer dans le débat sur les célibataires ; mais j'ai énoncé à cette occasion certains principes. J'ai eu depuis la haute satisfaction de savoir que les gens les plus compétents trouvent que j'ai bien défendu, dans la personne des célibataires, la famille nombreuse, car c'est parmi elle que se recrutent les célibataires.

Oui, messieurs, la victoire est réelle, due au génie de nos généraux, à l'héroïsme de nos soldats, de leurs chefs et de la population française, la première du monde. Mais la politique française est bien loin d'être la première du monde, car la France est sortie de ses traditions, et notre Gouvernement est la femme sans tête. Faute d'une tête à notre Gouvernement...

*Plusieurs sénateurs à gauche, ironiquement. Vive le Roy !*

**M. Dominique Delahaye.** ... nous avons une victoire réelle, mais nous avons un fantôme de paix. Nous avons aussi un fantôme de fortune. Nous ne savons pas de quoi demain sera fait.

Nous ne voulons point, ayant toujours été inflexiblement repoussés, par vous, de vos commissions, notamment de la commission des finances, n'ayant point participé à vos fautes, nous ne voulons point en endosser le résultat.

**M. Jules Delahaye.** Très bien !

**M. Dominique Delahaye.** Vous ne nous avez jamais pris pour conseillers. Quand nous vous disons les choses les plus claires, les plus nettes, les plus évidentes, vous ne les acceptez jamais simplement, parce qu'elles sont émises par nous. (*Protestations.*) Si nous pouvions les faire dire par un autre, elles deviendraient superbes. Vous vous dites : « Au fond, ils ont raison, mais à ces gens-là on ne donne pas raison. » Ce sont, hélas ! les événements qui nous donneront raison. Ne chantez point victoire pour votre œuvre fiscale. Elle a bien des défauts.

Vous direz : « Nous avons bien travaillé ». Dans tous les cas, vous avez travaillé trop vite, avec trop de parti pris, et surtout vous n'avez pas observé cette règle qui a tout le mérite de n'avoir pas été faite par moi, mais par un de mes amis qui combattait avec moi en 1870 et qui est sorti des rangs de l'administration.

Oui ! mon brave ami Cotte de Jumilly a combattu l'ennemi avec moi pendant la guerre de 1870. C'était un brave. Il est conseiller général de Maine-et-Loire. C'est, en même temps, un homme compétent pour traiter ces questions. Le brave Cotte de Jumilly a vu clair. Vous, vous n'avez pas vu aussi clair que lui. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Mony, Fortin, Regnier, Jean Philip, Charpentier, Peyronnet, Magny, Paul Le Roux, Sabaterie et Millies-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour.....	290
Contre.....	5

Le Sénat a adopté.

##### 5. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Imbart de la Tour.

**M. Imbart de la Tour.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1° du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2° des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

##### 6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. de Monzie, Le Hars, Héry, Fontanille et J. Loubet une proposition de loi concernant l'attribution des stocks en liquidation.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. Elle sera imprimée et distribuée.

##### 7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Milan, Victor Bérard, E. Chanal, Machet, Marcel Régnier, Gaston Menier et Mollard la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat invite le Gouvernement à ne pas délivrer de permis de chasse et de pêche aux étrangers tant que des conventions internationales n'auront pas établi le régime de complète réciprocité au profit des Français à l'étranger. »

Aux termes de notre jurisprudence, cette proposition serait renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*) Il en est ainsi ordonné.

**M. Henry Bérenger.** Le Sénat ne pourrait-il se prononcer immédiatement ?

**M. le président.** Le Sénat ne peut statuer

qu'au rapport d'une de ses commissions. (Approbation.)

M. Milan. Nous comprenons que lorsqu'il s'agit d'une motion entraînant des conséquences graves, le Sénat ne puisse se prononcer sans qu'elle ait été rapportée; mais tel n'est pas le cas, et le Sénat pourrait se prononcer immédiatement sur celle que nous avons déposée.

M. le président. La proposition de résolution a été renvoyée à la commission des affaires étrangères et le règlement exige qu'elle soit l'objet d'un rapport. (Très bien!)

M. Henry Bérenger. Je rappellerai cependant que la motion aux termes de laquelle le nombre des membres de la commission de l'alcool a été doublé a été adoptée en séance, sans renvoi à une commission. Il me semble qu'il y a la même urgence à voter la motion de M. Milan dans les mêmes conditions.

M. le président. La proposition de M. Milan n'est pas une motion d'ordre intérieur, modifiant le nombre des membres d'une commission, c'est une proposition de résolution d'ordre général sur laquelle le Sénat ne pourrait statuer qu'après l'avis du Gouvernement.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Parfaitement!

M. François-Marsal, ministre des finances. Je renouvelle les déclarations que j'ai faites lorsqu'a été discuté le relèvement du permis de chasse et je rappelle que M. le ministre des affaires étrangères est actuellement en négociations avec la Suisse.

M. le président. La proposition de résolution est donc renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Elle sera imprimée et distribuée.

### 8. — INCIDENT

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole sur un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je vous demande la permission de résumer brièvement à la réponse que l'honorable M. Doumer m'a faite tout à l'heure.

Je ne puis supposer que M. le rapporteur général ait voulu mettre mon patriotisme en cause et je n'insiste pas sur ce point. Je dis simplement que s'il a voulu faire allusion à mon attitude vis-à-vis des fortunés de la vie, je suis précisément le sénateur qui dans deux circonstances mémorables, le 25 janvier 1917 et le 19 mai 1919, est venu ici attaquer la haute banque et les puissances d'argent.

Tout ce que j'ai publié depuis dix ans n'a tendu qu'à cela, comme vous avez pu le constater, car je me suis fait un plaisir d'adresser mes brochures à mes collègues; j'ai toujours attaqué la haute banque, j'ai toujours protesté contre l'exploitation de la France par les métèques. Je ne puis donc admettre qu'on dise que je protège les riches. J'ai toujours été depuis quarante ans le défenseur des humbles et des travailleurs; mes électeurs s'en sont bien aperçu. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me borne à répondre que mes paroles ne visaient pas des discours qui n'ont malheureusement aucun résultat efficace, mais des actes et des votes. Or, dans les actes et les votes nous ne trouvons pas souvent M. Gaudin de Villaine à nos côtés. (Mouvements divers.)

M. le président. L'incident est clos.

### 9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5<sup>e</sup> chambre au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Marseille;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter définitivement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La commission des finances propose au Sénat de se réunir vendredi prochain à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance publique aura donc lieu le vendredi 25 juin, à seize heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3542. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1920, par M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas équitable de renoncer à l'exécution de la construction d'office des maisons d'école (loi du 19 juillet 1903), surtout lorsqu'il n'y a pas d'urgence, puisque l'Etat lui-même reconnaît que les subventions prévues par la loi du 20 juin 1885 ne correspondent pas aux dépenses réelles.

3543. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1920, par M. Jules Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à quelle somme totale et en combien de fractions de cette somme totale s'élève la part payée par la France dans les dépenses du budget de la ligue des nations.

3544. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1920, par M. Gaston Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves de l'école des beaux-arts et du conservatoire de musique, candidats aux prix de Rome et suivant les classes préparant à ces concours, ont le droit d'être affectés à un corps en garnison de Paris, au moment de leur appel sous les drapeaux afin de pouvoir poursuivre leurs études pendant leurs heures de loisir.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3434. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est vrai que le casino d'Enghien, fermé après un vote du Parlement, va rouvrir ses portes et que l'autorisation indispensable a été accordée par le conseil des ministres. (Question du 28 mai 1920.)

Réponse. — La loi du 5 juin 1907 n'ayant pas encore été modifiée, le casino d'Enghien, qui bénéficie d'une autorisation donnée le 25 avril 1908 et valable jusqu'au 6 juillet 1925, a pu légalement rouvrir ses salons de jeux, sans avoir à solliciter une autorisation nouvelle.

3478. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'introduire, pour favoriser les familles nombreuses, dans le projet de loi des limites d'âge des colonels et officiers généraux, une exception en faveur de ceux de ces officiers qui ont conservé leurs aptitudes physiques et intellectuelles et qui ont au moins trois enfants âgés de moins de dix-huit ans et prorogent ces limites proportionnellement au nombre des enfants : pour les colonels, jusqu'à soixante ans ; pour les généraux, jusqu'à soixante et un ans, jusqu'à soixante-deux ans, ou soixante-trois et soixante-quatre. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — Les limites d'âge sont basées uniquement sur l'aptitude physique et intellectuelle à l'exercice des fonctions du grade correspondant. Toute considération étrangère à ce principe ne pourrait que fausser l'idée même de la limite d'âge. Il ne saurait donc, dans le cas présent, être fait exception à la règle sans modifier complètement l'esprit du projet de loi.

3500. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de quel droit et par suite de quelles autorisations le casino d'Enghien a, malgré la volonté formelle du Parlement, rouvert ses salons de jeu depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Même réponse qu'à la question 3434.

### Ordre du jour du vendredi 25 juin.

A seize heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5<sup>e</sup> chambre au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Marseille. (N<sup>os</sup> 234 et 252, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur; et n<sup>o</sup> 261, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Henri Michel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de

l'inscription maritimes des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime), qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité. (N<sup>os</sup> 754, année 1919, et 237, année 1920. — M. Perreau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter directement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat. (N<sup>os</sup> 120 et 241, année 1920. — M. Jean Gazelles, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail. (N<sup>os</sup> 68, 160, , année 1919, et 146, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation. (N<sup>os</sup> 316, année 1917, 497, année 1918 et 332, année 1919. — M. Perchet, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1920.

##### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 36)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	277
Contre.....	3

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Amic. Andrieu. Artaud. Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bien-

venu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelet. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaud. Bussy. Butterlin. Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chauteemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Desgranges. Diebolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Antonin). Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux, Fernand Merlin. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gauvin. Ge-gauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour. Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis. Kéranflec'h (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodie. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Luber-sac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerite (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martinet. Mascraud. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Ordinaire (Maurice). Oriot. Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchet. Perdrix. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipp. Pichery. Pierrin. Plichon (1<sup>er</sup> colonel). Pol-Chevalier. Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régimanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Roy-neau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sar-raut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Trouvé. Trystram. Vallier. Vayssièrre. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Weiller (Lazare).

##### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bouveri. Fourment. Tissier.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Auber. Bourgeois (Léon). Brangier. Cosnier. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Denis (Gustave). Drivet. Gaudin de Villaine. Gauthier. Kérourartz (de). Larerc. Louis Soulié. Martin (Louis). Mauger. Noulens. Pasquet. Philipot. Pichon (Stephen). Poin-caré (Raymond). Pomereu (de). Tréveneuc (comte de). Vidal de Saint-Urbain.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Clémentel. Gallini.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Charles Dupuy. Claveille. Masclan. Penanros (de). Péirson.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148

Pour l'adoption.....	290
Contre.....	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.